

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 5820).
2. — Rappel au règlement (p. 5820).
3. — Loi de finances pour 1965. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5820).
4. — Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. — Nomination de trois membres (p. 5820).
5. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 5820).
MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, Maurice Faure, président du groupe du rassemblement démocratique, Hersant, Laurin.
Rejet de la demande de constitution d'une commission spéciale.
6. — Loi de finances pour 1965. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 5822).
M. Henry Rey.
Suspension et reprise de la séance.
M. Louis Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

* (1 f.)

Discussion générale :

MM. Duffaut, Maurice Schumann, de Tinguy, Cance, Boscher, Souchal. — Clôture.

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Texte proposé par la commission mixte paritaire.

Amendements n° 1 et 2 du Gouvernement ; M. le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote : M. Lamps.

Adoption, au scrutin, de la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

7. — Dépôt de rapports (p. 5832).

8. — Dépôt d'un avis (p. 5832).

9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5832).

10. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5832).

11. — Ordre du jour (p. 5832).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard. Monsieur le président, à la lecture des résultats du scrutin public d'hier soir sur la loi de programme relative à certains équipements militaires, j'ai constaté avec surprise que j'étais porté comme n'ayant pas pris part au vote.

Je tiens à déclarer qu'ayant assisté au débat jusqu'à son terme, j'ai voté pour. Cette attitude est d'ailleurs conforme à la position que j'ai toujours prise depuis quatre ans sur les projets de loi de programme et sur la force de dissuasion.

M. le président. L'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis, monsieur Renouard, qu'enregistrer votre déclaration.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour un rappel au règlement.

M. René Cassagne. L'Assemblée nationale, à l'unanimité, malgré les passions politiques — ou à cause d'elles — qui parfois l'agitent, a décidé que les moyens d'information de la nation, radiodiffusion et télévision, devaient être placés sous le signe d'une stricte impartialité.

Nous venons d'avoir un débat qui, par sa qualité et les arguments utilisés, honore le Parlement français. Pourquoi a-t-il fallu que l'O. R. T. F., manquant à son devoir le plus élémentaire, ait utilisé des procédés d'une mesquinerie invraisemblable, donnant une fausse image de nos discussions au peuple de France ? Non seulement l'O. R. T. F. n'a pas fait aux orateurs de l'opposition la part qui, honnêtement, devait leur revenir, mais il a, par une coupure trop habile pour être honnête, donné à l'intervention de notre ami Jean Montalat — un homme que chacun ici estime et apprécie — une interprétation qui n'était ni dans son esprit, ni dans l'esprit de tous les députés de bonne foi qui l'ont écouté — et il en existe, je l'espère, sur tous les bancs de cette Assemblée.

J'ai vainement cherché ce matin, aussi bien dans la presse d'information que dans la presse d'opinion, un argument favorable à la télévision. Les journalistes de profession, ceux qui connaissent les grandeurs et les servitudes de leur beau métier, ont tous eu la loyauté d'exposer le fond de la pensée de notre ami que d'ailleurs tout le contexte de son discours permettait de préciser sans erreur possible.

Ils sont, ces journalistes, pour ou contre, mais ils ne trichent pas, ils ne dénaturent pas ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.) D'ailleurs les sténographes des débats comme les rédacteurs du compte rendu analytique n'ont pas, eux non plus, commis d'erreur.

Hier soir, André Chandernagor a élevé une protestation qui a reçu sur tous les bancs une très grande approbation. M. le vice-président Chamant présidait la séance. Or — c'est cela qui justifiait l'interruption de Fernand Darchicourt — M. Chamant est le président de la commission chargée de l'application de cette règle d'impartialité que nous nous sommes donnée et il n'a rien dit. Je dois à la vérité d'informer nos collègues que M. Chamant, recontrant dans les couloirs nos amis, a affirmé combien il condamnait les procédés utilisés et combien, personnellement, il était choqué.

D'autres parlementaires, pris dans la majorité, nous ont tenu le même langage. Puis-je faire appel ainsi aux témoignages de MM. Sanguinetti et Le Theule pour soutenir que l'immense majorité, peut-être même l'unanimité de l'Assemblée, ne saurait accepter que, dans les débats qui nous opposent, on utilise des astuces médiocres ou des procédés qui déshonorent ?

Les excuses que Jean Montalat reçoit, les témoignages de sympathie que lui a valus son exposé magistral, malheureusement resté sans réponse, ne sont pas suffisants. L'intention de nuire ayant été publique, la réparation doit l'être également. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

Au nom de notre groupe, nous demandons que le bureau enregistre notre protestation et que la commission compétente se réunisse afin que de pareils incidents ne se renouvellent plus.

Je souhaite que cette proposition soit approuvée par la grande majorité de l'Assemblée, car vous tiendriez, mesdames, messieurs, vraiment en piètre estime vos propres convictions, si, pour les faire accepter, vous étiez dans l'obligation de travestir celles des autres. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

M. le président. Monsieur Cassagne, je vous donne acte de votre rappel au règlement. Je ne manquerai pas de transmettre vos justes observations au bureau de l'Assemblée.

M. René Cassagne. Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1965

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1965 restant en discussion.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU.

Acte est donné de cette communication.

Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi.

— 4 —

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

Nomination de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Les candidatures de MM. Paquet, Peyret et Hauret ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 5 —

**DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen des propositions de loi de M. Hersant :

1° Tendait à rendre obligatoire le placement des réserves techniques des sociétés pratiquant l'assurance automobile en emprunts d'Etat destinés à la construction d'un réseau d'autoroutes de liaison (n° 1064) ;

2° Tendait à une réforme de structure des sociétés d'assurances permettant d'associer les assurés à l'assurance automobile obligatoire à la gestion de leur risque (n° 1065) ;

3° Tendait à modifier les conditions et les effets du retrait d'agrément des sociétés d'assurances (n° 1066) ;

4° Tendait à instituer une réduction ou une majoration des primes d'assurance automobile, en fonction du risque représenté par le titulaire des contrats (n° 1067).

Ont seuls droit à la parole le Gouvernement, auteur de l'opposition et — pour une durée n'excédant pas cinq minutes — l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au nom du Gouvernement, auteur de l'opposition.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le problème qui est soumis à l'Assemblée est de savoir s'il convient ou non de créer une commission spéciale pour examiner les propositions de loi relatives à la réforme de l'assurance automobile. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette procédure et préférerait que les commissions normalement compétentes conservent, dans ce domaine, leurs attributions traditionnelles.

En effet, le problème de l'assurance automobile est très important et complexe, du fait à la fois du développement considérable de la circulation automobile dans notre pays et de l'ensemble des opérations qui interviennent en matière d'assurance automobile.

L'année dernière, en face de l'évolution des tarifs en matière d'assurance automobile, le Gouvernement a demandé la convocation d'une Table ronde qui s'est réunie au ministère des finances pendant le premier semestre de cette année. Cette Table ronde comprenait des représentants des assurés — au nombre desquels figuraient d'ailleurs l'auteur d'un certain nombre de propositions de loi — des sociétés d'assurances, des agents, des courtiers, des experts, des constructeurs d'automobiles, etc., qui ont examiné l'ensemble du problème sous tous ses aspects.

Les conclusions auxquelles ils ont abouti sont fort nombreuses. Certaines relèvent du domaine législatif, d'autres du domaine réglementaire, d'autres, enfin, simplement du domaine administratif.

Diverses dispositions administratives ont déjà été prises, des dispositions réglementaires vont l'être et un texte législatif reste à déposer, qui est actuellement préparé par la direction des assurances et qui ne pouvait être présenté utilement au cours de la présente session puisque l'ordre du jour de l'Assemblée en excluait l'examen.

Le Parlement sera donc saisi d'un projet de loi contenant un certain nombre de réformes de caractère législatif et relatives au fonctionnement de l'assurance automobile. Ce projet pourra sans doute être examiné au cours de la prochaine session.

Mais, étant donné la diversité des mesures à prendre puisque, je le répète, les unes sont de caractère administratif, les autres de caractère réglementaire, les dernières de caractère législatif, il n'est pas souhaitable d'isoler une partie de ce problème, notamment les mesures d'ordre législatif, par la création d'une commission spéciale. Les problèmes relatifs à la rémunération des intermédiaires de toute nature — dont nous avons prévu d'ailleurs que la rémunération serait réduite au total de 20 p. 100 — les problèmes concernant les structures des entreprises, leurs réserves financières, l'emploi de leurs ressources, sont très voisins des questions débattues toutes les semaines par la commission des finances, qui en possède une expérience approfondie.

Par conséquent, autant il est nécessaire de mener à leur terme les diverses mesures d'application des conclusions de la Table ronde, autant au contraire, ce serait rompre l'unité de la législation applicable aux assurances automobiles que de créer une commission spéciale qui ne verrait forcément qu'un aspect fragmentaire et probablement incomplet de ce problème.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement s'oppose à la création de cette commission spéciale, non pas pour refuser l'examen d'un problème qu'il a pris l'initiative de poser, mais pour que ce soient les commissions compétentes, c'est-à-dire la commission des finances, d'une part, et la commission de la production et des échanges, d'autre part, parfaitement outillées, qui puissent procéder à l'étude de ces textes. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, président du groupe du rassemblement démocratique, auteur de la demande.

M. Maurice Faure. C'est comme président du groupe du rassemblement démocratique que, réglementairement, la parole m'est donnée sur cette question. Mais, nul n'ignore qu'elle ne m'est pas familière. Je demande donc à l'Assemblée d'entendre M. Hersant qui est membre de mon groupe et auteur, au demeurant, des propositions de loi.

M. le président. La parole est à M. Hersant.

M. Robert Hersant. L'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à statuer sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de quatre propositions que j'ai eu l'honneur de déposer. Trois d'entre elles ont un caractère très technique et ne soulèveraient sans doute pas de difficultés de la part du Gouvernement. La quatrième proposition a un caractère plus particulier puisqu'elle tend à permettre le placement des réserves financières des compagnies d'assurances aux fins de construire un réseau complémentaire d'autoroutes.

Une des caractéristiques particulières de cette proposition, c'est qu'elle a été déposée d'une part par le groupe U. N. R.-U. D. T. et, d'autre part, pratiquement dans les mêmes termes par les groupes du centre démocratique et du rassemblement démocratique. J'ai donc le sentiment, mes chers collègues, d'intervenir au nom de l'unanimité, ou de la quasi-unanimité de l'Assemblée, puisque d'autres groupes ont fait connaître leur accord.

Il semblait effectivement utile de créer une commission spéciale pour l'étude d'un problème aussi particulier et aussi complexe que celui-là alors que nous déplorons tous — nous l'avons dit ici même en d'autres occasions — l'insuffisance des constructions d'autoroutes.

Cette proposition avait sans doute l'agrément de M. le ministre des travaux publics. Elle avait reçu un bon accueil au sein des compagnies d'assurances. L'Assemblée, par un vote indicatif, pourrait ainsi faire avancer le problème qui, nous le regrettons tous, ne progresse guère.

Or, l'opposition de M. le ministre des finances, alors même que cette proposition a été déclarée recevable et qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution, gêne certains de nos collègues, signataires avec nous de ladite proposition. Il s'agit pourtant de prendre parti, non sur le fond, mais sur la forme, le Gouvernement conservant pour l'avenir tous les moyens de s'opposer, le cas échéant, aux conclusions de la commission spéciale.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider qu'il y a lieu, en la matière, de créer une commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne faut pas confondre, dans quelque matière que ce soit, la procédure et le fond.

M. Hersant vient de faire un plaidoyer en faveur d'une proposition, en insistant lui-même, je dirai presque lourdement, sur le fait qu'il s'agit d'une proposition de caractère financier. Or, dans ces conditions, quelle commission est mieux qualifiée que la commission des finances, pour procéder à un tel examen ?

En outre, M. Hersant a prononcé une parole effectivement un peu malheureuse, puisqu'il a parlé de vote indicatif. Que signifierait dès lors un vote indicatif sur une procédure concernant une disposition législative relative au fonctionnement des compagnies d'assurances ?

Notre argument est le suivant : la réforme de l'assurance automobile — je suis d'accord sur ce point avec M. Hersant — est une nécessité, mais elle ne peut résulter d'une seule action de caractère législatif.

Qu'avons-nous fait jusqu'à présent à ce sujet ?

D'abord, les tarifs d'assurances ont été bloqués, à la date du 1^{er} juillet 1963, à un niveau qui, d'ailleurs, n'était pas satisfaisant. Mais il s'agissait d'une mesure de précaution.

Ensuite, M. le garde des sceaux a créé un fichier général de récapitulation des infractions qui permettra de suivre la situation exacte des différents conducteurs.

A partir du 1^{er} janvier prochain interviendra une première réduction des commissions, courtages et frais de gestion.

Enfin, la plupart des compagnies d'assurances, représentant en fait 85 p. 100 du marché ont, à l'initiative des pouvoirs publics, signé, il y a quelques semaines, un accord concernant le remboursement forfaitaire anticipé, ce qui permettra d'accélérer les paiements pour tous les sinistres matériels qui ne dépassent pas 750 francs.

C'est donc dire que nous sommes entrés dans la voie de la réforme. Celle-ci devra être complétée par un texte qui permettra de régler, par une intervention d'un fonds de garantie, la situation des assurés de bonne foi qui ont souscrit une assurance auprès d'une société qui n'est plus autorisée à fonctionner.

L'examen de ce texte a d'ailleurs été inscrit la semaine dernière à l'ordre du jour du conseil national des assurances, de sorte que ce projet pourra être déposé sur le bureau de

l'Assemblée dès le début de l'année, afin d'être étudié lors de la prochaine session.

La procédure réglementaire et législative fonctionne donc de façon correcte et il n'y a aucun avantage à la compliquer par l'intervention d'une commission qui ne pourrait connaître que de l'un des aspects du problème et serait, de ce fait, obligée, à mon avis, de renvoyer l'examen au fond à la commission des finances.

Si je voulais compléter de façon presque excessive mon argumentation, j'ajouterais deux choses.

Premièrement, la question des réserves des compagnies d'assurances appartient de toute façon au domaine réglementaire. Depuis que la République existe, la loi n'a jamais fixé la catégorie de titres qui pourraient être placés dans les réserves des compagnies d'assurances.

Deuxièmement, je rappelle que ces compagnies sont, dès à présent, des souscripteurs importants dans les emprunts lancés en faveur des autoroutes. Ainsi, par exemple, le dernier emprunt de cette nature — et j'aurais souhaité à cet égard que M. Hersant rendit ne fût-ce qu'un discret hommage au premier ministre des finances qui a lancé cet emprunt, car il n'a pas dans ce domaine de prédécesseur — a été souscrit à concurrence de 30 p. 100 par les sociétés d'assurances.

On peut concevoir que l'action des pouvoirs publics soit encore plus active dans ce domaine et que nous augmentions cette proportion. Mais ces actions doivent être conduites d'une manière générale et non pas seulement par l'intermédiaire d'une commission qui ne pourrait être que partiellement saisie du problème.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement fait valoir son opposition, non pas sur le fond, puisqu'un projet de loi sera déposé et que chacun pourra s'expliquer à cette tribune, mais à l'égard d'une procédure qui compliquerait inutilement l'examen de ces textes.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre au Gouvernement.

M. René Laurin. Mes chers collègues, M. Hersant a saisi l'Assemblée d'une proposition de constitution d'une commission spéciale.

Il s'agit, comme il a bien voulu le dire lui-même, dans un domaine où il est extrêmement compétent, de revoir au fond l'ensemble des problèmes que posent l'industrie automobile, l'assurance automobile et, accessoirement, les autoroutes.

Il a aussi rappelé, avec raison, que le groupe de l'U. N. R.-U. D. T., en la personne de son vice-président, M. Tomasini, a déposé à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi qui, par la suite, a été reprise presque dans les mêmes termes par d'autres groupes.

Aussi, aurions-nous mauvaise grâce à ne pas reconnaître, comme l'a dit M. Hersant, que la quasi-unanimité de l'Assemblée est disposée à étudier ce problème sérieusement et à fond.

Puisque l'Assemblée semble déjà avoir donné son accord à un certain nombre de formules, il n'est pas question, aujourd'hui, de se prononcer pour ou contre telle ou telle disposition, mais bien de décider s'il convient de constituer une commission spéciale.

Or nous sommes hostiles, quant à nous, à la désignation d'une telle commission et nous allons en exposer les raisons.

Premièrement, deux commissions compétentes, parfaitement au fait de ces problèmes, ont déjà eu l'occasion, en particulier au moment de l'examen du budget, d'évoquer ces questions : la commission des finances et la commission de la production et des échanges.

Deuxièmement, on ne comprend pas très bien quelle efficacité supplémentaire résulterait de la création d'une commission spéciale. En effet, même si les conclusions de cette commission intervenaient très rapidement, hypothèse qui doit être exclue, car il est impossible de présenter avant quinze jours un rapport sérieux sur l'ensemble des importants problèmes évoqués, le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, déciderait seul de la discussion de ces propositions.

M. le ministre des finances vient de déclarer qu'à l'exclusion des questions relevant du domaine réglementaire, il s'engageait à déposer, en vue de son examen lors de la prochaine session, un projet de loi tendant à régler les problèmes qui sont particulièrement du domaine de la loi.

Nous faisons donc confiance au Gouvernement, après avoir pris note de son engagement.

Nous faisons également confiance à la commission des finances et à la commission de la production et des échanges pour mener à bien l'étude de ces problèmes, dès qu'elles en seront saisies.

Ainsi que l'a dit M. Hersant, tout le monde est intéressé. Peut-être les points de vue sont-ils divergents quant aux remèdes préconisés, mais personne ne nie l'importance des problèmes qui se posent. De cette façon, nous pourrions, au cours de la prochaine session, nous prononcer valablement sur des solutions législatives qui résoudront définitivement, je l'espère, tous les grands problèmes évoqués par ces propositions de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen des quatre propositions de loi déposées par M. Hersant.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre cette demande.)

M. le président. Les quatre propositions de loi déposées par M. Hersant demeurent donc renvoyées à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1965

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1203).

La parole est à M. Henry Rey.

M. Henry Rey. Monsieur le président, je demande, au nom de l'U. N. R.-U. D. T., une suspension de séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances de 1965.

M. Louis Vallon, rapporteur. Mesdames, messieurs, étant donné les circonstances du moment, je m'efforcerai d'être bref.

Comme vous le savez, des différences assez sensibles sont apparues entre les textes adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture et par le Sénat.

Conformément à l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire précisément chargée de proposer un texte conciliant les points de vue divergents qui s'étaient exprimés dans l'une et l'autre Assemblée.

Cette commission mixte paritaire s'est réunie hier matin dans l'enceinte de notre palais. Ses travaux ont atteint le but recherché et j'ai la charge de vous présenter en son nom le texte qui en résulte.

Le texte adopté par le Sénat comportait de notables différences par rapport à celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale. Les unes étaient d'ordre technique, les autres d'ordre politique ou de caractère indicatif. Elles concernaient particulièrement les budgets de l'agriculture, des affaires algériennes, de la construction, ainsi que les services généraux du Premier ministre et les comptes spéciaux du Trésor.

La commission mixte paritaire vous propose, d'une façon générale, le retour aux crédits votés par l'Assemblée nationale ou proposés par le Gouvernement. Elle a toutefois chargé ses rapporteurs d'appeler l'attention du Gouvernement sur trois points.

Elle souhaite que le Gouvernement profite de la discussion du budget des affaires algériennes pour préciser les principes auxquels obéit la politique qui commande nos rapports avec l'Etat algérien, compte tenu des problèmes posés par l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie.

La commission mixte paritaire vous propose l'adoption des chiffres votés par l'Assemblée nationale au titre du budget de la construction. Elle émet toutefois le vœu que les crédits afférents aux primes à la construction destinées aux sociétés immobilières d'investissement soient désormais distingués dans la présentation budgétaire et qu'une ligne leur soit consacrée.

Rétablissant les crédits qui avait été réduits par le Sénat, concernant les autorisations de dépenses du fonds spécial d'in-

vestissement routier, la commission mixte paritaire a manifesté le souhait que, au cas où les ressources de ce fonds se révéleraient, en cours d'année, supérieures aux prévisions initiales, le Gouvernement prenne toutes dispositions afin de majorer les dotations des tranches départementales et communales.

Telles sont les principales modifications concernant les crédits.

Quant aux articles de loi, la commission mixte paritaire est parvenue à rapprocher les positions des deux Assemblées, tout en prenant en considération divers amendements proposés par le Gouvernement.

Le rapport de la commission mixte paritaire ayant été distribué, je me bornerai éventuellement à mentionner au cours de la discussion les initiatives les plus notables que cette commission a prises.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duffaut. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Henri Duffaut. Mesdames, messieurs, nous avons déjà voté contre le budget et nous avons dit pourquoi.

Je n'aurais donc pas besoin de revenir sur nos propos si l'évolution qui s'est produite au cours des dernières semaines n'avait particulièrement confirmé les observations que nous avions présentées.

La politique du Gouvernement est fondée sur la stabilité des prix. Au mois de juin dernier, monsieur le ministre des finances, vous avez fait état, pour vous en réjouir, de cette stabilité au cours du premier semestre, oubliant d'ailleurs que, sauf en 1963, si les prix s'étaient élevés sensiblement au cours du second semestre des années précédentes, ils étaient restés stables au cours du premier semestre. Vos conclusions étaient donc hâtives, sinon imprudentes.

Au mois d'octobre dernier, vous vous êtes à nouveau réjoui que l'évolution de l'indice des 259 articles marque une réduction, observant que si la hausse avait encore été de 1,43 p. 100 au cours du troisième trimestre de 1963, elle était passée à 0,4 p. 100 au cours du deuxième trimestre de 1964. Très loyalement, d'ailleurs, vous avez reconnu que c'était là le résultat des taxations qui avaient été mises en vigueur depuis le début d'exécution du plan de stabilisation.

« Mais... » — avez-vous ajouté — « ...sa permanence, son accélération démontrent l'efficacité des mécanismes mis en place par le Gouvernement. »

Vous avez donc bâti votre budget sur deux hypothèses : d'une part, sur l'augmentation de 3 p. 100 de la productivité individuelle, d'autre part, sur une hausse des prix de 1,9 p. 100, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de hausse des prix pour 1965 puisque, au niveau auquel ces prix sont actuellement parvenus, ils ne peuvent varier que dans la limite du sept dix millièmes.

Or c'est précisément au moment où ces pronostics optimistes étaient formulés que nous avons connu une nouvelle flambée des prix.

C'est ainsi que les prix ont augmenté de 0,75 p. 100 au cours du troisième trimestre de 1964, ce qui correspond à un taux très sensiblement voisin de ceux que nous avons connus avant l'apparition du plan de stabilisation. Au mois de septembre dernier, il y a même eu une pointe de 0,5 p. 100 qui correspondait à une hausse annuelle de 6 p. 100.

A peine ralentie, cette situation a persisté au cours des mois d'octobre et de novembre et il n'est pas exclu que l'on enregistre en décembre un niveau record pour les prix.

Nous avions prévu cette situation. Nous avions critiqué le système des taxations et déclaré que, concevable dans le cadre d'une période courte et de crise aiguë, il ne pouvait être érigé en système permanent. Devant la hausse des prix de revient, l'accroissement des charges et des services — charges sociales et charges fiscales — est incompatible avec une véritable stabilité fondée sur l'équilibre naturel.

Nous avions demandé quand et comment il serait possible de sortir du plan de stabilisation. Or aujourd'hui il n'est plus question d'en sortir. Vous vous enfoncez, au contraire, dans ce plan de stabilisation en prévoyant de nouveaux reports d'échéance et de nouvelles taxations.

Une fois de plus, on s'est attaqué aux effets et non aux causes dont l'une a été dénoncée hier par mon ami M. Montalat, dont vous avez apprécié l'éloquence.

« La hausse des prix... » — disiez-vous il y a quelques semaines — « ...est un phénomène nocif, socialement le plus injustifiable : celui de l'usure par les prix de ceux dont le revenu s'exprime en termes de salaire, de monnaie ou de pension. »

C'est précisément ce phénomène qui s'est produit en 1964. Cette année, les fonctionnaires et les retraités ont bénéficié d'une majoration de 4 p. 100 de leur traitement ou de leur pension. Mais cette majoration a été absorbée, d'une part, par la progressivité de l'impôt, d'autre part, par une hausse des prix qui, pour l'année 1964, dépasse 3,5 p. 100.

Nous sommes donc loin de la « vitesse de croisière » de 1,75 p. 100 que M. le rapporteur général estimait trop élevée.

Ce n'est certainement pas l'année 1965 qui sera plus favorable aux détenteurs de revenu fixe car, étant donné la hausse des prix, l'hypothèse de 1,9 p. 100 est déjà dépassée. En d'autres termes, en 1965, le pouvoir d'achat ne s'accroîtra pas et la charge fiscale aura été ou sera plus élevée que jamais.

D'ailleurs, ce dépassement de l'hypothèse de 1,9 p. 100 signifie que nous allons connaître des plus-values appréciables.

Comptez-vous affecter ces plus-values — et il serait souhaitable que cela fût fait au cours de la navette — à des dégrèvements de la taxe complémentaire de l'impôt sur les personnes physiques et peut-être, mieux encore, à des dégrèvements des taxes à la production ?

Car, en définitive, l'inflation repose à la fois sur des données réelles et sur des données psychologiques.

Nous avons la preuve qu'elle repose sur des données psychologiques : si les prix ont recommencé à flamber, c'est parce que les Français ne croient plus à la stabilité. Ils n'y croient pas quand ils constatent que les prix des services ne cessent de croître, que les charges sociales ne cessent de s'accroître, que la charge fiscale devient de plus en plus lourde.

Amorcez une véritable politique de dégrèvement, et alors vous enregistrerez certainement, entre autres résultats favorables, la brisure de la croyance à la hausse inéluctable. Sinon, le plan de stabilisation aura été simplement un épisode et aura retardé une échéance.

Mais je pose la question de savoir si ce report d'échéance, si ce sursis justifie une politique d'argent cher et rare, une politique de réduction du pouvoir d'achat, une politique de réduction de la progression économique qui frappe lourdement certains secteurs, une politique de réduction des investissements qui se traduit par une réduction de la progression de la productivité et qui, par conséquent, ne nous prépare pas à affronter avec succès la compétition internationale et à honorer les échéances du V^e plan ; une politique, enfin, qui, selon les orateurs de la majorité, n'a pas permis de doter suffisamment des secteurs aussi prioritaires que ceux de l'éducation nationale, du logement, de l'agriculture, de l'équipement téléphonique ou routier, et j'en passe.

Vous n'avez pratiquement tenu aucun compte des observations de l'opposition ; pas davantage d'ailleurs de celles d'un Sénat presque unanime, et pas beaucoup plus même de celles de votre majorité. C'est pourquoi nous ne pourrions pas voter ce texte qui méconnaît gravement les réalités du présent et plus gravement encore celles de l'avenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, j'ai le devoir de signaler à l'Assemblée et au Gouvernement l'incidence très fâcheuse que ne manquerait pas d'exercer, s'il était maintenu dans son texte actuel, l'article 7 sur le développement des investissements régionaux.

Je vous avais alerté personnellement, monsieur le ministre, ainsi que la délégation régionale à l'aménagement du territoire. Laissez-moi vous dire que votre silence m'a quelque peu étonné, mais que votre obstination m'étonnerait plus encore.

Supposons, en effet, que l'article 7 soit adopté dans sa rédaction actuelle, même avec la dérisoire réduction de taux qui est indiquée dans le texte que nous avons entre les mains. Qu'arrivera-t-il ? Il arrivera qu'un certain nombre d'exemptions de la taxe, dite « de retenue à la source » seront supprimées.

Je vous rappelle que l'article 143 bis du code général des impôts, que j'ai sous les yeux, exonère de cette taxe les produits des emprunts contractés par les sociétés de développement régional.

Or, le problème qui semble avoir échappé à l'attention du Gouvernement est d'une extrême gravité. Il suffit, pour la mesurer, de savoir le rôle qu'ont joué les sociétés de développement économique régional par l'aide substantielle qu'elles ont apportée aux investissements privés, en permettant à des entreprises qui ne peuvent pas accéder directement au marché financier d'émettre des emprunts obligataires collectifs.

Voici quelques chiffres.

Le montant global des emprunts émis par les quinze sociétés de développement régional depuis leur création est supérieur

à un milliard de francs et il a permis la réalisation de près de 2.000 programmes d'investissement générateurs de créations ou de conversions d'environ 100.000 emplois en dehors de la région parisienne.

D'autre part, il m'a été précisé par un de vos collaborateurs que j'ai interrogé moi-même que les interventions des sociétés de développement régional avaient permis de réaliser 20 p. 100 des investissements privés effectués dans le cadre de la politique des économies régionales.

Vous pourriez, d'ailleurs, monsieur le ministre, vous targuer de ces résultats et ce n'est pas moi qui vous en contesterai le mérite, puisque vous avez appliqué, pendant un certain nombre d'années, une politique qui avait été définie dans l'exposé des motifs des décrets du 30 juin 1955, décrets qui sont à la base de la création des sociétés de développement régional. Dans leur exposé des motifs, on lit en substance que les emprunts émis par ces sociétés seront exonérés de la taxe proportionnelle, de manière « à réduire le taux des capitaux qu'elles ont à se procurer ».

Et vous savez que la suppression des dispositions de l'article 143 bis aurait pour effet de majorer brutalement de plus de 10 p. 100 — et d'après votre nouveau texte d'un peu moins de 10 p. 100 — pour les emprunteurs, le taux des charges annuelles de leurs emprunts.

Cette disposition est absolument contradictoire tant avec l'esprit du décret du 30 juin 1955, qu'avec l'effort de réduction des coûts. Elle aurait pour résultat de rendre impossibles les investissements des entreprises régionales de moyenne importance et, par conséquent, de compromettre les efforts entrepris pour assurer, par la création d'emplois, le maintien et le développement des économies régionales.

Lors de la discussion en première lecture, vous avez marqué votre souci, parfaitement légitime, « de revenir à la vérité et à l'unité des taux ». Je cite vos propres paroles.

Mais vous ne pouvez pas échapper aux conséquences de vos intentions. Au cours de la conversation à laquelle je me réfère tout à l'heure, il m'a été dit « que l'alignement des taux s'effectuerait sur les taux d'émission les plus faibles correspondant aux taux pratiqués par les sociétés de développement régional ».

Après m'être reporté au *Journal officiel*, je dois vous dire que cette hypothèse est en contradiction formelle avec la déclaration faite, lors de la discussion en première lecture, par le Gouvernement le 15 octobre dernier et où je relève cette phrase :

« Pour faire apparaître la réalité des taux, nous proposons d'interdire la prise en charge par l'émetteur de la retenue à la source. »

Et le Gouvernement ajoutait : « C'est l'objet de l'alinéa 1^{er}. »

A partir du moment où cette situation sera celle que vous avez vous-même décrite, tous les émetteurs seront obligés de s'aligner sur ce taux, et, en particulier, ceux qui bénéficient actuellement de l'exonération de la retenue à la source, ne pourront pas faire apparaître un taux de 5 p. 100, si, par exemple, tous les autres émettent des titres à 5,70 p. 100 ; ils s'aligneront nécessairement sur le taux de ces émissions, ou bien ils ne placeront plus d'émissions.

Lors du débat en première lecture, un certain nombre d'orateurs ont souligné l'effet désastreux qu'un tel état de choses ne manquerait pas d'avoir pour les collectivités locales. Je partage entièrement et sans réserve leur avis.

J'ajoute que l'effet serait plus désastreux encore pour les sociétés de développement régional, parce qu'il s'agit de sociétés privées. Ces sociétés sont, en effet, obligées de répercuter dans leurs frais les charges nouvelles qui leur sont imposées. Elles exercent leur activité dans un secteur concurrentiel, alors que, si vous le vouliez, vous pourriez à la rigueur compenser les nouvelles charges que vous imposez aux établissements publics et semi-publics.

Monsieur le ministre, un autre aspect du problème élargira la portée de mon intervention.

Dans une lettre adressée aujourd'hui même à M. le Premier ministre, j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur la crise de l'industrie textile. Je sais bien que le Gouvernement n'assume pas, dans ce domaine, toutes les responsabilités. Je me garderai d'ailleurs de le charger de responsabilités qui ne sont pas les siennes.

Les difficultés de l'industrie lainière en particulier — un grand journal du soir le constatait hier — sont ressenties dans tous les pays européens, parce qu'elles sont dues, dans une certaine mesure, aux stocks excédentaires.

D'autre part je reconnais que les souffrances injustes qui sont subies par les travailleurs victimes du chômage partiel sont atténuées, encore dans une certaine mesure, par le versement de l'indemnité contractuelle. L'institution des Assedic est une œuvre

sociale capitale qui est à porter au crédit du premier gouvernement de la V^e République, de son chef, M. Michel Debré, et de son ministre du travail, M. Paul Bacon.

Mais, précisément parce que je ne suis pas de ceux qui profitent des circonstances pour instruire un procès politique, j'ai le devoir de vous demander, avec beaucoup de gravité, si vous estimez le moment bien choisi pour aggraver les difficultés et les inquiétudes, en paralysant des investissements générateurs de conversions ou de créations d'emplois.

Tel est le fond du problème posé par l'article 7. Vous n'avez pas le droit de l'éluder ; vous n'avez pas le droit non plus — je suis d'ailleurs sûr qu'il n'en sera rien — de demeurer sourd à l'avertissement que je vous lance au moment où, vous vous en rendez compte, vous nous placerez dans une situation très difficile si vous découragez l'esprit de collaboration dont nous n'avons cessé de faire preuve au cours de la discussion budgétaire.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je présenterai deux brèves remarques.

Tout d'abord, permettez-moi de déplorer les conditions dans lesquelles se déroule cette deuxième lecture, avant que le dialogue ait pu s'engager entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Nous ne disposons que du texte de la commission mixte paritaire que nous devons accepter ou rejeter en bloc, sous réserve des seuls amendements acceptés par le Gouvernement.

Certes, cette procédure est conforme à la lettre de la Constitution, mais elle n'est pas totalement conforme à son esprit, et nuit au mûrissement des questions qui s'effectuent normalement au cours des navettes.

M. René Laurin. Les sénateurs ont voté la loi de finances !

M. Lionel de Tinguy. Le débat se déroule si hâtivement que nous ne sommes même pas saisis, à la minute où je parle, des amendements que le Gouvernement se propose de déposer.

On nous a remis — probablement parce qu'il était très court — un amendement portant le n° 2, qui laisse supposer qu'il existe un amendement n° 1 encore secret, sauf peut-être pour quelques initiés.

Mes chers collègues, de telles méthodes de travail sont absolument déplorables et attentent, en fin de compte, à la dignité du Parlement et à une bonne législation.

M. Roger Souchal. Revenons à la IV^e République !

M. Lionel de Tinguy. J'en suis donc réduit à rappeler la position que nous avons prise en première lecture.

M. le président Maurice Schumann vient de le faire à propos de l'article 7 et je n'insisterai moi-même que sur un seul article que je continue à juger néfaste, l'article 59, qui tend à faciliter les installations d'industries et de bureaux dans la région parisienne.

Comment est-ce compatible avec les grandes options du plan, auxquelles nous avons accordé l'appui de nos votes la semaine dernière ? N'est-ce pas entraver la décentralisation réclamée sur tous les bancs ? Les actes ne vont-ils pas aussi directement à l'encontre des intentions qui ont été proclamées ? Pourquoi ne pas nous laisser voter librement sur cet article 59 ?

Un certain nombre de collègues appartenant à la majorité m'ont avisé qu'ils n'avaient pas mesuré, en première lecture, toute la portée de cet article 59 et que si la liberté leur en était laissée en seconde lecture, ils seraient conduits à modifier le sens du vote qu'ils avaient émis.

Je fais donc appel au Gouvernement, puisque c'est le seul moyen dont je dispose, pour lui demander de nous permettre de voter librement sur l'article 59. Ce serait un geste de compréhension, allant dans le sens de l'assouplissement du dialogue qui doit exister entre les représentants du pays et le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Canec. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. René Canec. Monsieur le ministre, permettez-moi en quelques mots, de vous signaler la situation tout à fait alarmante de l'école primaire en Seine-Maritime.

Depuis plusieurs années dans ce département, à chaque rentrée scolaire, les besoins sont évalués entre cent et cent vingt classes nouvelles.

M. René Laurin. Ces observations n'ont pas trait au rapport de la commission mixte paritaire.

M. René Cance. A la renée prochaine, les besoins seront sans doute identiques. Ils seront même supérieurs si l'on veut tenir compte du développement rapide des nouveaux quartiers périphériques des grandes villes comme Rouen et le Havre.

M. René Laurin. Ce n'est pas le débat, monsieur le président !

M. le président. M. Cance intervient dans la discussion générale.

M. René Cance. Or si la circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 28 juillet était systématiquement et intégralement appliquée — et le groupe communiste s'est élevé contre cette circulaire — l'administration académique de ce département se trouverait contrainte de procéder à la fermeture de soixante-cinq ou soixante-dix classes. Il serait alors absolument impossible de récupérer un tel nombre de postes.

En effet, il n'existe que quinze classes rurales ayant moins de seize élèves dans ce département et même si l'on procédait à la suppression de toutes les classes dont l'effectif est inférieur à trente-cinq élèves, ce qui n'est pas souhaitable non plus, la situation resterait tout de même très alarmante. De plus, il est nécessaire que vingt-cinq postes soient encore créés d'ici trois ou quatre semaines.

Est-il besoin d'ajouter que les enseignants du premier degré et les parents d'élèves sont très inquiets de cette situation. Ceux-ci n'acceptent pas de voir leurs enfants ainsi sacrifiés et ils organiseront dimanche prochain, avec les enseignants, un rassemblement départemental qui est appelé certainement au plus grand succès. Nous serons à côté d'eux ce jour-là.

Alors, monsieur le ministre, je vous pose très simplement la question : allez-vous très rapidement — c'est-à-dire dans les jours qui viennent — créer les postes qui, je le répète, sont indispensables ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, mes observations seront brèves — rassurez-vous — et se limiteront à l'objet du débat.

Elles porteront uniquement sur le sort fait par la commission mixte paritaire à l'article 59 bis qui, adopté, en première lecture, à l'unanimité des 452 votants de notre Assemblée, est cependant tombé dans la trappe de la commission mixte paritaire.

A ce propos, je regrette d'ailleurs que la commission ait cru devoir se rallier à la position prise par le Sénat, à la suite d'une intervention d'un sénateur de Seine-et-Marne, M. Dailly, lequel devrait pourtant être particulièrement au fait de ces problèmes intéressant plus spécialement la région parisienne.

Toujours est-il qu'en l'absence de ce texte, un problème, dont l'Assemblée avait reconnu l'importance ne peut recevoir de solution. Le règlement de notre Assemblée interdisant le dépôt d'un amendement aux conclusions de la commission mixte paritaire, il ne m'est donc pas possible d'obtenir de l'Assemblée un nouveau vote.

Je dois donc me borner à attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement, dont je sais que la religion à cet égard est quelque peu mitigée — les positions des techniciens de la construction et des finances sur la question ne sont pas identiques — sur la gravité même de ce problème, car nombre d'entre nous reçoivent chaque jour dans leur courrier des protestations indignées de locataires qui se voient contraints, pour conserver le toit qui les abrite, de payer, à chaque échéance de leur loyer, des suppléments de 10, 20, 30 ou 40 p. 100 et même parfois supérieurs.

Nous savons que le Gouvernement est soucieux de cet état de fait pour l'application de son plan de stabilisation. En effet, les occupants des Logécos qui admettent de bonne foi les notions mêmes de la stabilisation sont parfaitement fondés à en contester la réalité lorsque leurs loyers sont en marge des dispositions de ce plan.

Je vois dans le rapport de la commission mixte paritaire que celle-ci demande déjà au Gouvernement de se préoccuper de cette situation. Mais l'occasion nous sera bientôt donnée, lors de l'examen d'un nouveau texte financier qui doit être soumis aux délibérations du Parlement dans quelques jours, de reprendre la question.

Je voudrais que le Gouvernement se souvienne alors du vote massif auquel je me suis référé il y a un instant et qu'il propose de son propre chef, s'il ne souhaite pas que l'Assemblée en prenne l'initiative, une solution satisfaisante à ce problème éminemment douloureux.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale, mais les propos tenus par M. de Tinguy m'obligent à présenter quelques observations.

M. de Tinguy s'est plaint des conditions dans lesquelles se déroulent les travaux de notre Assemblée ; mais il a surtout demandé au Gouvernement d'autoriser un vote séparé sur l'article 59 qui, dit-il, ne lui plaît pas, parce que, d'une part, du point de vue économique son application créera des difficultés dans la région parisienne et que, d'autre part, les dispositions de cet article n'ont pas donné lieu selon lui à une discussion suffisante en première lecture et que certains de nos collègues, mieux éclairés maintenant, seraient disposés à voter contre si cet article était soumis à notre vote.

Je me permets tout de même de rappeler à M. de Tinguy, qui le connaît encore mieux que moi — c'est un spécialiste du règlement dans cette Assemblée — l'article 113 du règlement, paragraphe 3, qui dispose clairement que l'Assemblée nationale ne peut pas se prononcer séparément sur un article du rapport de la commission mixte paritaire, puisqu'il est bien établi que l'Assemblée nationale « statue par un vote unique sur l'ensemble du texte ».

Je voudrais, pour rassurer pleinement M. de Tinguy, lui rappeler comment s'est déroulée la discussion et comment est intervenu le vote au sein de la commission mixte paritaire. Le Sénat avait adopté un paragraphe 3 qui a été purement et simplement retiré par nos collègues et c'est au cours d'une conversation cordiale et franche — je dois le dire — qu'à l'unanimité l'article 59 — ainsi que beaucoup d'autres d'ailleurs — a été adopté par la commission mixte paritaire.

Que voulez-vous de plus ? Sept sénateurs et sept députés ont discuté de ce problème et ils se sont prononcés à l'unanimité. Quelle discussion supplémentaire souhaitez-vous donc ?

La discussion parlementaire me paraît vraiment avoir été complète et conforme non seulement à la lettre, mais aussi, à coup sûr, à l'esprit de la Constitution. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Lionel de Tinguy. Vous savez bien que non !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais, à mon tour, dire quelques mots sur les travaux de la commission mixte paritaire et mes premières paroles rejoindront les préoccupations exprimées à l'instant par M. Souchal.

Je dirai très franchement à M. de Tinguy qu'il n'est pas bon, à mon sens, de répéter à tout instant que les travaux de l'Assemblée nationale, ou du Parlement en général, ne se déroulent pas, en France comme on le jugerait souhaitable.

M. Lionel de Tinguy. Tant que ce sera vrai, je le répéterai !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai eu le plaisir de rencontrer, hier et aujourd'hui, mon collègue britannique.

Chacun sait que le budget britannique a été présenté bien après le nôtre, cette année. Chacun sait également que la discussion budgétaire est terminée depuis longtemps en Grande-Bretagne.

Je ne erois donc pas qu'il soit nécessaire de confondre, comme paraît le faire M. de Tinguy, la durée interminable d'un débat avec la qualité des travaux parlementaires.

Deux débats ont intéressé l'opinion publique et ils ont été considérés comme importants l'un et l'autre : le débat sur le V^e plan et le débat sur la défense nationale qui a eu lieu hier. Chacun a estimé qu'il s'agissait de débats de qualité et il n'était pas nécessaire, pour cela, qu'ils se prolongent pendant quarante jours.

Je suis persuadé que l'insistance avec laquelle certains mettent l'accent sur la mauvaise qualité des travaux du Parlement — et je me souviens, pour ma part, d'une époque où, sans doute, les choses allaient selon le vœu de M. de Tinguy...

M. Lionel de Tinguy. Vous savez bien que non !

Vous étiez, à ce moment-là, de mon avis.

N'employez donc pas des arguments de ce genre.

M. Paul Guillon. Avec vous, si !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si M. de Tinguy ne trouve de sujet de satisfaction ni dans le

passé ni dans le présent ni à l'extérieur, je lui conseille de cultiver sa mélancolie pour lui seul. (Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

J'ajoute que la commission mixte qui a siégé et qui a abouti au texte qui vous est proposé comprenait un nombre égal de parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. On a certainement noté dans sa composition, par exemple, l'absence parmi les sénateurs de représentants du groupe le plus important de la majorité de l'Assemblée nationale. C'est donc une œuvre parlementaire résultant d'une discussion très ouverte qui a été accomplie à cette occasion et elle ne justifie pas des critiques de cette nature.

J'en viens au texte tel qu'il a été présenté par le rapporteur général, M. Vallon.

Tout d'abord certaines dispositions ont disparu de ce texte. C'est notamment le cas de l'ancien article 59 bis concernant les loyers des logées, et sur lequel vient de s'expliquer M. Boscher.

La commission mixte paritaire n'a pas retenu cet article mais elle a émis le vœu que le Gouvernement se préoccupe de ce problème et fasse prochainement des propositions.

J'indique à cet égard que mon collègue de la construction a d'ores et déjà élaboré un projet de texte qui est actuellement mis au point. Il sera déposé sous forme d'article additionnel au projet de collectif qui viendra en discussion devant l'Assemblée nationale la semaine prochaine. Ainsi, votre Assemblée pourra statuer à nouveau sur ce problème important.

Ma deuxième observation a trait à l'article 60 bis qui résulte également d'un amendement ayant pour objet d'étendre le emploi des plus-values immobilières en franchise d'impôt aux installations dites sportives. Lorsque j'ai rencontré les membres de la commission mixte paritaire, ceux-ci m'ont dit avoir retenu cette disposition et adopté le texte sous réserve de certaines explications qui doivent permettre d'en situer le sens. D'abord, il ne concerne pas certains types d'installations sportives d'un caractère exceptionnel comme les terrains de golf. Ensuite, il vise les terrains sportifs qui, par leur nature et leur emploi, ressemblent un peu à ce qui fait l'objet de la loi de programme d'équipement sportif, c'est-à-dire les terrains essentiellement destinés à l'exercice d'un sport populaire ou scolaire.

Je souhaiterais que M. le rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, veuille bien confiner cette interprétation du texte.

Une troisième question vient d'être posée avec beaucoup de gravité par M. Maurice Schumann concernant l'article 7.

Je comprends que les intentions du Gouvernement puissent être difficiles à interpréter et que l'on puisse concevoir telle ou telle inquiétude à leur propos. Néanmoins, si l'on regarde de près la réalité des choses, je crois que ces inquiétudes peuvent être assez complètement apaisées.

La pratique actuelle n'est pas du tout aussi favorable qu'on le pense aux intéressés, c'est-à-dire, d'une part aux entreprises qui placent ces emprunts et d'autre part à ceux qui les souscrivent.

D'abord à ceux qui les souscrivent.

Nous avons, en effet, l'obligation d'assurer la protection de l'épargne, c'est-à-dire de faire connaître aux souscripteurs d'emprunts le taux réel des opérations qui leur sont proposées. Or il faut reconnaître que jusqu'à présent une sorte d'incertitude règne dans l'opinion quant à la nature de la retenue à la source. Par exemple, lorsqu'un émetteur indique que son emprunt est exonéré de la retenue à la source, les souscripteurs peuvent croire qu'il s'agit d'un avantage fiscal alors qu'en réalité il n'y en a aucun. En effet, il s'agit d'un impôt qui serait retenu par l'entreprise mais ensuite restitué à l'intéressé.

Nous avons voulu rétablir, comme d'ailleurs de nombreux orateurs l'avaient réclamé, la vérité des taux, car les souscripteurs doivent connaître le taux réel de l'emprunt qu'ils souscrivent. C'est une condition absolument nécessaire au fonctionnement d'un marché.

Or, dans le système actuel, il existe en réalité deux catégories d'émetteurs : ceux qui sont assujettis à la retenue à la source mais qui, en réalité, la paient pour le compte d'autrui, et ceux qui en sont exonérés. Pour ces deux catégories, on ne connaît pas le taux réel d'intérêt. Pour la première catégorie, ce taux est minoré, car les souscripteurs peuvent toucher davantage que ne le fait prévoir le taux d'intérêt. Pour les seconds, le taux qui apparaît est réel, mais il est assorti d'un avantage fiscal pour l'heure présente mais qui, en réalité est inexistant.

C'est pourquoi nous voulons revenir à l'unité de taux. A partir du moment où l'on revient à l'unité de taux, même si cette mesure ne s'applique pas aux entreprises qui, actuellement, sont exonérées de la retenue à la source, tout le monde — et ces entreprises elles-mêmes — empruntera nécessairement au même taux. A partir du moment où chacun saura, en France, que le

taux habituel d'un emprunt d'une grande collectivité comme la S. N. C. F., le Crédit foncier est de l'ordre de 5,75 p. 100 ou de 6 p. 100, personne ne pourra placer un emprunt à un taux moins élevé.

M. Maurice Schumann. C'est précisément ce que je craignais.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous ne pouvez souhaiter, j'en suis sûr, monsieur Schumann, que soit indéfiniment maintenue la situation actuelle, qui consiste à entretenir une illusion chez les souscripteurs.

Actuellement, en effet, lorsque quelqu'un souscrit un emprunt à 5 p. 100 sans retenue à la source, il touche 5 p. 100 tandis que lorsqu'il souscrit à un emprunt à 5 p. 100 avec retenue à la source, il touche, en fait, 5,75 p. 100. Il n'y a aucune raison de le lui laisser ignorer.

Il faut donc revenir à la réalité des taux.

A partir du moment où le taux est réel, on sera conduit, non pas à s'aligner nécessairement sur ce taux, mais à s'en tenir au voisinage de ce taux. Qu'il y ait ou non retenue à la source, la charge fiscale de l'émetteur est exactement la même. C'est pourquoi je pense que cette réforme est nécessaire.

Je ne crois pas du tout qu'on puisse craindre, comme certaines sociétés de développement régional s'en sont fait l'écho, un ralentissement de leurs activités.

La même inquiétude s'était emparée, à l'origine, du Crédit agricole. Les explications fournies à cet organisme ont pu apaiser ses craintes.

Je suis convaincu que les sociétés de développement régional, nées au courant des mêmes informations, pourront apaiser les leurs.

J'indique d'ailleurs à M. Schumann que nous avons en cours d'émission, sur le marché, des opérations entreprises par des sociétés de développement régional auxquelles nous avons réservé le calendrier des émissions de façon à parfaire leur alimentation.

Enfin, nous proposons pour les nouvelles émissions une légère réduction du taux de la retenue à la source, que nous ramenons de 12 p. 100 à 10 p. 100, dans un double but : nous voulons, d'une part, alléger quelque peu la trésorerie des souscripteurs et, d'autre part, permettre, par un calcul fort simple, de connaître le taux réel d'un emprunt, parce qu'il est beaucoup plus facile de procéder à de tels calculs avec un taux de 10 p. 100 qu'avec un taux de 12 p. 100.

Cette réforme rétablira la vérité du taux d'intérêt pour les souscripteurs. — cela est important — et, d'autre part, elle ne pénalisera en aucune manière l'émetteur, si ce n'est qu'il aura, naturellement, à s'aligner sur le taux réel du marché. C'est une opération de vérité à l'égard du souscripteur.

Je donne enfin à M. Maurice Schumann l'assurance que, dans la politique d'émission sur le marché, qui est un élément essentiel concernant le placement des emprunts, la direction du Trésor recevra des instructions très précises pour que le calendrier des émissions des sociétés de développement régional tienne compte de l'intérêt prioritaire qui s'attache naturellement à leurs activités et cela d'autant plus dans les régions où la conjoncture, qui avait été très favorable, connaît actuellement une défaillance qui mérite toute notre attention, qu'on peut espérer passagère et qui appellerait en tout état de cause des mesures de redressement si elle devait se prolonger.

J'ai enfin à vous présenter brièvement deux amendements puisque telle est la procédure concernant le vote sur le texte de la commission mixte.

Je rappelle, en effet, que, s'agissant du texte issu des travaux de la commission mixte, on statue par un vote unique, ce qui est tout à fait normal puisqu'il s'agit d'un texte qui a été élaboré en commun, d'un texte de transaction, et qu'on ne peut donc pas l'exposer à de nouvelles modifications qui résulteraient d'une discussion devant l'Assemblée ou le Sénat.

Les deux modifications que nous proposons sont d'une portée réduite. Elles portent sur l'article 11 et sur l'article 14.

A l'article 11, l'Assemblée avait voté, en première lecture, une disposition fort importante qui a pour objet de dispenser les personnes qui sont propriétaires de leur propre logement de faire désormais une déclaration concernant le revenu qu'elles sont censées tirer de leur propre logement. Dans un langage plus familier, cela consiste à dispenser les contribuables propriétaires de leur propre logement d'établir la « feuille bleue ». C'est une disposition qui est conçue dans un esprit de simplification et d'allègement.

On a fait observer, à juste titre, que cette règle nouvelle ne permettrait pas de déduire certaines charges qu'il convenait

cependant de prendre en compte, puisqu'elles peuvent être constituées par les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement.

C'est pourquoi, en première lecture et à la demande des orateurs, le Gouvernement a accepté une déduction concernant les intérêts de ces prêts.

La commission mixte avait prévu une autre disposition qui, celle-là, ne peut pas être retenue et qui consistait à ajouter des déductions pour les grosses réparations. Dans cette hypothèse, en effet, on placerait les propriétaires occupant leur propre logement dans une situation plus favorable non seulement que celle des locataires, mais même que celle des propriétaires n'occupant pas leur logement étant donné que, d'une part, on les exonérerait du revenu qu'ils sont censés toucher et que, d'autre part, on leur donnerait les avantages consentis aux propriétaires par rapport aux locataires.

Il faut donc revenir à une situation plus équitable et l'amendement qui vous est proposé vous fait à cet égard les suggestions suivantes : on accepterait de prendre en considération les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement. On accepterait également la déduction des intérêts contractés pour les grosses réparations par le propriétaire de son propre logement et on accepterait enfin la déduction des dépenses de ravalement, dépenses de ravalement qui devraient être naturellement imputées sur un même exercice pour que l'opération n'ait pas pour objet d'étaler indéfiniment sur des années les dépenses correspondantes.

Comme il s'agit de dispositions qui, du point de vue juridique, vont évidemment un peu au-delà de ce qui serait normal, il est prévu un plafonnement de ces avantages qui serait de 5.000 francs par an, auxquels s'ajouteraient 500 francs par an et par personne.

En déposant cet amendement, le Gouvernement a le sentiment d'aller à la rencontre des préoccupations qui ont été exprimées par divers orateurs et notamment par M. Souchal au cours du débat précédent.

Il reste enfin l'amendement n° 2 qui a pour objet de revenir au texte que l'Assemblée a voté en première lecture concernant les déficits des exploitations agricoles lorsque ces exploitations agricoles sont exercées par des personnes qui tirent en fait leur revenu d'autres sources.

La commission mixte paritaire avait accepté d'introduire l'expression « déficits provenant d'exploitations agricoles à titre accessoire ». Or il est impossible, juridiquement, de définir ce qu'est une exploitation à titre accessoire. Il y a une façon de la définir, c'est, en réalité, de partir des revenus qui sont tirés d'autres activités ou d'autres éléments patrimoniaux.

Nous vous proposons donc de revenir au texte que vous avez voté, c'est-à-dire de supprimer l'expression « à titre accessoire ».

Ce sont les deux seules modifications à l'article 11 et à l'article 14 que le Gouvernement vous demande d'apporter au texte de la commission mixte paritaire tel qu'il résulte du vote de celle-ci. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

Texte élaboré par la commission mixte paritaire.

« Art. 2. — I. — Le barème prévu à l'article 197-I du code général des impôts est modifié comme suit :

« Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 F : 5 p. 100 ;
« Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et 8.800 F : 15 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et 14.700 F : 20 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 14.700 F et 21.700 F : 25 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et 35.000 F : 35 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F : 45 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F : 55 p. 100 ;

« Fraction du revenu supérieure à 140.000 F : 65 p. 100.

« II. — Les limites de 70 F et 210 F prévues à l'article 198 *ter* du code général des impôts sont portées respectivement à 80 F et 240 F.

« Toutefois, la limite de 80 F visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 F lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.

« Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 F et ledit montant.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22.500 F, 36.000 F, 72.000 F et 144.000 F.

« IV. — La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2, 2°, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 F ».

« Art. 6. — I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1965 à 1970 inclusivement, il sera opéré un abattement de 500 F par an et par déclarant sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs française.

« II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

« III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article ».

« Art. 7. — I. — Les dispositions de l'article 1672 *bis* du code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-I° de ce code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

« En ce qui concerne les mêmes revenus, le taux de la retenue à la source visé à l'article 119 *bis* dudit code est ramené de 12 à 10 p. 100.

« II. — Les dispositions des articles 125 *quater*, 126 *bis*, 130, 133, 136, 138, 139, 143 *bis*, 143 *ter* et 146 *quater* du code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965 ».

« Art. 8. — I. — Les tarifs de 0,06 franc, 0,03 franc et 0,015 franc prévus à l'article 974 du code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 franc, 0,02 franc et 0,01 franc pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 francs et 750.000 francs et à 0,03 franc, 0,015 franc et 0,0075 franc pour la fraction excédant 750.000 francs.

« II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Art. 9. — I. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

« Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 p. 100 pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

« L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

« En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-I du code général des impôts est ramené de 0,50 p. 100 en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965. »

« Art. 11. — I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés

audit I, ainsi que les dépenses de grosses réparations, déduction faite de la valeur locative, sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est, toutefois, limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

« III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles pourront être prises en compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par le ministre des finances et des affaires économiques.

« III bis. — Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964. »

« Art. 12. — Supprimé. »

« Art. 14. — Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs.

« Toutefois ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

« Art. 15. — I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

« Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

« II. — Sont exonérées du droit de timbre :

« — les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

« — les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

« — les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

« II bis. — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont étendues aux affiches établies sur des supports autres que les portatifs spéciaux si elles n'ont pas le caractère d'enseigne. Un décret fixera la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et les exceptions qui pourraient, le cas échéant, lui être apportées.

« II ter. — La perception du droit de timbre institué par le présent article exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du code de l'administration communale.

« III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

« Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2° Contre l'afficheur ou entrepreneur d'affichage.

« Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

« IV. — L'article 949 bis du code général des impôts est abrogé.

« La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

« Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

« Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

« V. — L'article 1^{er} de l'acte dit loi du 12 avril 1943 est ainsi complété :

« ... et à l'exception des affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants. »

« Art. 17. — I. — 1. A partir du 1^{er} janvier 1965, le Gouvernement est autorisé à faire verser annuellement au budget général, par chaque société de courses parisiennes, la moitié de l'augmentation de ses recettes nettes afférentes à la gestion en cours par rapport à ses recettes nettes de la gestion précédente.

« Les recettes nettes s'entendent de la différence positive entre, d'une part, les recettes de la société provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 p. 100, compte tenu du niveau actuel des taxes, du montant des recettes définies ci-dessus.

« Toutefois, le versement prévu ci-dessus ne peut être inférieur au quart de la différence positive entre les recettes nettes afférentes à la gestion en cours et les recettes nettes de la gestion 1963 ; à titre exceptionnel, ce dernier pourcentage sera de 45 p. 100 pour le calcul de versement applicable à la gestion de 1965.

« La base de référence 1963 retenue à l'alinéa précédent est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

« 2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date du versement du solde.

« II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36.000.000 F prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

« III. — Les sociétés de courses de chevaux remplissant les conditions prescrites par la loi du 2 juin 1891 et autorisées à organiser le pari mutuel en dehors des hippodromes peuvent être habilitées à recevoir des paris engagés à l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France, ainsi que des paris engagés en France sur des courses étrangères, dans la mesure où les paris enregistrés sont centralisés et incorporés dans la répartition en liaison directe avec le ou les organismes chargés de gérer le pari mutuel dans le pays considéré.

« Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux en vigueur dans le pays où la course est organisée.

« Le produit de ces prélèvements est réparti entre le pays où les paris sont recueillis et celui où la course est disputée ; la répartition ainsi effectuée peut comprendre une part spéciale consacrée aux frais de gestion et prélevée avant versement aux attributaires légaux de chaque pays.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret. »

« Art. 19. — Un prélèvement exceptionnel de 201.000.000 F sera opéré, en 1965, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

« Art. 24. — I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	97.693	»
Dépenses ordinaires civiles	»	61.396
Dépenses en capital civiles	»	9.889
Dommages de guerre	»	245
Dépenses ordinaires militaires	»	10.428
Dépenses en capital militaires	»	10.378
Totaux (budget général)	97.693	92.336
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	128	128
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	119	119
Postes et télécommunications	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles	4.413	4.413
Essences	615	615
Poudres	383	383
Totaux (budgets annexes)	14.301	14.301
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	3.601	3.321
Totaux (A)	115.595	109.958
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)	5.637	»
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	30	83
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	396	3.645
Fonds de développement éco- nomique et social	899	2.555
Prêts du titre VIII	»	140
Autres prêts	62	325
Totaux (comptes de prêts)	1.357	6.665
Comptes d'avances	8.935	9.083
Comptes de commerce	»	106
Comptes d'opérations monétaires	»	83
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers	»	93
Totaux (B)	10.322	15.947
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.625
Excédent net des charges	»	12

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme ».

« Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I ^{er} « Dette publique »	42.000.000 F.
« — titre II « Pouvoirs publics »	2.595.219 »
« — titre III « Moyens des services » ..	1.044.988.994 »
« — titre IV « Interventions publiques » ..	526.713.239 »

« Total

1.532.297.452 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi ».

« Art. 27. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.889.747.000 F ainsi répartie :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	4.260.770.000 F.
« — titre VI « Subventions d'investisse- ment accordées par l'Etat »	9.478.977.000 »
« — titre VII « Réparation des dom- mages de guerre »	150.000.000 »

« Total

13.889.747.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	1.398.988.000 F.
« — titre VI « Subventions d'investisse- ments accordées par l'Etat »	2.786.013.000 »
« — titre VII « Réparation des dom- mages de guerre »	51.411.000 »

« Total

4.236.412.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis, par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

« Art. 29. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.870.572.000 F et à 2.444.058.000 F, applicables au titre V « équipement ».

« Art. 34. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 558.850.000 F, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles	212.300.000 F.
« — dépenses civiles en capital	346.550.000 »

« Total

558.850.000 F »

« Art. 52 bis (nouveau). — Supprimé.

« Art. 52 ter (nouveau). — Supprimé.

« Art. 53. — I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1965, à 30 F par an.

« II. — L'article 1116 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'allocation vieillesse est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

« Les articles 1122-1 à 1122-4 du code rural sont abrogés.

« III. — A l'article 1121 du code rural, les mots : « trentième et quinzième » sont respectivement remplacés par les mots : « soixantième » et « trentième ».

« IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du code rural, le chiffre de 62 p. 100 est substitué à celui de 60 p. 100.

« V. — a) Le paragraphe I de l'article 1106-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence. »

« b) Le paragraphe II de l'article 1106-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du code de la sécurité sociale, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence. »

« Art. 53 bis A (nouveau). — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prendront effet à compter de la date de promulgation de ladite loi. »

« Art. 55 bis. — Supprimé. »

« Art. 59. — I. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher construit et celui de la prime versée par mètre carré de surface utile de plancher supprimé sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils peuvent varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F. »

« Art. 4. — Le produit de la redevance défini à l'article 3 ci-dessus est versé au budget général dans la limite de 30.000.000 F. Les recettes excédant cette somme pourront être rattachées selon la procédure des fonds de concours au budget du ministère de la construction. »

« II. — L'article 11 de la même loi est abrogé. »

« Art. 59 bis. — Supprimé. »

« Art. 60 bis (nouveau). — Dans le paragraphe VII de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241, du 19 décembre 1963), les mots : « charitable, éducatif, sportif, social ou culturel » sont substitués aux mots : « charitable, éducatif, social ou culturel » et les mots : « des sociétés sans but lucratif, dont l'activité » aux mots : « des sociétés dont l'activité ». »

« Art. 73 (nouveau). — Le début de l'alinéa 1° de l'article 1373 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 F à la condition... »

(Le reste de l'article sans changement.) »

ETAT A

(Art. 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	A. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
	Total	180.000
	Récapitulation de la partie A.	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	180.000
	Total pour la partie A.....	91.877.100

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS	
	<i>Finances et affaires économiques.</i>	
34	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	430.000
	<i>Divers services.</i>	
102	Reversement au budget général des diverses ressources affectées.....	201.000
	Total pour la partie D.....	4.275.015
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	4° Produit de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000
	Total pour la partie A.....	91.877.100
	D. — Produits divers.....	4.275.015
	Total pour les parties B à F.....	6.016.589
	Total pour le budget général.....	97.693.689

II. — Budgets annexes.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.
		En francs.
	<i>Prestations sociales agricoles.</i>	
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003 du code rural).....	143.200.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	4.412.720.510

ETAT B

(Art. 26 du projet de loi.)

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III (En francs.)	TITRE IV	TOTAUX
.....					
Agriculture	»	»	+ 33.508.958 (1)	+ 366.901.602 (2)	+ 400.410.560
.....					
Education nationale.....	»	»	»	+ 342.723.130 (3)	+ 557.524.453
.....					
Services du Premier ministre:					
.....					
Section IX. — Affaires algériennes.....	»	»	— 24.594.440 (4)	— 287.797.000 (5)	— 312.391.440
.....					
Totaux pour l'état B.....			+ 1.044.988.994	+ 526.713.239	+ 1.532.297.452

(1) Le Sénat avait supprimé le crédit.

(2) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Durieux, réduisant le crédit de 10 millions de francs.

(3) Le Sénat avait adopté un amendement de MM. Pellenc et Richard rétablissant le crédit de 5.000 F, supprimé par l'Assemblée nationale.

(4) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Portmann majorant la diminution de crédits de 79.973.664 F.

(5) Le Sénat avait adopté un amendement de MM. Pellenc et Portmann majorant la diminution de crédits de 716.203.000 F.

ETAT C

(Art. 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Francs.	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
.....		
Services du Premier ministre:		
.....		
IX. — Affaires algériennes.....	(1) 3.600.000	(1) — 2.000.000
.....		
Totaux pour le titre V.	4.260.770.000	1.398.988.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'IN- VESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
.....		
Agriculture	(2) 1.179.260.000	(2) 307.701.000
Construction	(3) 1.984.000.000	(3) 37.300.000
.....		
Services du Premier ministre:		
I. — Services généraux.....		(4) 1.402.100.000
.....		
Totaux pour le titre VI.	9.478.977.000	2.786.013.000

(1) Le Sénat avait adopté un amendement de MM. Pellenc et Portmann supprimant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents aux affaires algériennes.

(2) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Raybaud réduisant de 3 millions les autorisations de programme et de 2.951.000 les crédits de paiement.

(3) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Chochoy réduisant de 1.801.000.000 les autorisations de programme et de 10.000.000 les crédits de paiement.

(4) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Descours Desacres réduisant de 7.500.000 les crédits de paiement.

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements déposés par le Gouvernement et dont je donne lecture :

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 11 :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles visés audit paragraphe I ainsi que les dépenses de ravalement qui devront être imputées sur un seul exercice, sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 14 :

« Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu... (la suite sans changement) ».

M. le ministre des finances, au cours de son exposé, a déjà défendu ces deux amendements.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ni la commission des finances ni la commission mixte paritaire n'ont été saisies de ces amendements. Je n'ai donc pas d'avis à donner.

M. le président. Je mets aux voix, par conséquent, l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Roger Souchal et M. René Laurin. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre m'a demandé de confirmer son interprétation de l'article 60 bis.

Il est évident que, dans l'esprit de la commission mixte — je pense que M. le président de la commission des finances qui en était membre confirmera ce que je dis — les golfs ne doivent pas servir de prétexte à des opérations immobilières alentour et que, par conséquent, il y a lieu d'éviter de les considérer comme ayant un rôle fondamentalement sportif. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Lamps pour expliquer son vote.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, en première lecture, nous avons exposé les raisons pour lesquelles nous ne pouvions accepter le projet de budget pour 1965.

Depuis, certaines améliorations sont intervenues, notamment en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, si elles ne sont pas dépourvues d'intérêt, elles sont encore, à notre avis, insuffisantes.

Parmi les éléments positifs, il y a lieu de souligner le rétablissement, opéré par le Sénat et approuvé par la commission mixte paritaire, de la subvention qui était accordée à la F. S. G. T.

Il n'en reste pas moins que demeurent les motifs de notre opposition, en première lecture, à ce projet de loi de finances, et le débat d'hier ne peut que nous confirmer dans notre position.

En effet, nous avons entendu M. le ministre des armées déclarer que, pour le secteur militaire, le plan avait été largement dépassé. Que ne nous en a-t-on dit autant à propos des crédits civils !

Je rappelle notamment l'insuffisance du budget de l'éducation nationale, pour lequel le IV^e plan n'est réalisé qu'à 91 p. 100. Et ce n'est pas le budget de 1965 qui rétablira l'équilibre. Nous déplorons donc que la priorité soit encore accordée trop largement au secteur militaire.

Nous rappelons aussi que l'impôt frappe trop inégalement les travailleurs et les petites gens, notamment par l'effet des taxes indirectes et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par rapport aux sociétés, qui sont les bénéficiaires d'une charge mal répartie.

Nous constatons donc, aujourd'hui encore, que le budget fait la part trop belle aux sociétés capitalistes, qu'il frappe lourdement les petites gens et que, si l'équilibre budgétaire est assuré pour 1965, c'est au détriment des petits et des moyens contribuables.

Ce budget est un budget d'austérité pour les travailleurs. Il ne donne pas satisfaction aux principales revendications que nous avons formulées, notamment en ce qui concerne l'éducation nationale. C'est un budget qui favorise les tenants du capital.

C'est pourquoi nous voterons contre, comme en première lecture. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Conformément à l'article 113 du règlement, je mets aux voix la totalité du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n^{os} 1 et 2 adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	427
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	284
Contre	143

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

— 7 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Herman un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français (n^o 1151).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 1210 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n^o 1190).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 1211 et distribué.

J'ai reçu de M. Herman un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie (n^o 1148).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 1212 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Gall un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n^o 1190).

L'avis sera imprimé sous le n^o 1209 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs civils du ministère de l'intérieur et administrateurs des services civils d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 1214, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 1213, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n^o 8223. — M. Meek demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement a l'intention de diminuer les charges fiscales frappant les salariés à revenus modestes. Il souligne la nécessité de prévoir, d'une part un abattement à la base suffisamment élevé pour exempter de l'impôt les salaires modestes, et d'autre part un allègement correspondant pour les salariés à revenus moyens.

Question n^o 10511. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite du maintien à leur niveau de 1960 des taux et tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la charge fiscale qui pèse sur les salariés s'est accrue dans des proportions que ne justifient nullement les modifications des revenus nominaux des contribuables. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, comme cela serait souhaitable et comme lui en fait obligation l'article 15 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959, de déposer un projet de loi tendant à modifier le barème de l'impôt sur le revenu en vue de réparer l'injustice dont sont victimes les salariés, et, d'une manière plus générale, les petits et moyens contribuables.

Question n^o 9279. — M. Lamps appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le mécontentement des élèves des écoles du Trésor, des impôts, des douanes, des postes et télécommunications, des travaux publics de l'Etat, qui réclament, à juste titre, le relèvement de cinquante points de l'indice net de stage et de la titularisation des agents de la catégorie A. Il lui rappelle : a) que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1964, il avait précisé que l'augmentation des crédits alloués à son ministère lui permettrait d'améliorer les traitements de début de carrière de la catégorie A ; b) que le retard des rémunérations de ladite catégorie par rap-

port au secteur parapublic a été évalué par le groupe de travail créé par le conseil supérieur de la fonction publique : cinquante points d'indices nets depuis le 1^{er} janvier 1963 ; c) que, si un crédit de 40 millions de francs avait été initialement prévu dans le budget de 1964 pour le rattrapage de ces cinquante points, il a été réduit au nom du plan dit de stabilisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de relever de cinquante points nets anciens l'indice hiérarchique des inspecteurs stagiaires et des inspecteurs élèves suvisés.

Question n° 9666. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les réponses faites respectivement les 7 juillet et 6 novembre 1961, le 5 juin 1962 et le 24 juillet 1963, à ses questions écrites n° 10498, 11925, 15091 et 3569 relatives aux conditions dans lesquelles une compagnie d'assurance nationalisée et ses filiales avaient fait payer deux fois à leurs assurés, à dater du 1^{er} octobre 1957, la taxe prévue par l'article 682 du code général des impôts, sont contradictoires et nécessitent des explications complémentaires. Par exemple : 1° le 7 juillet 1961 (réponse à la question n° 10498), il est affirmé que les sociétés d'assurances en cause n'ont pas perçu deux fois cette taxe sur les contrats d'assurance contre la maladie et qu'elles n'ont pas commis d'infractions à la réglementation de contrôle des assurances ou à la réglementation fiscale. Pourtant, par jugement en date du 7 mars 1961, le tribunal d'instance de Bergerac a attesté que ces compagnies avaient fait payer deux fois les taxes à leurs assurés et qu'elles n'en avaient reversé le produit qu'une fois au Trésor public. Ce jugement a été confirmé depuis par un arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 8 janvier 1963 ; 2° le 6 novembre 1961 (réponse à la question n° 11925) il est dit : a) que, de l'enquête faite auprès des sociétés intéressées, il résulte que ces sociétés ont effectivement pris à leur charge la taxe jusqu'au 1^{er} octobre 1957, quoique la récupération sur les assurés en soit contractuellement possible ; b) qu'une nouvelle intervention auprès de ces sociétés ne pourra être envisagée que si, de l'examen des quittances ou des conditions particulières des contrats, dont l'identification serait fournie à l'administration, il apparaissait que, dans certains cas, elles ont effectivement récupéré sur les assurés, avant le 1^{er} octobre 1957, le montant de la taxe sur les conventions d'assurances. Or, le 24 juillet 1963 (réponse à la question n° 3569), il est précisé que les tarifs d'assurance maladie utilisés avant le 1^{er} octobre 1957 par les sociétés visées dans la question, faisaient ressortir des primes d'un montant brut, c'est-à-dire taxe d'assurance incluse. Ce qui semble confirmer qu'antérieurement au 1^{er} octobre 1957, ces sociétés percevaient bien, sur leurs assurés, la taxe au taux de 7,30 p. 100, et que, par conséquent, elles ont commis une infraction à la réglementation, en majorant de 8,75 p. 100, nouveau taux de la taxe depuis le 1^{er} octobre 1957, le montant total de prime (taxe d'assurances au taux de 7,30 p. 100 comprise) ; 3° le 5 juin 1962 (réponse à la question n° 15091) il est constaté notamment « que les contrats d'assurance dont il s'agit comportaient effectivement dans les conditions générales une clause ainsi libellée : « La prime du contrat est augmentée des frais dont le montant est fixé aux conditions particulières et des impôts sur les sommes assurées et les primes, et dont la récupération n'est pas interdite. Si, par décision législative, ceci venait à être modifié, avec effet antérieur à l'échéance d'une prime ou d'une fraction de prime, celle-ci subirait une majoration équivalente à la prochaine échéance », et il est noté « qu'il est toujours loisible à un assureur de renoncer à l'application d'une clause contractuelle lorsque cette renonciation est favorable à l'assuré ». Cependant, il ressort de la réponse du 24 juillet 1963 à la question n° 3569 que les sociétés en cause n'avaient pas renoncé à récupérer la taxe au taux de 7,30 p. 100, puisque celle-ci était incluse dans le montant brut de la prime. Il s'ensuit qu'elles n'étaient pas en droit de majorer de 8,75 p. 100 le montant brut de la prime à dater du 1^{er} octobre 1957. Il lui demande : 1° comment il justifie ses réponses en plusieurs points contradictoires ; 2° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, il n'a pas qualité pour exiger des compagnies d'assurances nationalisées les restitutions aux assurés des majorations abusives de primes qui leur ont été appliquées.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Éventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1197).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gasparini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Launay et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour permettre le calcul de la pension sur les meilleures années de l'activité salariée (n° 1177).

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baudis tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 1178).

M. Chalopin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison d'un an par enfant légitime naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité (n° 1179).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à mettre un terme au blocage de certains salaires (n° 1180).

M. Peyret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles (n° 1186).

M. Le Gall a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle tendant à accorder aux membres du conseil économique et social l'initiative des lois et de droit d'amendement, par la révision des articles 39, 40, 44, 45 et 69 de la Constitution (n° 1173).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Garcin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 41 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954, 9 de l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960 et 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 donnant dans certains cas aux juridictions compétence disciplinaire à l'encontre des avocats (n° 1181).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues portant réforme de la commercialisation des produits agricoles d'origine végétale destinés à l'alimentation des animaux (n° 1175).

M. Duperrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand relative à la dissolution de la Société générale aéronautique Dassault et à la création de la Régie autonome de construction des avions militaires (n° 1182).

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190) :

MM. Le Bault de La Morinière (agriculture) ;

Royer (construction-logement) ;

Fouchier (commerce extérieur) ;

Kaspereit (commerce intérieur) ;

Poncellet (industrie) ;

Dumortier (travaux publics et transports),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 3 décembre 1964, l'Assemblée nationale a nommé MM. Paquet, Peyret et Hauret membres du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

11928. — 3 décembre 1964. — **M. Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement au regard de leurs droits à une pension de retraite. En application des décrets des 8 août et 7 septembre 1961, ceux d'entre eux qui sont effectivement chargés d'enseignement bénéficient d'un traitement comparable à leurs homologues du cadre normal. Toutefois, ce traitement « fonctionnel » n'est susceptible d'être pris en compte pour la liquidation des droits à la retraite que dans l'hypothèse où les services rendus ont fait l'objet d'un décret d'assimilation. Il lui demande s'il envisage de publier un texte de cette nature en ce qui concerne les adjoints d'enseignement et, dans la négative, les raisons qui, éventuellement, s'y opposent.

11929. — 3 décembre 1964. — **M. Salardaine** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un échelon exceptionnel a été créé pour les gendarmes, en 1962, au sommet de l'échelle I. G. Cet échelon, sol-disant attribué au choix, dans la limite de 25 p. 100 des effectifs, n'a rien d'exceptionnel puisque, dans la pratique, il est attribué depuis cette époque à tous les gendarmes qui demandent à bénéficier de leur retraite d'ancienneté. Par suite de la non-rétroactivité des lois, les gendarmes à la retraite après le 1^{er} juillet 1962 ne bénéficient pas de cet échelon exceptionnel, ce qui cause un malaise certain. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et les colonels, de normaliser cet échelon exceptionnel, mesure qui serait accueillie favorablement par les gendarmes retraités à l'ancienneté dont les mérites sont reconnus par tous et qui, pourtant, peuvent être victimes d'une injustice.

11930. — 3 décembre 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'obtention de nouveautés végétales suppose des connaissances de génétique approfondies, une rare adresse manuelle, des avances de capitaux importants pour une organisation matérielle appropriée, des périodes de recherches et d'expériences atteignant parfois près de dix années, et qu'étant donné le rôle de l'obteneur, il est légitime que celui-ci puisse tirer pécuniairement parti de son obtention et se défendre contre ceux qui, sans droit, exploiteraient son « invention ». Or, l'obteneur ne peut dans la législation française actuelle trouver cette protection que dans le dépôt d'un brevet, lequel décrit minutieusement la variété nouvelle, et est régi par la loi du 5 juillet 1844. Ce procédé a ses détracteurs qui prétendent que, si dans le domaine industriel l'homme est maître de la matière inerte pour la modeler à son gré, il n'en est pas de même là où l'être vivant subit avant tout les lois de la nature, lesquelles échappent à la volonté de l'homme et qui estiment en conséquence que la protection par brevet serait inefficace. L'obtention de nouveautés végétales ne peut se produire cependant que par l'intervention de l'homme, toutes les opérations que comporte l'hybridation jusqu'à la reproduction asexuée, en passant par le semis et la sélection, ne pouvant intervenir par la voie naturelle. La volonté de l'homme étant nécessaire pour l'obtention d'une nouveauté végétale, il n'y a pas de raison pour que cette obtention ne soit pas traitée comme l'est une invention. Ce point de vue a été admis par le tribunal de grande instance de Grasse par un jugement rendu le 5 mars 1963, qui a consacré la brevetabilité des nouveautés végétales par la loi du 5 juillet 1844 aux obteneurs de nouveautés végétales. Sur appel et à la date du 30 mai 1964, le tribunal correctionnel de Grasse, saisi pour la contrefaçon d'une nouvelle variété d'aillet, n'a pas reconnu la brevetabilité, enlevant ainsi toute protection pour les nouvelles variétés. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître quels sont les moyens légaux d'assurer cette protection.

11931. — 3 décembre 1964. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre des armées** si, en raison des explications qu'il a fournies à l'Assemblée nationale sur la circonscription, il ne serait pas possible que les jeunes hommes des contingents à incorporer, ayant eu un frère tué en Algérie comme appelé régulier, soient exemptés du service militaire actif.

11932. — 3 décembre 1964. — **M. Boscardy-Monsservin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 62-147 du 5 février 1962, modifiant et remplaçant l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, indiquait que les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'hospitalisation dans un établissement de soins privés, ne pouvaient en aucun cas être supérieurs aux tarifs (c'est-à-dire au prix de journée) des établissements publics de même nature les plus proches. Or, dans un certain nombre de départements, les tarifs conventionnels ou de remboursement de la caisse de sécurité sociale sont nettement inférieurs à ceux des établissements publics de référence. Il lui demande quelle est la justification d'une telle tarification, souvent très préjudiciable aux prestataires de services sociaux.

11933. — 3 décembre 1964. — **M. Boscardy-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera le sort des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, surtout de ceux présentant un très grande ancienneté, alors que viennent d'être supprimés les concours spéciaux permettant leur titularisation. Il lui demande en particulier si ces maîtres peuvent espérer encore une titularisation ou s'il est préférable de leur conseiller de quitter l'enseignement, ce qui semblerait assez paradoxal à une époque où le pays manque d'éducateurs.

11934. — 3 décembre 1964. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-987 du 30 août 1957 prévoyait, à l'article 62, que les fonctionnaires de la catégorie B de son administration atteignant quarante-cinq ans pourraient, pendant une période de cinq ans, après avis de la commission administrative paritaire, être chargés de l'intérim des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs et vacantes depuis au moins un an, et être ensuite nommés sur place au grade d'inspecteur dans la proportion de 25 p. 100 des nominations; que ces dispositions ont été reconduites pour une période de deux ans devant expirer le 31 décembre 1964; qu'à cette date quelques centaines d'agents du cadre B (contrôleurs) occuperont encore des fonctions dévolues aux agents du cadre A (chefs de poste et fonctions équivalentes dans les trésoreries générales, recettes des finances, etc.) sans espoir de pouvoir accéder avant la fin de leur carrière au grade d'inspecteur, bien qu'ils aient donné pleine satisfaction dans l'exercice de ces fonctions pendant plusieurs années. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de prendre d'urgence à l'égard desdits agents des mesures permettant la reconduction à leur profit des dispositions de l'article 62 du décret du 30 août 1957 ou, à défaut, leur intégration automatique dans le cadre des contrôleurs divisionnaires créé par le décret n° 64-464 du 25 mai 1964, mesures sans lesquelles ils seraient victimes d'un grave préjudice.

11935. — 3 décembre 1964. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir la taxe sur la publicité foncière sur une décision de prorogation d'une société propriétaire d'immeubles, alors que cette prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, n'entraîne aucun nouvel apport d'immeubles, et parait rentrer dans la catégorie des actes visés par l'article 840 du code général des impôts, étant fait observer au surplus que sous le régime antérieur au 1^{er} juin 1955 le droit de transcription n'a jamais été exigé sur de tels actes de prorogation.

11936. — 3 décembre 1964. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan est considéré comme artisan fiscal sous certaines conditions, parmi lesquelles celle de « n'employer qu'un compagnon durant l'année et éventuellement un deuxième dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an ». Par suite de conditions afférentes au métier, à la saison ou à la main-d'œuvre, certains artisans sont amenés à embaucher plusieurs fois en cours d'année le même compagnon ou, si cela n'est pas possible, des compagnons différents, sans pour cela dépasser un nombre de journées d'emploi équivalent à un compagnon durant l'année et à un deuxième dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an. Il lui demande si le fait d'avoir eu en cours d'année plusieurs ouvriers, consécutivement mais non simultanément, est susceptible de faire perdre le bénéfice de la loi sur l'artisanat fiscal, étant bien entendu que le nombre de journées ouvrées ne dépasse pas l'équivalent indiqué précédemment.

11937. — 3 décembre 1964. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés persistant en matière de logement dans la région parisienne, sur les très longs délais qui sont imposés par les offices d'I. L. M. aux mal-logés, et sur le petit nombre d'appartements mis à la disposition des familles inscrites au fichier central des mal-logés. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine.

11938. — 3 décembre 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, par questions écrites n° 3209 du 6 juin 1963 et 7495 du 29 février 1964, il lui a été signalé les dégâts causés aux édifices publics et privés par la prolifération de l'affichage irrégulier. Le ministre d'Etat avait indi-

qué, dans les réponses des 4 juillet 1963 et 28 mars 1964 (*Journal officiel*, débats A. N.), qu'il étudiait dans quelle mesure des modifications et des améliorations pourraient être apportées à la loi du 12 avril 1943 sur la publicité. Il lui demande à quelle conclusion les études entreprises ont abouti.

11939. — 3 décembre 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que l'article 334 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que les personnes domiciliées à Paris, dans le département de la Seine et, d'une manière générale, dans toute commune de plus de dix mille habitants, peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier d'une aide financière de l'Etat en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation dans des communes de moins de 10.000 habitants. Un arrêté du 12 novembre 1963 précise que cette prime de déménagement et de réinstallation est réservée « aux personnes dont les ressources annuelles sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales ». Un arrêté, également du 12 novembre 1963, a fixé le taux de la prime précitée à 160 francs « pour chacune des pièces habitables du logement abandonné ». Ce montant est majoré en fonction de la distance séparant la commune quittée de la localité de réinstallation (1,60 franc par kilomètre). Il lui demande : 1° quel est le nombre de personnes, pour Paris et la Seine, qui ont demandé à bénéficier de cette prime ; 2° quel est le montant total des sommes versées à ce titre ; 3° s'il n'envisage pas une augmentation des taux prévus par l'arrêté du 12 novembre 1963.

11940. — 3 décembre 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le plafond des ressources auquel demeure subordonnée la délivrance de la carte d'économiquement faible se trouve fixé à 1.352 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1959, alors que le taux des allocations minimales de vieillesse a été porté à 1.600 francs à compter du 1^{er} janvier 1964. Il lui demande si son département ministériel envisage d'étendre le bénéfice des avantages autrefois attachés à la carte d'économiquement faible à l'ensemble des personnes âgées percevant les allocations minimales de vieillesse.

11941. — 3 décembre 1964. — M. Marquand-Gairard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le régime actuellement pratiqué pour l'ouverture d'un compte de dépôt dans une banque étrangère par un Français non domicilié à l'étranger pour y déposer la rémunération de services payés à l'étranger. Il lui demande plus particulièrement : 1° si cette ouverture de compte est libre ou réglementée, si elle est soumise à autorisation ou déclaration et dans quel délai ; 2° si la rémunération de services à l'étranger doit obligatoirement être rapatriée, en quelle monnaie, dans quels délais et de quelle manière.

11942. — 3 décembre 1964. — M. Weinman rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu des exonérations totales ou partielles de patente en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice : soit d'une prime spéciale d'équipement ; soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts ; soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il lui demande comment doit être envisagée la question d'exonération lorsqu'une société civile a acquis un terrain en zone industrielle, construit le gros œuvre et loué ces deux éléments à la société qui transfère toute son activité dans les locaux loués à la société civile.

11943. — 3 décembre 1964. — M. Lecornu, se référant aux articles 188-3 et 793 du code rural et à la loi d'orientation agricole, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. E... possède 10 hectares de terres dans le département du Calvados où la superficie maximum pour bénéficier du droit de préemption est de 40 hectares. Il achète, en sa qualité de fermier, preneur en place, la ferme qu'il exploite dans le Calvados, d'une contenance de 30 hectares. M. E... est également propriétaire dans le département de la Charente, où la superficie maximum pour bénéficier du droit de préemption est de 15 hectares (superficie portée depuis à 30 hectares), d'une ferme d'une contenance de 25 hectares, en grande partie en nature de bois, landes. Cette ferme est louée à un tiers. M. E... voit son droit de préemption contesté par l'administration de l'enregistrement. Il lui demande si cette contestation est légitime et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas faire cesser une anomalie, privant un fermier preneur en place des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs par la législation sur l'orientation agricole.

11944. — 3 décembre 1964. — M. Lathière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 66 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) stipule que : « le code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 351-I rédigé comme suit : Article L. 351-I. — Lorsque l'assuré décède avant 60 ans, le conjoint à charge qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351, a droit à une pension égale à la

moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cujus* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article 351. Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 p. 100 si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338. » Il lui demande s'il ne pense pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour étendre ces dispositions au régime agricole de la sécurité sociale.

11945. — 3 décembre 1964. — M. Lathière rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 66 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) stipule que « le code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 351-I rédigé comme suit : Article L. 351-I. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, le conjoint à charge qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351 a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévues aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cujus* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L. 351. Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 p. 100 si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338. » Il lui demande s'il ne pense pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour étendre ces dispositions au régime agricole de la sécurité sociale.

11946. — 3 décembre 1964. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et des états de services similaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de normaliser cet échelon, comme il l'a été fait récemment en faveur des lieutenants-colonels et colonels pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

11947. — 3 décembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que l'instruction n° 65000 SD/CAB/DECO/II du 1^{er} septembre 1960 et la circulaire n° 39000 SD/CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 ont précisé respectivement l'attribution des récompenses au titre de l'instruction de perfectionnement des réserves et de la préparation militaire, et les conditions relatives aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Or, de nombreuses associations régionales et nationales d'officiers de réserve se sont émues, à la suite d'informations relatives à des modifications qui auraient été apportées aux conditions antérieures d'attribution de la Légion d'honneur aux officiers de réserve, notamment pour leur activité au titre de l'instruction de perfectionnement et de la préparation militaire. Il apparaîtrait que les majorations attribuées à ce titre ne seraient plus prises en considération, et qu'au surplus l'activité des officiers de réserve dans les centres de perfectionnement serait à l'avenir très sérieusement compromise, pour des raisons encore ignorées des associations et des centres de perfectionnement. Enfin, les contingents dans le grade de la Légion d'honneur fixés pour les officiers de réserve seraient très sensiblement réduits, et ce dans des proportions encore plus importantes que pour les personnels civils. Il demande s'il peut lui donner tous apaisements utiles sur les problèmes évoqués et lui indiquer les modifications qui auraient été apportées aux textes susvisés, notamment par l'instruction n° 35000 SD/CAB/DECO/X du 31 juillet 1964.

11948. — 3 décembre 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre du travail de lui préciser : 1° le nombre de travailleurs algériens actuellement en France dans les entreprises ; 2° le nombre de ceux qui sont recensés comme touristes à leur entrée en France ; 3° le nombre de travailleurs algériens bénéficiaires des prestations d'assurance de longue maladie au titre de la sécurité sociale, ainsi que de ceux qui sont hospitalisés à ce titre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10235. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches ont été tentées par le Gouvernement de la République française auprès du Gouvernement de la République du Mali en faveur de M. Fily Dabo Sissoko et de M. Hamadou Dicko, anciens parlementaires et ministres de la République française, emprisonnés tous deux avec certains de leurs amis à Kidal et décédés au cours de ces dernières semaines. Il voudrait connaître les réponses faites à ces démarches en faveur de deux hommes dont la vie publique honore notre propre vie nationale ainsi que les circonstances restées imprécises de leur décès. Enfin,

Il voudrait connaître quelle aide, sous ses diverses formes, est apportée en cette année 1964 à la République du Mali. (Question du 25 juillet 1964.)

2^e réponse. — Le ministre délégué chargé de la coopération a répondu, dans le cadre de sa compétence, à la dernière partie de la question. Pour le surplus, il est indiqué ce qui suit : « Sans en aucune façon s'ingérer dans les affaires intérieures du Mali, le Gouvernement ne s'est jamais désintéressé du sort de MM. Fily Dabo Sissoko et Hammadou Dicko. Il est intervenu, en 1962, à la suite de leur condamnation à mort et, de fait, les deux condamnés ont été graciés. Dès que la nouvelle de leur mort violente a été connue, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a fait part au représentant du Mali à Paris de l'émotion que soulevait cet événement, et, en rappelant la part que ces deux personnalités avaient prise à la vie politique française, il a marqué le prix que le Gouvernement attachait à ce que fussent élucidés les circonstances de leur disparition. Le Gouvernement malien a décliné sa responsabilité dans cette affaire, qu'il a qualifiée de « regrettable ». Il a été indiqué que ces deux personnalités avaient été tuées dans une embuscade, par des éléments rebelles, au cours d'un transfert.

AGRICULTURE

10222. — Mme Aymé de La Chevrellère expose à M. le ministre de l'Agriculture que, depuis plusieurs semaines, une pullulation considérable de campagnols s'est produite dans de nombreux secteurs des départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Vendée, de la Charente et de la Charente-Maritime et a entraîné dans ces régions et pour certaines récoltes des conséquences désastreuses, les pertes de récoltes pouvant être d'ores et déjà estimées à 5 millions de francs. En l'état actuel des connaissances scientifiques, il est pratiquement impossible, pendant la saison d'été, d'enrayer le développement de ce fléau. Il apparaît indispensable que, pendant la période hivernale, une lutte concertée et intense soit développée dans toutes les régions atteintes. Or, les seuls moyens de lutte efficaces et économiques que l'on connaisse actuellement consistent en des épandages de grains de céréales empoisonnés au phosphore de zinc ou à la crémidine, les grains devant être introduits dans les galeries des campagnols. En raison du manque de main-d'œuvre, de tels moyens sont absolument impraticables. Elle lui demande en conséquence : 1^o quel programme d'étude il a l'intention d'établir en ce qui concerne la recherche de nouveaux procédés d'extermination moins archaïques et plus efficaces que la méthode qui consiste à semer trou par trou à l'aide d'une petite cuiller des grains empoisonnés ; 2^o le montant des crédits qu'il compte consacrer à cette lutte ; 3^o le montant global des indemnités dont il a l'intention de faire bénéficier les agriculteurs sinistrés. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — 1^o Si l'est exact que la lutte contre les campagnols des champs avec des grains empoisonnés au phosphore de zinc ou à la crémidine, que ne peut être opérée qu'après la rentrée des récoltes, soulève des difficultés pratiques de main-d'œuvre lorsque les pullulations de ces petits rongeurs occupent de vastes superficies, on ne peut dire que de tels moyens soient pour autant absolument impraticables ; en outre, dans l'état actuel de nos connaissances, ils sont les plus efficaces parmi les moyens de lutte autorisés. Le problème des campagnols retient l'attention de l'Institut national de la recherche agronomique depuis de nombreuses années et, depuis 1960, en liaison avec le service de la protection des végétaux, un programme d'expérimentation a été poursuivi visant à apprécier l'efficacité des procédés de destruction anciens et nouveaux. Notamment, des épandages d'insecticides chlorés (type toxaphène) ont été inclus dans ce programme, malgré les sérieux problèmes de toxicité posés par les résidus de ces produits pour l'homme et les animaux. L'insuffisance ou l'irrégularité des résultats jusqu'ici obtenus n'a pas permis d'aller au-delà d'une expérimentation de recherche. Un progrès véritable, dans ce domaine, ne pourra résulter, en tout état de cause, que d'une connaissance précise du mécanisme des pullulations qui permettrait de passer de la lutte actuelle, incontestablement empirique et entreprise, dans la plupart des cas, trop tardivement, à une lutte préventive rationnelle qui pourrait être conduite sur de moindres superficies. Les recherches entreprises dans ce domaine ont nécessité l'installation d'un laboratoire de campagne à Saint-Nicolas-en-l'Île (Vendée), au cœur même de la région où, en France, sévissent le plus fréquemment les campagnols. Les frais entraînés par l'aménagement et le fonctionnement de ce laboratoire se sont élevés, depuis 1960, à près de 75.000 F ; 2^o un crédit a été spécialement demandé au ministère des finances pour aider financièrement les agriculteurs dans la campagne de lutte contre les campagnols qui a dû être entreprise sur une vaste échelle dès la rentrée des récoltes. Ce crédit a été accordé, sous réserve que des subventions ne soient accordées à des groupements de défense contre les ennemis des cultures qu'au titre d'une participation à la lutte dont la charge financière principale doit incomber aux agriculteurs ou aux collectivités locales intéressées ; 3^o selon les termes de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de protection contre les calamités agricoles, pourront donner lieu à indemnisation par le fonds national de garantie institué à cet effet les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. L'application de ce texte est donc subordonnée, en ce qui concerne les dégâts causés aux récoltes par les campagnols, à la mise en œuvre de tous les moyens de lutte préventive ou curative ; ce n'est qu'en cas d'échec de ces moyens de défense, mis en œuvre avec l'intensité souhaitable, que

les dégâts pourraient être pris en compte au titre des calamités agricoles. Mais il convient d'observer que la loi susvisée du 10 juillet 1964 ne saurait s'appliquer à des événements survenus antérieurement à sa date d'entrée en vigueur. D'ailleurs, l'application effective de cette loi est subordonnée à la création des ressources nécessaires ; la participation budgétaire de l'Etat figure dans le projet de loi de finances pour 1965, de même que les taux des contributions additionnelles aux primes d'assurances correspondants à la participation des agriculteurs. Parallèlement l'application de la loi suppose la publication des textes réglementaires qu'elle prévoit : d'ores et déjà, la création des comités départementaux d'expertise et de la commission nationale des calamités agricoles à laquelle seront soumis pour avis tous les autres textes d'application de la loi a fait l'objet du décret n° 64-1092 publié au Journal officiel du 30 octobre 1964. Enfin, en ce qui concerne les pertes les plus graves subies par les agriculteurs du fait de la sécheresse de cet été, l'enquête réalisée par les services du ministère de l'Agriculture a permis au Gouvernement d'apprécier l'étendue des dégâts et de prendre, dans le cadre de la politique agricole, des mesures exceptionnelles en faveur de certaines catégories d'agriculteurs. Il a été décidé d'affecter un crédit de 40 millions de francs en vue de l'indemnisation partielle des dégâts causés par la sécheresse aux fourrages et aux herbages. Cette aide s'ajoute à celle prévue en faveur des producteurs de maïs par le décret du 3 octobre dernier, mettant à la disposition de l'O.N.I.C. un crédit de 30 millions de francs. En outre, un crédit spécial de 5 millions de francs est consacré à l'indemnisation des dégâts occasionnés par les campagnols. Les modalités de répartition de ces crédits ont été précisées aux préfets par circulaire en date du 13 novembre 1964.

10900. — M. Roche-Defrance attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la destruction, par empoisonnement, de plusieurs tonnes de poissons à la suite du déversement dans les eaux du Rhône, en amont de Tournon, de produits toxiques particulièrement violents. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder aux enquêtes administratives et judiciaires nécessaires pour identifier l'entreprise industrielle responsable de tels faits et pour prendre à son encontre les sanctions sévères qui semblent devoir s'imposer. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Une pollution importante des eaux du Rhône, qui a entraîné la mort de très nombreux poissons, a été constatée à partir du 12 septembre 1964 en amont de Tournon. Trois procès-verbaux ont été dressés, l'un par un garde-pêche commissionné de l'administration, résidant à Estrablin (Isère), les deux autres par des gendarmes des brigades d'Andance (Ardèche) et de Vienne (Isère). Des prélèvements des eaux du Rhône ont été effectués en différents points. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de situer avec certitude l'origine de cette pollution. M. l'ingénieur en chef des eaux et forêts à Grenoble a demandé à M. le procureur de la République à Vienne de saisir le juge d'instruction. La lettre du 17 novembre 1960 de M. le ministre de l'Intérieur à MM. les préfets a rappelé les moyens dont dispose l'administration pour éviter la pollution des eaux. En ce qui concerne les déversements industriels, les mesures administratives relèvent notamment de la compétence de MM. les préfets, sous la haute direction de M. le ministre de l'Industrie (service des établissements classés).

11060. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'Agriculture que les textes d'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles n'ont pas encore été publiés. Ainsi, les intéressés se trouvent toujours dans l'impossibilité d'utiliser cette législation nouvelle. Or, de violents orages de grêle ont récemment ravagé plusieurs communes des Bouches-du-Rhône, et certains agriculteurs ont été totalement sinistrés. Il est permis de penser que, si les textes d'application de la loi susvisée avaient été publiés, ces agriculteurs auraient pu se garantir, se seraient trouvés couverts entre les récentes calamités, et auraient été indemnisés. Les retards dans la publication des textes leur causent donc un préjudice certain. Il lui demande : 1^o dans quel délai les textes attendus pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 vont être publiés ; 2^o quelles mesures particulières d'indemnisation il prévoit en faveur des agriculteurs sinistrés entre la date de promulgation de la loi et celle de la parution des textes lui donnant son efficacité. (Question du 7 octobre 1964.)

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a organisé un régime de protection contre les calamités agricoles grâce à l'intervention d'un fonds national de garantie dont le double rôle sera, d'une part, d'encourager et de développer l'assurance, d'autre part, de permettre l'indemnisation des dommages non assurables. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause la grêle est considérée comme un risque assurable. L'application effective de cette loi est subordonnée à la création des ressources nécessaires : la participation budgétaire de l'Etat figure dans le projet de loi de finances pour 1965, de même que les taux des contributions additionnelles aux primes d'assurances correspondants à la participation des agriculteurs. Parallèlement, l'application de la loi suppose la publication des textes réglementaires qu'elle prévoit : d'ores et déjà le décret portant création des comités départementaux d'expertise et de la commission nationale des calamités agricoles, à laquelle seront soumis pour avis tous les autres textes d'application de la loi, a été publié au Journal officiel du 30 octobre dernier. Ces commissions et comités comprennent, bien entendu, des représentants de la profession. En l'état actuel des dispositions en vigueur, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions pré-

vues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel, et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel auxquelles les intéressés doivent adresser leurs demandes. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles, victimes de calamités, qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon les instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Enfin, en ce qui concerne les pertes les plus graves subies par les agriculteurs du fait de la sécheresse de cet été, l'enquête réalisée par les services du ministère de l'Agriculture a permis au Gouvernement d'apprécier l'étendue des dégâts et de prendre, dans le cadre de la politique agricole, des mesures exceptionnelles en faveur de certaines catégories d'agriculteurs. Il a été décidé d'affecter un crédit de 40 millions de francs en vue de l'indemnisation partielle des dégâts causés par la sécheresse aux fourrages et aux herbages. Cette aide s'ajoute à celle prévue, en faveur des producteurs de maïs, par le décret du 3 octobre dernier, mettant à la disposition de l'O.N.I.C. un crédit de 30 millions de francs. En outre, un crédit spécial de 5 millions de francs est consacré à l'indemnisation des dégâts occasionnés par les campagnols.

11233. — M. Dussarhou expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un arrêté du 13 octobre 1959 et une circulaire du 15 octobre réglementent le transport, par véhicules routiers, des animaux vivants conduits sur les marchés ou aux abattoirs. Il lui demande si cette réglementation est applicable au véhicule possédé par une coopérative pour l'utilisation du matériel agricole et utilisé à de tels transports, étant donné que cet organisme n'entre pas dans les catégories ni de transporteurs publics routiers, ni de négociants, mais semble devoir être considéré comme un simple éleveur, conduisant ses bêtes au marché avec son propre matériel. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — La réglementation relative au transport, par véhicules routiers, des animaux vivants conduits sur les marchés atteignant aux abattoirs ou réexpédiés de ces marchés ne concerne, actuellement, que les transporteurs publics et les négociants titulaires de la carte professionnelle de commerçant en bestiaux. Cette réglementation n'est donc pas applicable aux véhicules dont les utilisateurs n'appartiennent pas à l'une de ces deux catégories professionnelles.

EDUCATION NATIONALE

10744. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre de l'Éducation nationale, après avoir pris connaissance du fait que son département ministériel avait décidé d'attribuer à chaque élève des classes de 6^e et de 5^e dans les lycées une subvention de 40 francs, destinée à l'achat de livres scolaires, quelles mesures il compte prendre et quels délais il envisage pour étendre le champ d'application de telles dispositions aux collèges d'enseignement général; le maintien de la situation actuelle devant conduire à une discrimination plus que regrettable parmi les élèves du cycle d'observation et maintenir des charges très lourdes pour les parents et les communes particulièrement dans les collèges d'enseignement général situés en zone rurale et à vocation intercommunale. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Le champ d'application de cette mesure a été limité, pour l'année 1964-1965, aux seuls élèves des lycées et collèges d'enseignement secondaire. En revanche, à compter de la rentrée 1965, les élèves des classes de 6^e des collèges d'enseignement général bénéficieront des mêmes avantages. Il en sera de même, ultérieurement, pour les élèves des classes de 5^e des collèges d'enseignement général.

11372. — M. Arthur Richards appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur une proposition de loi portant le numéro 171 et relative à l'organisation de la profession comptable. Il semble que les dispositions de ce texte soient considérées comme ne relevant pas du domaine de la loi, mais qu'elles soient, au contraire, d'ordre réglementaire. Si tel est le cas, il lui demande s'il envisage de faire prendre un décret organisant cette profession. Il lui paraîtrait alors particulièrement souhaitable que ce texte assimile aux titulaires du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé, en vue de leur inscription sur la liste des professionnels autorisés à exercer, les titulaires d'une attestation de compétence technique délivrée par les conseils généraux saisis d'un dossier justifiant leur demande. Cette attestation pourrait être demandée, pendant un délai de quelques mois après la parution du texte, par les titulaires de la qualification professionnelle d'expert, de chef de comptabilité ou de comptable, délivrée, avant la parution du décret, par l'Union nationale des professionnels de la comptabilité ou la société de comptabilité de France. Les commissions régionales, appelées à se prononcer, pourraient être constituées selon les modalités prévues dans la proposition de loi n° 171. (Question 28 octobre 1964.)

Réponse. — La question posée est actuellement soumise à l'étude d'un groupe de travail interministériel composé des représentants

des ministres cosignataires de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

11471. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'Éducation nationale la réponse faite le 18 juin 1964 à sa question écrite n° 8742 du 28 avril 1964, et lui demande: 1° si la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables a formulé un avis quant au problème posé par ladite question écrite, et tendant à proroger les mesures transitoires prises en faveur des étudiants ayant commencé leurs études d'expertise comptable sous le régime du décret n° 54-505 du 24 mai 1956; 2° si une décision a été prise par ses services à la suite de cet avis. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — La commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables et des comptables agréés ne s'est pas encore réunie. La question de la prorogation des mesures transitoires lui sera soumise lors de sa prochaine séance.

11583. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'Éducation nationale qu'une personne d'origine anglaise, mais devenue française par mariage, titulaire des diplômes britanniques dits « Bachelor of Arts Degree » et « Teacher's Diploma » a sollicité de pouvoir enseigner la langue anglaise dans un établissement privé sous contrat. Bien qu'ayant déjà professé l'anglais de 1953 à 1959 dans des établissements privés, elle s'est vu opposer, sous la signature d'un recteur d'académie une fin de non-recevoir ainsi conçue: « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune équivalence entre les diplômes étrangers et les diplômes français n'est accordée actuellement. Il n'est donc pas possible d'accepter votre candidature puisque vous êtes titulaire de diplômes britanniques ». Il s'étonne d'une telle décision intervenant à une époque où l'enseignement manque d'éléments de valeur. Il lui fait à ce sujet, remarquer que la personne intéressée est d'origine anglaise, dûment diplômée dans son pays, et que l'enseignement proposé est celui de sa propre langue d'origine. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter une décision qui, pour des raisons de pur formalisme, semble à tous égards paradoxale. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier qui motive son intervention, pour que le complément d'information nécessaire à l'étude de la situation du maître puisse être demandé aux autorités académiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10410. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministère de l'Intérieur a envisagé la création de postes en surnombre pour l'accès aux grades d'attaché de préfecture de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, au titre des années 1962, 1963 et 1964. Il lui demande: 1° à quelle date une décision sera prise en ce qui concerne cette création; 2° dans ce cas, quel serait le nombre de postes créés. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — La décision sur la suite qui peut être réservée à la proposition du ministère de l'Intérieur de prononcer les promotions aux grades d'attaché de préfecture de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe en surnombre des effectifs budgétaires au titre des années 1962, 1963 et 1964 sera prise au terme de l'examen détaillé de la situation du corps, mené actuellement en collaboration avec les services du ministère intéressé.

10413. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux administrateurs d'une société anonyme qui, ayant dû avaliser personnellement le remboursement d'un prêt à moyen terme de cinq ans contracté auprès d'un organisme bancaire, ont envisagé de contracter une assurance décès sur leurs deux têtes, dont le capital sera versé à la société en cas de décès pour rembourser l'emprunt. Du fait qu'il s'agit d'une assurance temporaire et que la société encaisse le capital en cas de décès, ils pensaient que les primes pouvaient être comprises dans les frais généraux. Il lui demande s'il estime qu'il y a, du point de vue fiscal, un risque de réintégration de ces primes dans les bénéfices de la société. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Les primes afférentes aux polices d'assurances temporaires souscrites par les administrateurs d'une société anonyme en vue de garantir, en cas de décès, le remboursement d'un emprunt social qu'ils ont avalisé revêtent normalement le caractère de charges purement personnelles. Le paiement de ces primes par la société en l'acquit des souscripteurs présente donc pour cette dernière le caractère d'un placement de fonds. Si les souscripteurs décèdent avant l'expiration des contrats, l'excédent du capital assuré sur les primes effectivement payées constitue pour l'entreprise un profit accessoire qui doit être rattaché au bénéfice imposable à la date du décès. Dans le cas contraire, le montant total des primes versées est susceptible d'être déduit des résultats de l'exercice en cours à la date d'expiration des contrats, à la condition que l'emprunt puisse être considéré comme contracté dans l'intérêt direct de l'exploitation.

11289. — M. Trémolières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de réformer les procédures d'adjudication des bâtiments et travaux publics, en vue de mettre fin au morcellement des lots par corps d'état et d'améliorer la coordination des travaux, de telle façon qu'il en résulte une productivité accrue, et surtout que l'achèvement complet des travaux ait lieu dans les délais prévus. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — La procédure d'adjudication des marchés de bâtiments et de travaux publics par lots et par corps d'état ne semble pas avoir jusqu'à présent suscité de difficultés. Du moins ces difficultés n'ont-elles été portées à la connaissance de l'administration ni par les collectivités qui ont eu recours à cette procédure ni par les entrepreneurs qui ont soumissionné. Toutefois, en vue de faire étudier les aménagements qui paraîtraient éventuellement souhaitables, il est suggéré à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser sa question en citant les cas qui lui auraient été signalés ou les procédures en cause auraient porté préjudice à la coordination des travaux, à leur productivité et à la rapidité de leur exécution.

INFORMATION

11179. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'information qu'un service régulier de transport aérien de la presse hebdomadaire française a été instauré le 6 octobre dernier à destination du Canada. Il lui demande si la presse hebdomadaire catholique française est comprise dans ce service, car il serait évidemment inconcevable que notre presse catholique ne soit pas représentée dans un pays où 90 p. 100 de la population francophone se réclame de la religion catholique. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — Il a effectivement été décidé, pour répondre à une préoccupation maintes fois exprimée par la commission des affaires culturelles de chacune des deux assemblées, de tenter, dans les derniers mois de 1964, une expérience de transport par avion de la presse française au Canada dans le cadre du fonds culturel. Cette expérience a été précédée d'un voyage d'étude préparatoire que la commission mixte de la diffusion de la presse française dans le monde a effectué au cours de l'année 1963. Les conclusions de ce voyage, d'une part, ont conduit dans un premier temps, pour lancer cette expérience au cours des quatre derniers mois de 1964, à ne retenir que les hebdomadaires d'actualités de grande diffusion ayant déjà une vente au numéro non négligeable au Canada, et qui étaient donc susceptibles de voir cette vente augmenter notablement grâce au raccourcissement considérable des délais d'acheminement que permet le transport par avion. Sans méconnaître l'intérêt que présente la diffusion au Canada de la presse hebdomadaire catholique française, il faut constater que celle-ci n'entrait pas dans les critères ci-dessus définis, sa vente au numéro au Canada étant pratiquement nulle et la diffusion dans ce pays des journaux intéressés se faisant uniquement sous forme d'abonnements. De toute manière, compte tenu du montant des crédits disponibles en 1965 et des enseignements qu'il aura été possible de tirer des premiers résultats connus de l'expérience ainsi menée, l'ensemble de l'opération devra être reconsidéré pour l'année 1965. Au cas où elle serait poursuivie, le ministre de l'information ne manquerait pas de tenir compte, dans la mesure du possible, des légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11520. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les répercussions que les décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962, réglant la situation des retraités de la direction générale des impôts, pourraient avoir sur les assimilations de certains anciens grades des P. T. T. Il lui demande s'il a prévu, notamment, des alignements en faveur des ex-contrôleurs principaux et ex-receveurs de quatrième classe qui, n'ayant pas été intégrés dans le cadre des inspecteurs centraux, subissent un déclassement depuis 1956. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Réponse négative. L'examen des décrets précités n'ayant fait apparaître la possibilité de répercussions éventuelles qu'en ce qui concerne les anciens grades de chef de section principal, receveur et chef de centre de 1^{re} et de 2^e classe.

11537. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un nombre très élevé de demandes d'installations du téléphone, présentées par des habitants de Perpignan, sont en instance depuis des années. Il lui demande : 1° quel est le chiffre exact de ces demandes en instance ; 2° s'il est exact que ces demandes ne pourront pas, pour la plupart, être satisfaites dans les cinq années à venir. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Le nombre des demandes d'abonnement non satisfaites à Perpignan s'élève à 1.116 à la date du 1^{er} novembre 1964 ; 642 demandes environ ne peuvent être satisfaites actuellement par manque de ligne libre dans les câbles desservant le secteur du demandeur et 66 parce que l'immeuble du candidat n'est pas encore équipé. Les autres demandes, bien que formulées pour des quartiers où des lignes peuvent être construites, demeurent en instance car l'autocommutateur de Perpignan ne possède plus suffisamment d'équipements d'abonnés disponibles pour permettre

de réaliser les installations non prioritaires ; 2° cette situation est due essentiellement à la très forte augmentation du nombre des demandes déposées au cours de ces dernières années. C'est ainsi que ce nombre, à Perpignan, est passé de 400 pour toute l'année 1961 à 600 en chiffres ronds pour les dix premiers mois de 1964 soit un accroissement de plus de 50 p. 100. Aussi, dans de telles conditions de croissance des besoins, et malgré les augmentations de crédits alloués au titre des télécommunications, s'avère-t-il impossible de développer l'infrastructure à un rythme aussi rapide. Quoi qu'il en soit, et jusqu'à mise en service d'un nouvel autocommutateur, pourront seules être satisfaites les demandes prioritaires (corps médical, certains services publics, transferts), les demandes très anciennes et celles pour lesquelles les avances remboursables auront été versées (cas par exemple de la zone d'habitation du « Moulin-Vert » et de la zone industrielle Nord de Perpignan). Des projets à longue échéance sont étudiés. Compte tenu des perspectives démographiques, du plan directeur d'urbanisme et de diverses autres données, il apparaît qu'un nouvel autocommutateur devrait être construit et mis en service dans les cinq années à venir. A cet effet, un terrain susceptible de recevoir une construction de l'espèce est activement recherché. Des solutions de dépannage seront recherchées dans l'intervalle.

11570. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a effectué une enquête sur l'utilisation du téléphone en période d'été dans les Pyrénées-Orientales. Au cours de cette période, les productions de fruits et légumes atteignent le maximum ; c'est aussi la période qui correspond à la plus forte affluence touristique de l'année. Il est alors presque impossible de téléphoner, depuis les Pyrénées-Orientales, dans les grandes villes de France. Là où existe l'automatique intégral, les circuits sont engorgés, en général au centre automatique de répartition de Montpellier. Là où l'automatique n'existe pas encore, le même phénomène se produit, avec un engorgement supplémentaire : celui du centre de Perpignan, où les employés standardistes sont soumises à rude épreuve. Au cours de l'été, certaines attentes ont atteint la durée de trois heures. Une telle situation est devenue préjudiciable au développement normal des transactions commerciales entre producteurs, expéditeurs ou coopératives de conditionnement des fruits et légumes des Pyrénées-Orientales et acheteurs traditionnels de ces produits installés à Paris, Lille, Strasbourg, Rennes, Nancy et ailleurs. De plus, cette situation est également préjudiciable au nécessaire développement touristique de ce département. Il lui demande : 1° quelles raisons essentielles provoquent les perturbations téléphoniques au cours de certaines périodes de l'année, dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° quelles mesures pratiques il compte prendre pour atténuer au maximum ces perturbations, en attendant de les supprimer un jour. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées l'été dernier dans les Pyrénées-Orientales avaient pour cause, outre l'encombrement du réseau général d'interconnexion dû à la hausse exceptionnelle du trafic pendant cette période, l'insuffisance du nombre des circuits entre Perpignan et Montpellier par lequel transitent la majeure partie des communications à grande distance de Perpignan et notamment celles pour les régions du Nord, de Normandie et de Bretagne. Pour remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été prises. C'est ainsi que le trafic de Perpignan se manifestant très tôt dans la matinée, les services départementaux se sont efforcés de renforcer le plus possible l'effectif du personnel avant huit heures. De même, pour servir les demandes dans l'ordre chronologique des appels et renseigner les demandeurs sur la durée de l'attente, il a été procédé aux heures de pointe à la notation de ces appels. Enfin, lorsque le nombre de communications en attente dans une direction très encombrée l'exigeait, le centre de Montpellier mettait un circuit, dans cette direction, à la disposition du seul centre de Perpignan. De plus, du personnel de renfort a été mis en place, au cours de l'été, dans les centres téléphoniques du département des Pyrénées-Orientales pour faire face à l'augmentation du trafic pendant la saison estivale. Le contingent accordé à ce titre en 1964 a été supérieur de 30 p. 100 à celui de 1963 et a permis de recruter la totalité du personnel de renfort nécessaire. J'ajoute que la mise en service, le 8 août dernier, de l'interconnexion automatique entre Perpignan et Toulouse et l'augmentation du nombre des circuits (59 au lieu de 55) entre Perpignan et Montpellier ont sensiblement amélioré la qualité du service.

11612. — M. Morlevat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel de la brigade roulante et de la brigade de réserve postale de Paris perçoit une indemnité mensuelle de fonction, dont les taux en 1965 seront de 40 à 50 francs. Il lui demande : 1° s'il est envisagé d'étendre cette indemnité de fonction aux agents des brigades départementales de province, qui sont astreints à certaines sujétions et qui ont plus de difficultés que les agents de la brigade roulante de Paris ; 2° quelles mesures l'administration des postes et télécommunications pense prendre pour qu'en général la situation faite aux agents de province soit la même que celle des agents de Paris. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Les sujétions imposées aux agents de la brigade roulante et de la brigade de réserve postale de Paris, soumis à de fréquents déplacements dans la capitale et écartés du bénéfice du régime général des frais de déplacement, tenus de surcroît d'assurer presque toujours les services les plus délicats dans les bureaux de poste, ne sont pas de même nature que celles auxquelles

sont astreints leurs collègues des brigades départementales. Ces différences justifient l'existence d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires parisiens affectés aux remplacements; 2° d'une manière générale, les conditions de vie et les conditions de travail à Paris sont nettement différentes de celles des agents en fonction en province et s'opposent à une harmonisation rigoureuse de la situation de l'ensemble du personnel, du point de vue indemnitaire notamment.

REFORME ADMINISTRATIVE

11260. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si les principes retenus dans sa réponse à la question n° 10135, publiée au *Journal officiel*, (débat A.N., du 22 août 1964), peuvent s'appliquer aux personnels enseignants relevant du décret du 5 décembre 1951 et s'il ne conviendrait pas, par exemple lorsqu'un certifié devient agrégé, alors que le service militaire a déjà été pris en compte dans l'ancienneté de certifié, de procéder comme suit : a) déduire de l'ancienneté de certifié le temps du service militaire; b) faire la conversion de l'ancienneté de certifié en ancienneté d'agrégé selon les modalités prévues par le décret du 5 décembre 1951; c) ajouter ensuite, à l'ancienneté trouvée, la durée du service militaire, en regardant sa durée comme accomplie dans la catégorie des agrégés. (Question du 20 octobre 1964)

Réponse. — Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les services militaires font l'objet d'un rappel intégral en cas de changement de corps, lorsque ces services ont été sans influence lors de l'accès du fonctionnaire dans son nouveau corps. Lorsque le changement de corps s'opère en application de dispositions statutaires qui conduisent à classer le fonctionnaire à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans l'ancien corps, il résulte également des décisions du Conseil d'Etat, notamment de l'arrêt Koenig du 21 octobre 1955, que le reclassement s'effectue sur la base de l'ancienneté civile acquise dans l'ancien corps, les services militaires étant rappelés en fonction des règles qui régissent l'avancement dans le nouveau corps. Dans le cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, les modalités de rappel de services militaires n'ont fait l'objet d'aucune prescription législative ou réglementaire et n'ont suscité aucune décision juridictionnelle; s'agissant d'un régime d'avancement propre au ministère de l'éducation nationale, selon lequel une partie de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine est reportée dans le nouveau corps, il n'a pas paru possible, faute de base juridique suffisante, d'appliquer le système précis de reclassement défini par la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Toutefois, compte tenu du caractère particulier des dispositions statutaires qui régissent les membres du corps enseignant et de l'origine jurisprudentielle des règles du report des services militaires en cas de changement de corps, il appartiendrait au ministre de l'éducation nationale, s'il l'estimait nécessaire, de consulter le Conseil d'Etat en vue de dégager une solution définitive du problème posé.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

11342. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, selon les dispositions adoptées en vue de la promotion professionnelle des personnels hospitaliers, les agents admis à ce titre dans les écoles d'infirmières sont appelés à suivre le rythme normal des études et des stages, tout en conservant le bénéfice de leur rémunération d'activité. Ces agents doivent, dans la plupart des cas, être remplacés dans leur emploi d'origine. Or, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 9 novembre 1955 n'autorisent pas, pour une période aussi longue que la durée des études d'infirmières, l'emploi d'agents temporaires. Par ailleurs, il ne semble pas possible, les agents bénéficiaires de la promotion professionnelle paraissant être considérés comme étant toujours en position d'activité, de les remplacer définitivement dans leur emploi par la voie d'un recrutement statutaire normal. Il lui demande s'il ne serait pas logique, soit de compléter l'article 13 de l'arrêté du 9 novembre 1955, soit de compléter le statut général par l'insertion d'une disposition prévoyant une disponibilité spéciale comportant le maintien à plein traitement. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 ne s'opposent nullement à ce que les agents titulaires admis dans les écoles d'infirmières au titre de la promotion professionnelle soient remplacés dans leur emploi par du personnel auxiliaire pendant la durée de leurs études; si, en effet, les agents temporaires doivent être recrutés pour une période n'excédant pas un an, rien n'interdit aux chefs d'établissement de procéder à un nouveau recrutement à l'expiration de cette période.

11399. — M. Alduy se référant à la réponse donnée le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 10139, réponse qui n'intéresse que les directeurs d'hôpitaux, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser si la révision des indices réclamée par le personnel d'économat et sous-économat a fait l'objet d'une décision favorable, et si le projet de décret portant modification statutaire soumis actuellement au Conseil d'Etat intéresse ce personnel. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique, consentant de la nécessité de reviser, parallèlement à la situation des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics, celle des personnels d'économat de ces établissements, a mis au point un projet de décret

portant modification statutaire en faveur de cette catégorie d'agents ainsi qu'un projet d'arrêté de revalorisation indiciaire. Ce projet de décret, qui ne nécessite aucune consultation préalable du Conseil d'Etat, est en cours de signature. Ledit décret, accompagné de l'arrêté de revalorisation indiciaire susvisé, sera publié conjointement avec les textes intéressant les directeurs d'hôpitaux.

11440. — M. Briot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'inquiétude des commissions administratives ou de surveillance des établissements hospitaliers. Ces commissions ont cru remarquer que, souvent, par le jeu de l'indexation actuelle de la prime de service, les établissements hospitaliers d'un haut rendement technique risquaient, dans la mesure où ils sont grands utilisateurs de personnel, de voir diminuer ou supprimer leur prime de service. A cet effet, il rappelle que, dans une circulaire en date du 6 août 1963, chapitre II, 2°, (§ 3), il a été prévu que les rapports moyens fixés par la circulaire du 4 juin 1962 sont maintenus à titre provisoire, en attendant que les résultats des études actuellement en cours puissent permettre l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 3 du nouveau texte. Il lui demande à quelle date paraîtra le texte en cause, et quelle en sera la date d'effet. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — De nouveaux taux moyens tenant compte des conditions de fonctionnement particulières à chacune des catégories d'établissements hospitaliers publiés ont été proposés à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les propositions ainsi faites font actuellement l'objet de discussions avec les services de ce département. La date à laquelle paraîtra le texte fixant ces nouveaux taux ne peut donc être, dès maintenant, précisée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10801. — 26 septembre 1964. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, le Gouvernement devait présenter au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1964, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 de ladite loi. Dans ce rapport, le Gouvernement devait notamment : indiquer l'évolution, durant la campagne agricole 1963-1964, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948; indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de la campagne 1962-1963 ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la campagne 1963-1964 et permis l'autofinancement prévu par le plan de modernisation et d'équipement. Il lui demande si le Gouvernement, qui n'a pas présenté ce rapport avant le 1^{er} juillet 1964, a l'intention d'en saisir prochainement le Parlement.

10806. — 26 septembre 1964. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles seraient les conséquences, sur les prix à la consommation, du rétablissement de la taxe de résorption au taux de 1963 du prix du blé, et plus précisément : 1° pour ce qui est des consommateurs : a) quelle augmentation du prix du pain en résulterait, et quelle conséquence cette augmentation aurait sur le budget familial moyen; b) quelle serait l'augmentation du prix à la consommation de la volaille, des œufs et de la viande de porc; c) quel serait enfin l'effet global de ce rétablissement sur le coût de la vie; 2° pour ce qui est des producteurs : a) quel serait le nombre de producteurs intéressés; b) quel serait l'accroissement du pouvoir d'achat que ce rétablissement représenterait pour eux.

10903. — 2 octobre 1964. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible de dispenser de l'arrachage un viticulteur reconnu en infraction par les services de la viticulture. Cette infraction pourrait donner lieu à la perception d'une amende comme par le passé, mais il paraît anormal de les obliger à arracher au moment où il est envisagé d'accorder de nouveaux droits de plantation, ce qui permettrait à ces derniers de régulariser leur situation.

10910. — 2 octobre 1964. — M. Lollive demande à M. le ministre du travail si les débilés mentaux, arriérés ou inadaptés effectuant un travail très simple, mais régulier et continu, et selon les mêmes horaires que le personnel normal, peuvent être considérés comme des travailleurs handicapés.

10927. — 2 octobre 1964. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon certains communiqués de presse, il est arrivé, dans la nuit du dimanche 27 au lundi 28 septembre 1964, en gare de Paris-la Chapelle, du lait sous emballages perdus en

provenance de la Hollande ; que l'importateur a mis cette denrée en distribution dans les succursales gérées par sa société, dans la matinée du lundi, lequel produit a été vendu au consommateur au tarif de 0,74 franc le flacon d'une capacité d'un quart de gallon américain, soit 0,94 litre ; que le prix ressort ainsi pour le public à 0,787 franc le litre, d'où un dépassement de 0,047 franc par litre sur le tarif habituel pour un produit français similaire. Il lui demande si ses services sont intervenus pour octroyer à l'importateur une subvention et, dans l'affirmative, sur quel chapitre a été imputée cette dépense, et quel a été son montant total, observation faite que la quantité de lait mise en vente a atteint, dit-on 102.500 litres.

10947. — 2 octobre 1964. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme consentis par les caisses de crédit agricole. Le relèvement du plafond des prêts, dont peuvent bénéficier les cultivateurs pour l'acquisition d'exploitations agricoles — relèvement qui constitue une mesure apparemment favorable — s'est accompagné d'une réglementation restrictive qui ne laisse aux caisses aucune marge d'appréciation dans les cas particuliers, et qui, en définitive, soumet les emprunteurs à des conditions moins avantageuses que celles prévues par la réglementation antérieure. Depuis la mise en vigueur de ce décret, une seule mesure d'assouplissement est intervenue en vue de permettre l'attribution de prêts à long terme aux fils de fermiers qui, succédant à leur père, n'étaient pas titulaires d'un bail depuis plus de trois ans. Mais bien d'autres cas particuliers devraient recevoir une solution favorable. Les dispositions du décret portent préjudice non seulement aux agriculteurs, mais aussi au crédit agricole lui-même. D'une part, elles apparaissent en contradiction avec le caractère mutualiste de cette institution, et, d'autre part, elles entravent la collecte de l'épargne agricole et encouragent le développement d'autres organismes bancaires. Elles ont également pour effet d'aggraver la situation financière des agriculteurs, en exigeant d'eux un autofinancement de 40 p. 100, dans tous les cas, et de paralyser l'action des S. A. F. E. R. par suite de la difficulté que rencontrent les acquéreurs pour apporter 40 p. 100 de la valeur des fermes acquises. Après plus d'un an d'application de cette réglementation, il apparaît indispensable que le problème soit revu et que des assouplissements soient apportés notamment sur les points suivants : autofinancement ramené de 40 p. 100 à 20 p. 100 ; plafonds et planchers revus de façon à laisser au moins une marge d'appréciation aux caisses régionales ; rétablissement des prêts à moyen terme complémentaires ; possibilité de dérogation pour certains cas particuliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder sans tarder à une réforme de cette réglementation.

10953. — 2 octobre 1964. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Agriculture si, en raison de l'abondance de la récolte de pommes à cidre et de poires à poiré que l'on constate dans les régions de l'Ouest de la France, et du fait que les producteurs se trouvent dans l'impossibilité d'écouler tous leurs fruits vers les seules cidreries, il n'envisage pas d'allouer un contingent d'alcool aux distilleries traitant les pommes, poires, cidres et poirés.

11317. — 27 octobre 1964. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de contrats comportent des clauses de révision indexées sur les variations de l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 250 articles, ou même de l'ancien indice de prix de détail, dit des 213 articles. Il en est ainsi notamment de ventes d'immeubles antérieures à la publication de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, faites à tempérament, ou des rentes viagères constituées entre particuliers, qui ont le caractère de dettes d'aliments en application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1963. Or, depuis le mois de décembre 1963, la publication de l'indice de 250 articles a cessé, l'indice dit des 259 articles lui ayant succédé. Depuis cette époque, la plus grande incertitude règne quant à la possibilité de nouvelles révisions des contrats du genre indiqué ci-dessus, à partir de janvier 1964. En effet, on se trouve en présence de deux indices des 259 articles, l'un calculé sur le plan national, l'autre sur le plan parisien, qui se substituent à l'indice des 250 articles, les deux indices ayant pareillement vocation pour se substituer à l'ancien. Par ailleurs, l'I. N. S. E. E. a bien publié des coefficients de raccordement, mais ceux-ci ont été établis sur plusieurs périodes de comparaison et diffèrent sensiblement. On a ainsi, pour raccorder les indices d'ensemble, les coefficients ci-après : 1,416 sur la période 1962 ; 1,428 sur la période 1963, et 1,435 sur le mois de décembre 1963. Une situation analogue se présente de même dans le cas où le contrat se trouve indexé à l'origine sur l'indice provincial des 235 articles, dont la parution a cessé aussi. Il résulte de cet état de fait que des litiges naissent entre les contractants, portant d'abord sur la recevabilité d'une demande de révision, ensuite sur le choix de l'indice de substitution, enfin sur le choix du coefficient de raccordement. Ces litiges sont d'autant plus pénibles que ceux qui ont vendu leurs immeubles ou qui ont constitué des rentes sont très souvent, dans la réalité, de petites gens qui se sont séparés de leur avoir pour s'assurer un revenu leur vie durant. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions légales, semblables à celles qui furent prises par la loi du 6 mars 1958. Il serait ainsi possible de prévoir la substitution d'un indice à l'autre selon le domicile du créancier, et de fixer le coefficient de raccordement obligatoire pour les contrats en cours.

11318. — 27 octobre 1964. — M. Poncelet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains prisonniers de la guerre 1914-1918 n'ont pas encore perçu le montant du pécule qui leur a été accordé il y a plus d'un an. Il s'agit de ceux dont les états de service n'ont pu être reconnus du fait de la destruction d'archives les concernant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser la situation de ces anciens prisonniers de guerre, dont beaucoup appartiennent à des classes très anciennes.

11319. — 27 octobre 1964. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plusieurs mois, des propositions de reclassement indiciaire, présentées par la commission nationale paritaire de la protection civile en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, ont été transmises à son examen par M. le ministre de l'Intérieur. Il lui demande s'il pense pouvoir donner prochainement son avis à l'égard de ces propositions de reclassement.

11322. — 27 octobre 1964. — M. Var expose à M. le ministre de l'Intérieur que des fonctionnaires, frappés par la décision du 8 juin 1961 de M. le Président de la République, ont attaqué les arrêtés les concernant devant les tribunaux administratifs. Certains ayant eu gain de cause, l'administration fit appel devant le Conseil d'Etat qui, jusqu'à présent, n'a pas jugé ces affaires. En dépit de l'ordonnance du 31 juillet 1945 précisant, dans son article 48, que « la requête en Conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif », ces fonctionnaires n'ont pas encore été réintégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer par ses services le respect de la loi.

11323. — 27 octobre 1964. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés du Maroc, rattachés à la caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France, 22, rue de Charonne, à Paris, et qui devaient acquitter, depuis deux ans, leurs cotisations et leurs rachats de points à la pairie de Rabat. La caisse de mutualité sociale agricole de l'Île-de-France étant dans l'impossibilité de fournir des renseignements aux assujettis ceux-ci sont toujours dans l'attente d'une décision. Cette situation ne laisse pas d'inquiéter grandement les futurs bénéficiaires des assurances vieillesse agricoles du Maroc qui, pour certains, atteindront l'âge de la retraite dans peu d'années. Il lui demande, afin que les assurés soient définitivement fixés : 1° à quel organisme ou à quelle caisse ils sont rattachés et doivent acquitter leurs cotisations ; 2° où ils doivent s'adresser pour qu'ils puissent régulariser leur situation.

11324. — 27 octobre 1964. — M. André Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie existant entre deux pensionnés réunissant le même temps de service effectif : trente ans. Le premier, ayant accompli ses trente années dans le même service, perçoit les majorations pour enfants sur les trente années de services accomplis. Le deuxième a accompli trente-trois années de services (pension militaire proportionnelle : vingt ans et six mois ; agent militaire : douze ans et sept mois, avec majorations pour cinq enfants élevés au-delà de l'âge de seize ans). Il lui demande s'il a l'intention de faire étudier cette situation par ses services de façon à ce que les majorations pour enfants soient décomptées sur la totalité des services accomplis par les intéressés, et de mettre fin à une telle inégalité.

11346. — 27 octobre 1964. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation difficile des sociétés musicales qui, dans de nombreuses communes, y compris dans de petites communes rurales, s'efforcent de faire aimer la musique, d'y initier les jeunes gens et les jeunes filles, en un mot de développer l'art musical populaire. Malgré leur œuvre méritoire, ces sociétés ne bénéficient d'aucune aide financière de l'Etat. Dans le meilleur des cas, elles perçoivent une maigre subvention soit du conseil municipal de leur commune, soit du conseil général de leur département. Bien souvent leurs membres participants, dont le concours est entièrement bénévole, doivent supporter la totalité des frais d'acquisition des différents instruments de musique et ils ne disposent même pas d'une salle de répétition. Il lui demande s'il n'envisage pas d'encourager, au moyen de subventions, les sociétés musicales afin de leur permettre de poursuivre et d'étendre leurs activités.

11327. — 27 octobre 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la caisse vieillesse prend une hypothèque sur le pavillon dont sont propriétaires certains bénéficiaires du fonds national de solidarité lorsque la valeur de ce pavillon est supérieure à 20.000 F s'agissant d'une personne seule, à 40.000 F pour un ménage de vieillards. Or, le modeste pavillon de banlieue, qui supporte le plus souvent cette hypothèque, est, en règle générale, le fruit de toute une vie de dur labeur et de privations, notamment pour le remboursement des divers prêts à la construction. L'inscription garantie pour la récupération, par la caisse vieillesse, des sommes versées au bénéficiaire du fonds national de solidarité, au décès

du bénéficiaire, lèse gravement les ayants droit de celui-ci. Il lui demande si, compte tenu des catégories sociales éminemment dignes d'intérêt en cause, il n'entend pas relever, par exemple jusqu'à 70.000 F, la valeur de l'immeuble à partir de laquelle une hypothèque est prise par la caisse vieillesse.

11329. — 27 octobre 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a été saisi par les syndicats C.G.T., G.N.C., C.F.T.C. et F.O. du personnel de diverses subdivisions d'Electricité et Gaz de France, de motions par lesquelles ces organisations, soulignant l'accord complet des quatre fédérations syndicales intéressées (C.G.T., C.F.T.C., F.O., U.N.C.M.) rappellent que le Gouvernement et les directions générales n'ont pas tenu les engagements pris en avril 1963, réclamant qu'en application de l'article 9 du statut national, les discussions soient engagées entre les directions générales et les quatre fédérations syndicales, en vue de fixer un nouveau salaire national de base. Tenant compte du retard non apuré de la hausse des prix et de l'augmentation de la production et de la productivité, ces motions mentionnent que : le salaire de base ne devrait pas être fixé au-dessous de 450 F par mois (pour Paris) ; la prime de productivité, véritable salaire déguisé, devrait être prise en compte pour le calcul des pensions et retraites ; la limitation à trois classes, dans toutes les catégories, s'impose, afin de permettre aux agents un déroulement de carrière minimum. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une suite favorable soit réservée aux revendications du légitime personnel d'Electricité et Gaz de France.

11330. — 27 octobre 1964. — M. Fievez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tâches des administrations dépendant du ministère des finances et des affaires économiques se sont considérablement accrues au cours des dernières années. La surcharge des services ne s'est pas accompagnée d'un renforcement de effectifs, ni des moyens matériels mis à la disposition des agents. D'après la direction générale des impôts : « La création de 1.250 emplois de catégorie B, 1.600 de catégorie C, 200 de catégorie D, auxquels s'ajoutent 80 emplois de catégorie B, 120 de catégorie C, 45 de catégorie D, justifiés par la reorganisation des services de la viticulture, et la transformation de 750 emplois de la catégorie D en catégorie C, sont absolument indispensables. Aucun effort véritable n'a été fait pour résoudre ce grave problème ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier la pénurie des effectifs et l'insuffisance des indemnités.

11331. — 27 octobre 1964. — M. Odru expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la construction de l'antenne de Bagnolet de l'autoroute du Nord a eu pour conséquence l'expropriation de parcelles de terrain appartenant à la commune de Noisy-le-Sec. Par délibération en date du 18 janvier 1963, le conseil municipal de cette ville avait accepté de traiter avec les services de l'Etat, au prix fixé par l'administration des domaines, la cession amiable de toutes les parcelles appartenant à la commune situées soit sur son propre territoire, soit sur le territoire de Rosny-sous-Bois. En agissant ainsi, la commune désirait faciliter les opérations d'expropriation dans l'intérêt général et la réalisation rapide des travaux. Mais aussi, l'expropriation apportant certaine gêne sérieuse, notamment par l'obligation de prévoir la reconstitution de la serre municipale (terrain et installations), le conseil municipal pensait que ces accords amiables, donnés sans restriction, auraient pour effet de hâter le versement dans la caisse municipale des sommes dues, dont le emploi était immédiatement prévu. Or, les services d'Etat intéressés ont fait passer ces expropriations devant le juge foncier, procédure que, dans un but de rapidité, la commune avait voulu éviter. Alors que cette formalité aurait pu, en groupant l'ensemble des parcelles, être unique, les procédures ont été disjointes et réalisées en trois fois, la dernière remontant au 23 septembre 1964. Des faits exposés il découle que c'est, à ce jour, une somme globale de près de 500.000 F, dont la commune a intégralement engagé le emploi, qui manque dans la caisse communale. Le conseil municipal de Noisy-le-Sec regrette vivement la non-application de la procédure d'entente amiable et déplore le retard ainsi apporté au règlement de ces indemnités, attendu qu'un certain nombre de propriétaires ayant, eux aussi, traité à l'amiable, ont depuis plusieurs mois perçu les sommes leur revenant. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour le conseil municipal de Noisy-le-Sec perçoive son indemnité dans les délais les plus brefs.

11332. — 27 octobre 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 a pratiquement doublé les bases d'imposition des marchands grossistes, expéditeurs de fruits et de légumes, à la suite des propositions de la commission permanente du tarif de la patente. Il lui demande : 1° sur quels critères la commission s'est fondée pour proposer les modifications ayant fait l'objet du décret précité et si elle a entendu les représentants des organismes professionnels ; 2° si l'accroissement d'imposition en résultant est compatible avec le plan dit de stabilisation.

11333. — 27 octobre 1964. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine approuvait, dans sa séance du 12 août 1963, un projet de construction d'un groupe scolaire de 20 classes primaires et de 6 maternelles, près d'un vaste ensemble de logements récents construits, les I.L.M. Pierre-et-Marie-Curie. Le 17 novembre 1963, la section permanente du comité départemental des constructions scolaires donnait son accord pour cette construction et pour son financement. Or, le 19 juin 1964, le chef du cabinet ministériel faisait savoir au sénateur-maire d'Ivry-sur-Seine que ce financement, même partiel, ne pourrait être assuré cette année. Quelques jours après la rentrée 1964-1965, la situation scolaire des groupes les plus proches est alarmante. Les classes primaires du groupe scolaire Henri-Barbusse, tant de garçons que de filles, reçoivent en moyenne plus de 40 élèves chacune. Dans les classes maternelles du Petit-Ivry, l'effectif moyen est de 50. Par ailleurs, du fait de l'absence de groupe scolaire, les enfants d'une même famille des I.L.M. Pierre-et-Marie-Curie doivent fréquenter des écoles différentes assez éloignées l'une de l'autre, ce qui crée de sérieuses difficultés aux mères, les élèves devant traverser sans accompagnement des voies à grande circulation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le déblocage rapide des crédits permettant la construction de ce groupe scolaire, indispensable à la population du quartier.

11336. — 27 octobre 1964. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail le cas suivant : M. B..., horticulteur-fleuriste pendant de longues années cotisant, à ce titre, à la caisse d'allocations familiales agricoles. En 1963, M. B... réduit la surface cultivable de son entreprise horticole et en avise la caisse d'allocations familiales agricoles qui, après enquête, procède à la radiation de M. B... à la date du 31 décembre 1963. L'intéressé constitue alors un dossier d'affiliation auprès de la caisse d'allocations familiales. Celle-ci accepte l'affiliation, mais exige de l'intéressé le remboursement de cinq années d'arriérés de cotisation, excipant de sa double qualité d'horticulteur et de commerçant en fleurs. Une décision dans une affaire analogue, en date du 29 octobre 1963, rendue par la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Chartres, non frappée d'appel, a jugé que le commerce de fleurs provenant pour l'essentiel de la production d'une exploitation horticole (ce qui était le cas pour M. B... antérieurement à 1963) n'était que le prolongement de l'activité agricole, et que de ce fait l'affiliation de l'exploitant au seul régime agricole était de droit. Il lui demande si la caisse d'allocations familiales n'a pas excédé ses droits en exigeant le versement des cinq années de cotisation d'arriérés, correspondant en fait à une époque où M. B..., inscrit à la caisse d'allocations familiales agricoles, devait aux termes de la jurisprudence être considéré comme relevant du seul régime agricole.

11337. — 27 octobre 1964. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un gymnase, construit par une commune et subventionné par l'Etat au double titre de l'enseignement du premier degré et de la jeunesse et des sports, peut être ouvert aux élèves des établissements de l'enseignement privé ayant passé ou non contrat avec l'Etat dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959 ; 2° si, dans l'affirmative, le maire de la commune intéressée dispose des pouvoirs nécessaires pour aménager les heures d'utilisation, par les différentes écoles publiques et privées, dans le cadre des horaires scolaires de ces divers établissements.

11339. — 27 octobre 1964. — M. Fanton signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains lycées de la région parisienne, une association dite « Comité d'action laïque » a fait distribuer, par des élèves responsables de classes, à l'intérieur même des établissements, une invitation convoquant les parents d'élèves à une conférence où doit être examinée et jugée l'action gouvernementale dans le domaine de l'éducation nationale. Il lui demande si ce comité d'action laïque est considéré comme un organisme officiel ayant qualité pour utiliser, en vue de ce genre de propagande, les élèves et le personnel des lycées, dans l'enceinte de ces établissements. Il lui demande également si pareil procédé lui semble compatible avec la neutralité qui doit rester une règle essentielle à l'intérieur des établissements de l'enseignement public, et quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux chefs d'établissements le respect de cette règle de neutralité.

11341. — 27 octobre 1964. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'information que, aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961 fixant la réglementation concernant les redevances dues au titre de l'O. R. T. F., l'exonération à laquelle peuvent prétendre les personnes atteintes de cécité est limitée aux seuls chefs de famille. Etant donné que le bénéfice de l'exonération est en tout état de cause, subordonné à un plafond de ressources, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification de cette réglementation — qui ne lèse que les foyers modestes — en accordant aux femmes aveugles, mariées ou non, le droit de prétendre à ladite exonération.

11343. — 27 octobre 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) que l'article 3, paragraphe C, du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 pris pour l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, énoncent, en ce qui concerne les opérations de « vente à terme » et de « vente en état futur d'achèvement » de constructions neuves : « Le vendeur ne peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie pour les vices cachés » ; b) que ce texte ne précise pas, d'une part, la nature et l'étendue des vices cachés, et d'autre part, la durée pendant laquelle il en est dû garantie ; c) que les constructeurs désirant pratiquer ces ventes ne sont en conséquence pas parvenus, jusqu'à ce jour, à obtenir des organismes d'assurances l'établissement de contrats les garantissant eux-mêmes contre les conséquences dommageables de la révélation de vices cachés postérieurement au transfert de propriété ; d) qu'il semble que ces organismes considèrent que ne peut être proposée une définition acceptable du risque à assurer à défaut de textes législatifs précisant la nature et l'étendue du vice caché ; e) qu'il ne leur paraît en outre pas possible d'envisager l'assurance de risques résultant de faits susceptibles d'être invoqués pendant un délai n'ayant de terme qu'avec l'arrivée de la prescription trentenaire ; f) qu'il n'existe pas davantage de jurisprudence assurée dans la matière ; qu'au contraire celle-ci est, sur le sujet, imprécise, voire contradictoire ; g) qu'il ne leur est dès lors pas possible d'apprécier le risque pour en discerner la gravité et par suite déterminer les primes à percevoir ; h) qu'au surplus le recours du vendeur, ou de l'assureur subrogé dans ses droits, contre les auteurs du vice, architecte ou entrepreneur, responsable dans les termes des articles 1792 et 2270 du code civil pour une durée décennale n'est pas, en l'état des textes, pleinement assuré en raison de la différence qui peut exister entre la responsabilité découlant des articles précédents et celle définie par l'article 1941 et les articles suivants du code civil à l'égard du vendeur ; i) que, dans le premier cas, la jurisprudence paraît considérer qu'il y a une responsabilité des gens de l'art, tenus de réparer les dommages pouvant survenir à la suite d'un mauvais choix technique, alors que, dans le second cas, le code ne prévoit pas la réparation en nature et n'ouvre que l'alternative de la résolution du contrat ou de la diminution du prix ; j) que la question ne se serait pas ainsi posée si le projet de loi sur les opérations de construction était parvenu à son terme avant la promulgation des décrets précités ou si des textes avaient, sur le plan civil, énoncé préalablement les règles propres au contrat de « vente à terme » ou « en état futur d'achèvement » ; k) qu'il résulte toutefois d'informations venues à sa connaissance que les auteurs des décrets du 9 juillet 1963 et du 24 décembre 1963 auraient eu pour intention d'apporter à l'accédant à la propriété d'un logement, par voie, notamment, d'achat à terme, des recours lui procurant la même sécurité que celle dont il aurait joui en faisant directement construire par architecte et entrepreneurs ; l) que dès lors la garantie due par le vendeur à terme serait de même durée, nature et étendue que celles cumulées dues par l'architecte et les entrepreneurs au constructeur. Il lui demande : 1° si, dans le domaine des « ventes à terme » et des « ventes en état futur d'achèvement » la nature, l'étendue et la durée de la garantie due à l'acheteur par le vendeur sont les mêmes que celles dues cumulativement au vendeur par l'architecte et les entrepreneurs avec qui celui-ci a traité ; et si le responsable du vice est tenu dans les mêmes conditions à l'égard du vendeur ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, de façon plus large dans le cadre des pouvoirs dont il dispose, d'énoncer, sur le plan civil, les règles propres aux contrats de « vente à terme » ou en « état futur d'achèvement » ; 3° s'il peut, en raison de l'autorité qu'il exerce sur les organismes d'assurances, provoquer la mise au point et la pratique réelle de contrats garantissant les risques résultant de l'obligation de garantie des vices cachés ; 4° à défaut d'indiquer si le constructeur-vendeur peut constituer une provision pour risques, dont le montant viendra en déduction des résultats pour la détermination de l'assiette des impôts directs ; et de préciser l'importance de cette provision.

11346. — 27 octobre 1964. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de la décision n° 55032 de l'Assemblée algérienne et de l'arrêté de **M. le délégué général en Algérie** en date du 13 juillet 1961, les inspecteurs généraux régionaux en Algérie ont pris un grand nombre de décisions tendant à allouer des indemnités aux victimes des événements d'Algérie, après accord des victimes sur le montant des indemnisations. Or, deux ans et demi après l'indépendance, ces victimes attendent toujours le remboursement des indemnisations qui leur ont été allouées (frais d'obsèques, frais médicaux et pharmaceutiques, arrérages de rentes, etc.). Il lui demande dans combien de temps les administrations françaises responsables entendent régler cette douloureuse question, et sur quelles bases.

11350. — 27 octobre 1964. — **M. Cornut-Gentille**, après avoir pris connaissance du projet de budget des services financiers, attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance des moyens qui seront mis en 1965, à la disposition des administrations financières. Alors que ces services doivent faire face à un accroissement de leurs tâches traditionnelles et à des tâches nouvelles importantes, que les précédentes discussions budgétaires ont déjà mise en évidence, les propositions pour 1965

sont très loin de correspondre à leurs besoins, tant en effectifs qu'en moyens matériels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette insuffisance n'ait des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement de ses services.

11351. — 27 octobre 1964. — **M. Tanguy Prigent** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 50-1540 du 29 décembre 1950 (J. O. du 30 décembre 1950) a créé le corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (catégorie A). Le statut de ce corps prévoyait la nomination de délégués et de délégués adjoints interdépartementaux. Par suite de l'âge moyen actuel des délégués (53 ans) et de la possibilité pour des fonctionnaires appartenant à d'autres corps d'accéder aux fonctions de délégués, les délégués adjoints, qui ont statutairement vocation au grade de délégués, se voient dans l'impossibilité d'atteindre ce grade avant de très nombreuses années, et de ce fait termineront, pour la plupart, leur carrière comme délégués adjoints. Cette situation aboutit pratiquement à la scission du cadre des délégués, qui initialement formait un tout, en deux cadres, celui des délégués et celui des délégués adjoints. Or, l'indice terminal actuel prévu pour les délégués adjoints est 475 net (483 réel), qui est un indice inférieur à celui de fin de carrière de tous les corps de catégorie A, tels que les attachés de préfecture, attachés d'administration centrale, agents supérieurs. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour permettre aux délégués adjoints, recrutés au niveau de la licence, d'avoir une carrière normale et de prétendre aux indices terminaux des corps recrutés dans les mêmes conditions.

11352. — 27 octobre 1964. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fermier d'un domaine de 50 hectares, en vertu d'un bail de 18 ans, à compter du 11 novembre 1946, s'est rendu acquéreur de ce domaine moyennant le prix de 390.000 francs. L'intéressé, qui est propriétaire d'autres immeubles (tant en biens propres qu'en biens de communauté de la contenance de 57 hectares environ) et qui ne les exploite pas, a demandé à cette époque, puisque titulaire du droit de préemption, à bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, en vertu de l'article 1373 du code général des impôts. L'acte, soumis à la formalité d'enregistrement a été enregistré gratis le 1^{er} octobre 1963. Or, l'intéressé reçoit du receveur central une lettre lui disant qu'il n'est pas titulaire du droit de préemption et qu'en conséquence, il doit payer, non seulement les droits, mais les intérêts de retard. L'intéressé était fermier de son domaine et titulaire du droit de préemption, et alors il bénéficiait, ainsi que le service de l'enregistrement l'a admis il y a un an, de l'exonération des droits. Ou bien, et alors cela est contraire aux codes civil et rural, l'enregistrement devait demander le paiement des droits, lors de la formalité, il y a un an. Il est précisé que, par arrêté préfectoral, le maximum de superficie pour bénéficier de cette exonération est de 80 hectares. L'intéressé n'est donc pas dans ce cas. Le minimum est de 8 hectares. Il lui demande si l'intéressé doit acquitter, non seulement les droits, mais aussi les intérêts de retard, ainsi qu'il lui est réclamé par les services du ministre des finances.

11353. — 27 octobre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation anormale d'une personne ayant à sa charge un frère ou une sœur déficient. La loi ne tient pas compte des frères et des sœurs comme personnes à charge dans la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste de maintenir cette disposition, d'autant plus que la pension alimentaire, versée en nature à un frère ou à une sœur en pourvoyant à ses besoins, n'est pas davantage admise en déduction du revenu imposable.

11354. — 27 octobre 1964. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de l'ordonnance n° 49-129 du 16 janvier 1959, relative aux allocations des travailleurs sans emploi, exonère du versement forfaitaire de 5 p. 100 et des cotisations de sécurité sociale les contributions payées par les employeurs et destinées à favoriser les versements des allocations de chômage. Il lui demande si le versement d'indemnités opéré par le fonds de régularisation des ressources d'une entreprise, dans le but de compenser les pertes de salaires résultant d'une diminution des horaires de travail — quand le fonds national de chômage n'intervient pas — se trouve exonéré du versement forfaitaire de 5 p. 100 et des cotisations de sécurité sociale, par application des dispositions de l'ordonnance susvisée.

11356. — 27 octobre 1964. — **M. de Piarrabour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) qu'en raison de difficultés rencontrées dans la pratique de certains modes d'accès à la propriété, appliqués à l'acquisition d'immeubles construits avec le concours du Crédit foncier de France consentant un prêt garanti par l'Etat, **M. le ministre de la construction** a été saisi des questions n° 9592 et n° 10521 des 9 juin 1964 et 29 août 1964 ; b) que les réponses ont été publiées au Journal officiel, débats Assemblée nationale, les 1^{er} août 1964 et 20 octobre 1964 ; c) que les décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et

n° 63-1324 du 24 décembre 1963 sont des textes réglementaires, dont lui-même a été l'un des auteurs avec M. le ministre de la construction; d) que lui-même a eu à connaître de leur application en raison de l'intervention de ses services dans la procédure déterminant la garantie de l'Etat dans les opérations bénéficiant des primes et des prêts; e) qu'il résulte de la réponse du 20 octobre 1964 à la question n° 10521 que les modes d'accès à la propriété, se présentant sous la forme de conventions de vente en état futur d'achèvement et de conventions de vente à terme, n'entrent pas dans le cadre des conventions régies par le décret du 10 novembre 1954, mais sont régies par certaines dispositions du décret du 24 décembre 1963; f) que, malgré la précision ainsi fournie par un auteur de divers textes réglementaires, aussi bien sur le sens et la portée qu'il a entendu leur donner que sur les champs et limites de leurs applications respectives, il en subsiste d'autres interprétations; g) qu'est connu le fait que, contrairement à cette doctrine, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont estimé qu'il y avait lieu de faire application des dispositions du décret du 10 novembre 1954 et de la loi du 7 mars 1957 aux ventes en état futur d'achèvement; h) que les journaux spécialisés dans la publication de la jurisprudence ont diffusé des décisions de cours et tribunaux, dans lesquelles ceux-ci ont estimé qu'il y avait lieu de faire application du décret du 10 novembre 1954 et de la loi du 7 août 1957 aux ventes en état futur d'achèvement; i) qu'il est ainsi de notoriété publique qu'il existe un conflit certain entre, d'une part, les dispositions réglementaires arrêtées par l'administration en matière d'opérations de construction, avec prêts spéciaux du Crédit foncier de France, utilisant les modalités de la vente en état futur d'achèvement, l'interprétation qu'elle en a faite dans leur application, et la doctrine qui les a inspirées et, d'autre part, l'appréciation qu'en ont faite des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; j) que ce conflit revêt, pour ceux qui participent à l'effort de construction selon les voies de la « vente en état futur d'achèvement » et de la « vente à terme », une importance essentielle, puisque sa solution commande le déroulement même de leurs opérations. Il lui demande: 1° si, en publiant les décrets n° 54-1123 et n° 63-1324, il a eu pour intention d'édicter des règles distinctes pour chacun des divers modes d'accès à la propriété et qui leur soient propres et spécifiques, le titre I^{er} du décret de 1954 visant les seules conventions dites « contrats de construction », le titre II du même décret visant les « sociétés de construction » proprement dites, l'article 32 du décret n° 63-1324 visant « les contrats de vente en état d'achèvement », l'article 33 du même décret visant les « contrats de vente à terme », ces deux derniers modes demeurant étrangers aux dispositions du décret du 10 novembre 1954; 2° en cas de réponse positive à la question précédente, si, dans le dessein de mettre un terme au conflit susposé, son administration l'a déjà soumis à la juridiction compétente pour le trancher; 3° en cas de réponse positive à la question 1 et de réponse négative à la question 2, s'il envisage de l'en saisir; 4° en cas de réponse négative à la question 3, s'il existe des raisons, et lesquelles, de renoncer à une procédure propre à mettre fin à une situation qui prive d'efficacité pratique des formules d'accès à la propriété, dont le développement est par ailleurs tenu pour souhaitable.

11360. — 27 octobre 1964. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, répondant à la question qui lui avait été posée, le 30 octobre 1963, par M. Alain Pöher, sénateur, au sujet des conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 modifiant le régime fiscal des cessions de droit à un bail tel qu'il ressortait de l'article 687 du code général des impôts, il a fait connaître (*Journal officiel*, débats Sénat, du 8 octobre 1964, p. 1050) que le texte en question était susceptible de s'appliquer dans le cas où une société mère, titulaire d'un bail commercial, met une pièce à la disposition de sa filiale. Il lui expose le cas d'une société immobilière, propriétaire de locaux à usage commercial qui, après avoir repris ces locaux, non pour en consentir immédiatement une nouvelle location, mais pour y effectuer des travaux extrêmement importants et de longue durée, au résultat desquels la consistance et l'aménagement des locaux seront modifiés de fond en comble, et avoir réalisé ces travaux considérables, vient ensuite à consentir la jouissance, totale ou partielle, de l'immeuble à une société qui possède la quasi-totalité de ses actions. Dans ces conditions, l'occupation des lieux par la société propriétaire, durant le long délai qu'a nécessité l'exécution des travaux, n'a incontestablement pas eu pour but de dissimuler « un transfert du droit à la jouissance » entre les anciens preneurs et la société appelée ultérieurement à en obtenir la disposition, et l'article 2 de la loi du 15 mars 1963 doit, dès lors, rester sans application dans le cas particulier. Au surplus, la circonstance qu'il s'agit d'une situation entre société mère et filiale ne devrait pas conduire à aboutir, dans le cas précité, à une solution contraire à celle qui serait adoptée dans le cas de deux sociétés absolument indépendantes, alors que l'existence d'une communauté d'intérêts entre les deux sociétés intéressées, notion notamment reconnue par la législation (décret n° 64-223 du 11 mars 1964, art. 2) et dont la jurisprudence a fait maintes fois état, puisqu'elle l'applique en matière de contributions directes, en ce qui concerne les amortissements (4 décisions récentes du Conseil d'Etat), de prêts à des filiales (9 décisions récentes du Conseil d'Etat), de transfert de bénéfices (8 décisions récentes du Conseil d'Etat) et en matière de contributions indirectes et d'application de la T. V. A. (5 décisions récentes du Conseil d'Etat), doit pouvoir s'appliquer en matière d'enregistrement. On ne saurait concevoir, en effet, que la direction de l'enregistrement écarte une doctrine constamment appliquée par les directions des contributions directes et des contributions indirectes, conduisant ainsi à une

question incohérente. Il lui demande, en conséquence, s'il peut confirmer que, en vertu de l'article 2 du décret du 11 mars 1964, les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mars 1963 ne sauraient être appliquées au cas particulier.

11361. — 27 octobre 1964. — M. Niles prend acte de la réponse qu'a faite le 12 septembre 1964, M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 10247 du 25 juillet 1964 relative aux formalités exigées des parents d'enfants déficients mentaux pour qu'ils bénéficient de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (« vignette-auto »). Il lui demande: 1° s'il ne compte pas dispenser les intéressés de la production du certificat attestant la nécessité de l'accompagnement par un tiers lorsqu'il s'agit d'enfants déficients de moins de quinze ans, leur âge et leur état de santé établis par la carte d'invalidité prouvant à l'évidence la nécessité de cet accompagnement; 2° en tout état de cause, s'il n'envisage pas, en accord avec les autres départements ministériels compétents, de porter ces droits et formalités à la connaissance des intéressés, notamment par voie d'affichage dans les bureaux d'aide sociale, les parents et bien souvent les services en cause n'ayant pas connaissance de ces dispositions et instructions; 3° s'il n'entend pas étendre le bénéfice de l'exonération au conjoint de l'infirme remplissant les conditions requises, le véhicule étant le plus souvent mis au nom du mari.

11363. — 27 octobre 1964. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que 42 travailleurs de la S. O. F. A. M., usine de Vitry-sur-Seine, ont été licenciés, tandis que la demande d'audience, faite à la suite des mesures prises par la direction de cette entreprise, est restée sans réponse de la part de son ministère. La réduction d'horaire et les licenciements entrepris causent aux travailleurs des préjudices financiers énormes. Or, ces mesures n'ont été prises par la direction patronale que dans l'objectif d'obtenir des profits accrus. La proposition de loi déposée le 8 janvier 1963 sous le numéro 92, par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, tendait à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaire des ouvriers et employés. Son adoption permettrait de donner à des cas semblables à celui précité des solutions conformément à l'intérêt des travailleurs. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs licenciés de la S. O. F. A. M. à Vitry-sur-Seine; 2° s'il ne pense pas que, pour répondre positivement aux revendications de plus en plus urgentes des travailleurs, il serait souhaitable que le Gouvernement auquel il appartient ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption des nombreuses propositions de loi à fins sociales déposées par les groupes communiste au cours de la législature actuelle, et notamment de la proposition de loi n° 92 sus-évoquée.

11369. — 28 octobre 1964. — M. Heitz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quelles sont les sommes affectées à l'administration des douanes pour son fonctionnement, dans les budgets successifs de 1956 à 1964.

11371. — 28 octobre 1964. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la non-concordance entre les notions d'artisan fiscal et d'artisan au sens juridique du terme, l'artisan fiscal, seul, c'est-à-dire celui qui n'emploie qu'un seul compagnon, bénéficiant de certains avantages fiscaux. Or, ces dispositions, assez restrictives, semblent inciter certains artisans ruraux à ne pas développer leur activité. Il pense qu'il serait souhaitable d'étendre la notion d'artisan fiscal au moins aux artisans employant un maximum de deux compagnons, et lui demande quelles dispositions seraient éventuellement envisagées à cet égard.

11373. — 28 octobre 1964. — M. Rives-Henrys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si sont valablement déductibles des revenus fonciers du propriétaire: 1° les frais de ménage payés à une entreprise de nettoyage chargée de l'entretien des parties communes d'un immeuble en copropriété (et non seulement ceux payés à une femme de ménage); 2° le montant des travaux de réparation de plomberie et de carrelage à la suite d'un dégât des eaux lorsque ces travaux sont exécutés: a) chez le propriétaire; b) chez son locataire.

11375. — 28 octobre 1964. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la déclaration qu'il a faite, au cours de la première séance du 14 octobre 1964, à l'Assemblée nationale, où il a précisé que, depuis le début du blocage des prix, il avait signé 97 dossiers de dérogations de prix. Il lui demande d'indiquer celles de ces dérogations qui intéressent des produits industriels utilisés par l'agriculture.

11376. — 28 octobre 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses de retraites complémentaires demandent, aux éventuels bénéficiaires, les pièces déjà fournies aux caisses de retraites en vue de l'attribution de leur pension ou retraite de vieux travailleurs, telles qu'attestation d'employeur, de chômage, pièces d'invalidité, de travail, de sécurité sociale, d'indemnités journalières. Il lui demande s'il ne pourrait inviter la sécurité sociale à adresser copie de ces dossiers aux caisses de retraites complémentaires, afin d'éviter de multiples démarches aux futurs retraités.

11379. — 28 octobre 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la vente des véhicules automobiles neufs paraît, du point de vue du paiement de la taxe locale aux communes, comporter deux régimes. En effet, selon qu'il s'agit d'un véhicule de marque étrangère ou de marque française, la facture est réglée dans le premier cas au siège de l'importateur; dans le second cas au siège social du concessionnaire de la marque. Il en résulte que, pour les véhicules de marque étrangère, la taxe locale n'est pas versée à la commune où réside le concessionnaire, ce qui constitue un manque à gagner très important pour le budget communal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les factures concernant l'achat de véhicules neufs soient établies par le concessionnaire quelle que soit la marque du véhicule, afin que la taxe locale afférente à cette vente soit versée à la commune où est situé le siège social du concessionnaire.

11380. — 28 octobre 1964. — **M. Kasperet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 ne peut être accordée qu'aux seuls représentants salariés aptes à bénéficier du statut institué par l'article 29 k du code du travail, et que, parmi les conditions requises pour bénéficier de ce régime figure l'obligation d'exercer la profession à titre exclusif et constant. Un industriel prospectant lui-même sa clientèle semble donc ne pas pouvoir faire partie d'une société de représentation — civile ou à responsabilité limitée — à l'effet de bénéficier de la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure l'article 155 du code général des impôts s'oppose à ce que cet industriel soit représentant mandataire d'une société constituée pour la représentation des produits de sa fabrication et soit taxé, pour les commissions perçues de cette société au titre des bénéfices non commerciaux, soit sous le régime de l'évaluation administrative, soit sous le régime de l'évaluation contrôlée.

11381. — 28 octobre 1964. — **M. Kasperet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2 de la loi du 15 mars 1963 a étendu le régime des cessions de droit au bail aux conventions, de toutes natures, ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance d'immeubles. Or, il apparaît que tout bail, présenté à l'enregistrement, fait l'objet d'une demande d'évaluation du droit au bail pour déterminer l'assiette des droits de 16 p. 100. En effet, toute convention ayant pour effet de transférer le droit à un tiers est visée par le nouveau texte. Le fait de vouloir assujettir à l'impôt un nouveau bail consenti par le propriétaire d'un immeuble ancien resté vacant depuis six mois, lui paraissant cependant excessif, il lui demande s'il peut préciser la doctrine administrative sur ce point, de telle sorte que le texte puisse être appliqué sans équivoque.

11364. — 28 octobre 1964. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été dans le département de l'Ariège, pour les cinq derniers exercices clos : 1° les recettes prélevées par l'Etat, et leur ventilation par grands chapitres de recettes; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

11385. — 28 octobre 1964. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'information** que le directeur général de l'O. R. T. F., au cours d'une entrevue avec les représentants des musiciens de l'Orchestre de Radio-Lille, a confirmé sa décision de ne conserver que trois des six orchestres symphoniques régionaux. Cette décision n'est pas sans soulever des protestations justifiées des musiciens des orchestres menacés de licenciement. Or l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, signée par M. le Président de la République, dans son article 5, alinéa 4, précise : « Le statut officiel est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la radiodiffusion-télévision française à la date de son entrée en vigueur ». L'O. R. T. F. ne reconnaît pas les droits acquis par les artistes musiciens recrutés par concours national, et entend procéder à des concours d'élimination. Ce procédé singulier dénote l'intention de l'O. R. T. F. d'aboutir à la disparition des artistes régionaux en prétendant pratiquer une politique de décentralisation. Il lui demande s'il entend maintenir les dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 ou, dans la négative, en vertu de quel texte le directeur général de l'O. R. T. F. peut procéder à la suppression des orchestres symphoniques régionaux.

11386. — 28 octobre 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est exigé, à l'appui des mandats des bureaux d'aide sociale, un certificat de conformité, pièce qui paraît superflue puisque la facture est jointe au mandat, que facture et mandat sont signés par l'ordonnateur qui accepte de payer. Il lui demande si, dans un but de simplification, la suppression du certificat de conformité ne serait pas possible.

11387. — 28 octobre 1964. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, non entrepreneur du bâtiment, a construit lui-même, et avec l'aide d'artisans déclarés, un immeuble d'habitation comportant un rez-de-chaussée et deux étages. Occupant personnellement le rez-de-chaussée et le deuxième étage, louant le premier étage après engagement de le réserver à la location pendant dix ans au moins, il n'a pas bénéficié de l'aide financière de l'Etat, mais seulement de la prime à la construction. Il lui demande si l'intéressé est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, sur quelle partie de l'immeuble.

11388. — 28 octobre 1964. — **M. Paquet** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 5120, insérée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 février 1964, relative aux investissements de l'épargne française dans les valeurs pétrolières algériennes, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que le manque d'informations précises au sujet de ces valeurs n'a fait qu'accentuer le malaise qui régnait déjà parmi les porteurs de ces titres. Il lui demande si, en cas de non-respect par le Gouvernement algérien des conventions passées au sujet de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures au Sahara, le Gouvernement français a l'intention de rembourser aux porteurs français le montant nominal de leurs titres.

11391. — 28 octobre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas équitable d'autoriser les exploitants agricoles, dont les bénéfices sont imposés d'après le mode forfaitaire, à déduire, soit de leur bénéfice forfaitaire, soit de leur revenu global, les annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter, à la suite d'un sinistre, pour reconstituer leur exploitation, et, quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

11392. — 28 octobre 1964. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents de la force publique exigent, des personnes auxquelles ils ont dressé un procès-verbal de contravention, le paiement en espèces des sommes dues à titre d'amendes. Il arrive ainsi qu'un automobiliste, démuné d'argent en espèces, se trouve traduit devant le tribunal faute de paiement, et est obligé de supporter des frais supplémentaires, qui viennent s'ajouter au montant de l'amende initiale en la quadruplant. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que le paiement par chèques soit libératoire en ce qui concerne les sommes réclamées à titre d'amendes par un agent de la force publique.

11393. — 28 octobre 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'au ministère des armées, section « armée de terre », les notes annuelles des agents administratifs et des commis des services extérieurs sont fusionnées lors de la péréquation, et que les réductions ou majorations d'ancienneté moyenne sont appliquées indistinctement. Ces pratiques permettent de considérer que les deux grades en cause ne constituent qu'un seul et même corps. Or, à la suite de l'application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, prévoyant l'accession aux échelles supérieures de rémunération dans la limite de 25 p. 100 des effectifs budgétaires de chaque grade, il se trouve que 85 p. 100 des agents administratifs — soit 962 — ont été promouvables pour l'échelle M. E. 1, et que seuls 326 ont pu être nommés. Par contre, pour le grade de commis où il existait 1.648 vacances, il n'a été prononcé que 348 nominations, faute de candidats réunissant les conditions requises. Il lui demande si, compte tenu des considérations qui précèdent, les nominations pour les échelles supérieures ne pourraient pas être calculées sur le total des effectifs des agents administratifs et des commis, et non pas séparément sur chacune de ces catégories.

11394. — 28 octobre 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 64-469 du 27 mai 1964, modifiant le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, le ministre des armées est autorisé à recruter des agents de bureau, des dactylographes et des sténodactylographes classés et rémunérés par référence aux échelons et indices de l'échelle normale des catégories de titulaires correspondantes. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 3 octobre 1949, la durée du séjour dans chaque échelon est égale à la durée moyenne exigée des titulaires aux mêmes échelons. Des instructions données par la direction des personnels civils du ministère des armées, pour l'application de l'article 10 du décret n° 64-469 susvisé, il résulte que les agents sur contrat de 6^e catégorie « C » doivent, selon leur qualification, être reclassés dans les échelles E3 ou E2 à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu au 31 décembre 1963, ce qui a pratiquement

pour effet de classer au même échelon les agents de cette catégorie qui ne comptent que 3 ans de services, et ceux qui réunissent 12 ans de services et plus. Il lui demande : 1° s'il estime cette mesure équitable ; 2° si, dans le cas considéré, il ne serait pas possible, pour les intéressés, d'opter pour une reconsidération de carrière en échelle E3 ou ES 2 selon le cas, ce qui permettrait d'atténuer les conditions rigoureuses d'un tel reclassement, qui ne tient aucun compte de la durée des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

11396. — 28 octobre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions de proposer des mesures de restriction de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur pour éviter la création de nouveaux salons de coiffure.

11397. — 28 octobre 1964. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de la dévaluation du dinar tunisien qui va toucher les anciens salariés français rapatriés bénéficiaires d'une pension de vieillesse payée par la société mutualiste générale de prévoyance sociale, ex-caisse tunisienne de retraite, ou d'une rente d'accident servie par des assureurs français ayant un siège tunisien, entraînant un abattement de plus de 20 p. 100 sur les ressources de ces personnes généralement âgées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour y remédier.

11398. — 29 octobre 1964. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'au cours d'une conférence de presse, tenue en juin 1964, les élus du comité central d'entreprise et les représentants des organisations syndicales de la S. N. E. C. M. A. ont démontré que le projet de moteur M45, conçu par les bureaux d'études de la S. N. E. C. M. A., s'avère pleinement valable pour donner du travail aux usines françaises d'aviation, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure ce projet dans la loi de programme concernant l'aviation française.

11400. — 29 octobre 1964. — **M. Yvon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 64-442 du 21 mai 1964 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Il a été prévu à l'article 1^{er} que le droit établi par les articles 721 et 723 du code général des impôts était réduit à 140 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées en vue des opérations énumérées ci-après : « 5° transfert dans une zone à vocation industrielle d'une entreprise industrielle ou commerciale implantée dans une zone résidentielle ». Aucune condition n'est imposée pour l'application du tarif préférentiel, autre que celle ci-dessus visée et celle de l'agrément préalable prévu par l'article 2 de ce texte. Par circulaire du 21 mai 1964, parue au *Journal officiel* du 26 mai, relative aux modalités d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises, il est prévu, sous le paragraphe B du chapitre 1^{er} : « que la réduction du droit de mutation dont les conditions d'attribution sont prévues par le décret précité ne peut être accordée que si l'opération susceptible de bénéficier de la réduction du droit de mutation intervient hors du bassin parisien ». Il lui demande comment concilier l'application du décret n° 64-442 du 21 mai 1964, qui ne fait état d'aucune restriction, et la circulaire du 21 mai 1964 et si, tout particulièrement, une entreprise, implantée dans la zone résidentielle d'une ville classée en secteur B, peut bénéficier, pour son transfert dans la zone industrielle de la même ville, de la réduction du droit d'enregistrement au taux de 140 p. 100 prévue par le décret n° 64-442 du 21 mai 1964, sous les conditions d'agrément prévues par ledit décret.

11403. — 29 octobre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministère de la santé publique ignore ou condamne les activités des guérisseurs, également appelés « magnétiseurs », mais que, dans le même temps, son ministère impose ces professionnels pour les mêmes activités. Il lui demande ce qu'il pense de cette anomalie et comment il entend procéder à l'arbitrage qui semble nécessaire en la circonstance en're ses deux ministres.

11405. — 29 octobre 1964. — **M. André Rey** expose à **M. le Premier ministre** le cas des retraités civils et militaires privés d'une représentation au Conseil économique et social malgré des déclarations qui, en annonçant le renouvellement du conseil, précisaient que toutes les couches sociales de la nation y participaient. Il lui demande d'indiquer : 1° les raisons de cette éviction ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que des milliers de retraités soient représentés au sein du Conseil économique et social.

11407. — 29 octobre 1964. — **M. Boivin** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que, dans l'état actuel des textes, la France n'admet une équivalence du permis de conduire (et dispense par conséquent de passer le permis de conduire français) que pour les Français rapatriés

d'Algérie ou d'un pays d'expression française et titulaires d'un permis délivré par les nouvelles autorités locales. Tous les permis délivrés par les Etats étrangers autres que l'Algérie et les pays d'expression française — même s'ils sont délivrés à des Français — doivent donc donner lieu à un nouveau permis français. Or, dans le cadre des textes du code de la route international, la France autorise la conduite — en qualité de touriste et assimilé — sur son territoire avec un permis étranger pour une durée d'un an. Il lui demande s'il ne pourrait étudier avec ses collègues des autres pays une modification des textes du code de la route international, le nouveau code devant permettre à la France d'échanger un permis de conduire étranger contre un permis français (pour une personne résidant en France depuis plus d'un an), et une équivalence étant ainsi établie entre les différents permis de conduire, français et étrangers.

11412. — 29 octobre 1964. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui semble pas souhaitable d'associer plus étroitement les caisses d'épargne et de prévoyance à la réalisation de l'équilibre financier qu'il recherche. Il lui suggère, en particulier, la création éventuelle, au besoin parallèle au livret ordinaire, d'un deuxième livret « investissements » assorti d'un taux progressif en rapport avec la période d'immobilisation. Il pense que des mesures de cet ordre seraient préférables aux nouvelles décisions restrictives qui s'ébauchent, frappant les fonds mis par les caisses d'épargne à la disposition des collectivités locales. Il paraît souhaitable que la position des caisses d'épargne et de prévoyance, par rapport à d'autres collecteurs d'épargne, ne se trouve pas dégradée, mais qu'au contraire soient instituées les règles d'une fructueuse concurrence, en évitant des oppositions qui amènent le trouble et la confusion dans l'esprit des épargnants. En somme, il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient faire une véritable déclaration d'intention en ce qui concerne les perspectives retenues pour le développement et l'avenir des caisses d'épargne.

11415. — 29 octobre 1964. — **M. Vanier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. Ce texte prévoit que les étrangers en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonnance typiquement étrangère qui peut gêner leur intégration dans la communauté nationale, peuvent demander à franciser ce nom. Par contre, les étrangers ayant obtenu leur naturalisation sans avoir profité de cette possibilité, en particulier ceux naturalisés avant la promulgation de cette loi, ne peuvent franciser leur nom qu'en adoptant la procédure du changement de nom, encore régie par les dispositions du titre II de la loi du 11 germinal an II. Cette procédure est particulièrement complexe. Il lui demande s'il ne peut envisager le dépôt d'un projet de loi permettant aux Français ayant acquis la nationalité française par naturalisation et titulaires d'une carte de combattant de la Résistance de bénéficier des mesures prévues par la loi du 3 avril 1950. A défaut de l'éventuel dépôt d'un tel projet de loi, il souhaiterait connaître sa position à l'égard d'une proposition de loi d'origine parlementaire visant à atteindre le but suggéré.

11418. — 29 octobre 1964. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les dispositions qu'il a prises en faveur du projet de statut des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 et la date éventuelle de la mise en vigueur du texte.

11419. — 29 octobre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 9045 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 juillet 1964, et rectificatif du 29 août 1964), il appert que le temps de travail effectif d'une sage-femme dans une maison de santé privée, suivant la loi du 25 février 1946, ne peut être prolongé au-delà de vingt heures par semaine et que la convention collective du 14 juin 1951, complétée par l'avenant du 22 février 1963, prévoit des heures de garde supérieures. Il lui demande : 1° si une sage-femme qui est logée dans une clinique, mais qui peut se trouver à disposition en cas d'urgence, doit voir décompter la totalité de son temps de sommeil comme temps de travail effectif, nonobstant les dispositions des lois des 21 juin 1936 et 28 août 1942, même si celui-ci est rémunéré dans les conditions prévues à la convention collective des maisons de santé privées, et notamment de son avenant du 22 février 1963 ; 2° si les majorations prévues audit avenant ne concernent que les gardes supplémentaires où les sages-femmes ont seulement la possibilité de prendre du repos la nuit dans un local convenable, mais lequel ne serait pas la chambre individuelle qui leur est affectée comme domicile personnel dans l'établissement.

11422. — 30 octobre 1964. — **M. Bayle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables qui donnent en location « à titre habituel » des chambres ou appartements meublés sont normalement redevables des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes locales en qualité de « loueur de chambres ou appartements meublés ». Il résulte cependant des dispositions du paragraphe 6 de l'article 1454 du code général des impôts que sont exonérés de la patente les propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle lorsque cette

location ne présente aucun caractère périodique. Dans ces mêmes conditions, ces mêmes personnes sont également exonérées de la taxe locale sur le chiffre d'affaires en application des dispositions de l'article 39 (VII) de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 (cf. réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 5524, *Journal officiel*, débats A. N., du 30 novembre 1963, p. 7589). Il arrive fréquemment que des militaires et marins affectés provisoirement outre-mer et logés par les soins du ministère de la marine ou celui des forces armées dans leur résidence provisoire louent en meuble leur appartement, qui constitue en métropole leur domicile habituel, et ce, parce qu'il leur est impossible d'amener leur mobilier outre-mer pour un séjour provisoire. Bien que louant accidentellement la totalité de leur logement et non pas seulement une partie, il semble bien que le cas de ces contribuables rentre dans l'esprit des textes susvisés et comporte exonération des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si ces contribuables doivent ou non être exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, pour la location en meuble de l'appartement constituant leur domicile en métropole, pendant la durée de leur affectation outre-mer et, dans la négative, s'il ne peut être aménagé pour cette catégorie de contribuables, dont l'absence de but spéculatif est évident, un régime d'exonération.

11423. — 30 octobre 1964. — M. Pimoni attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés de recrutement des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics. Il lui demande : 1° quels ont été, pour chacun des trois derniers concours destinés au recrutement de ce personnel et qui ont eu lieu en 1962, 1963 et 1964 : a) le nombre d'inscriptions prévues sur la liste d'aptitude ; b) le nombre de candidats qui se sont présentés au début des épreuves ; c) le nombre de candidats qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude ; d) le nombre de candidats qui, ayant été inscrits sur la liste d'aptitude, ont pris un poste dans un établissement hospitalier public ; 2° quelles mesures il envisage de prendre en vue de revaloriser la situation matérielle des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics.

11425. — 30 octobre 1964. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon certains communiqués de presse, il est arrivé, dans la nuit du dimanche 27 au lundi 28 septembre 1964, en gare de Paris-la Chapelle du lait sous emballages perdus en provenance de la Hollande ; que l'importateur a mis cette denrée en distribution dans les succursales gérées par sa société, dans la matinée du lundi, lequel produit a été vendu au consommateur au tarif de 0,74 franc le flacon d'une capacité d'un quart de gallon américain, soit 0,94 franc le litre ; que le prix ressort ainsi pour le public à 0,787 franc le litre, d'où un dépassement de 0,047 franc par litre sur le tarif habituel pour un produit français similaire. Il lui demande : 1° si ses services sont intervenus pour octroyer à l'importateur une subvention ; 2° dans l'affirmative, sur quel chapitre du budget a été imputée cette dépense ; 3° quelle est la quantité de lait qui a été ainsi importée pendant la période s'étendant du 18 septembre au 20 octobre, avec indication du pays d'origine et, par voie de conséquence, le montant total des subventions qui ont pu être accordées à cette occasion aux entreprises importatrices.

11428. — 30 octobre 1964. — M. Robert Balianger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par l'association de défense des habitants, propriétaires, exploitants et usagers de la Côte de Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise), d'une motion relative au tracé prévu pour l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise, et déclarant notamment : « Les associations de défense des habitants des communes de Deuil-la-Barre et de Groslay auxquelles se sont joints les habitants de Montmorency et de Soisy-sous-Montmorency, réunies en assemblée générale le 18 septembre 1964, au 42, rue Haute, à Deuil-la-Barre, décident de présenter à M. le commissaire enquêteur les résolutions suivantes : a) l'assemblée générale constate que les plans sur lesquels figure le tracé de l'autoroute interurbaine sont anciens, incomplets, datent d'au moins vingt ans et ne correspondent plus aux exigences actuelles ; b) elle s'étonne que les auteurs du projet ne se soient pas préoccupés des conséquences du passage d'une autoroute en pleine ville. Plus particulièrement, en ce qui concerne les communes ci-dessus citées, nombre de rues habitées seront coupées en deux par un obstacle infranchissable ; c) elle demande, dans un but d'économie des fonds publics, son passage en dehors des agglomérations ; d) l'assemblée générale souhaite que l'étude en soit reprise. » Il lui demande s'il entend tenir compte des observations et du vœu exprimés par les intéressés.

11431. — 30 octobre 1964. — M. Martel expose à M. le ministre du travail qu'en sa séance du 18 mars 1964, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à l'unanimité des collèges travailleurs et exploitants, a demandé que soit modifié l'article 103 du décret du 27 novembre 1946, qui stipule : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manoeuvre de 2^e catégorie de jour âgé de dix-huit ans ». Le conseil d'administration proposait la modification suivante à l'arrêté précité : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par l'ouvrier de 4^e catégorie de jour. La prime de résultat est prise en compte dans le calcul de l'indemnité journalière de

maladie ». Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend répondre favorablement — et dans quel délai — à cette demande tendant au relèvement de l'indemnité journalière pour maladie des ouvriers mineurs.

11432. — 30 octobre 1964. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en sa séance du 18 mars 1964 le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à l'unanimité des collèges de travailleurs et exploitants, a demandé que soit modifié l'article 103 du décret du 27 novembre 1946, qui stipule : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manoeuvre de 2^e catégorie de jour, âgé de dix-huit ans ». Le conseil d'administration proposait la modification suivante à l'article précité : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par l'ouvrier de 4^e catégorie de jour. La prime de résultat est prise en compte dans le calcul de l'indemnité journalière de maladie ». Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend répondre favorablement — et dans quel délai — à cette demande tendant au relèvement de l'indemnité journalière pour maladie des ouvriers mineurs.

11437. — 30 octobre 1964. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le point suivant : le dernier alinéa de l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, dispose « qu'est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». En appliquant cette présomption fiscale à la lettre, elle ne concernerait pas le cas où la vente serait consentie au conjoint du présomptif héritier du vendeur. En effet le texte ne vise pas (comme l'article 766 du code général des impôts) les personnes interposées. A cet égard la présomption fiscale résultant de la loi du 8 août 1962 serait moins rigoureuse que celle résultant de l'article 766 du code général des impôts. M. Delong, n'étant pas sûr que l'interprétation restrictive qu'il fait du texte de la loi du 8 août 1962 soit celle qui sera finalement retenue par l'administration de l'enregistrement, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir toute précision à ce sujet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

10450. — 22 août 1964. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui règne, à juste titre, dans les milieux agricoles, à la suite des récentes décisions gouvernementales de ne pas augmenter les prix des produits agricoles. Même si l'on souhaite le succès de la politique de stabilisation, il est, en effet, difficile d'admettre que le revenu des agriculteurs reste depuis plusieurs années au même niveau, quand il n'a pas baissé, alors que les charges sociales, les impôts et le coût des moyens de production ont progressé d'une façon importante. En ce qui concerne le blé, les producteurs de la région sarthoise percevront, cette année, aussi bien au titre de la première tranche que de la deuxième, une rémunération inférieure d'environ 2 francs à celle de l'année précédente. En outre, les bonifications accordées pour les blés ayant un poids spécifique supérieur à 75 sont limitées à 78, ce qui pénalise les produits de qualité que l'on réclame tant par ailleurs. En ce qui concerne la viande, il est à craindre que la sécheresse n'amène les producteurs à mettre sur le marché, à la fin de l'été, un grand nombre d'animaux, ce qui entraînerait un abaissement des cours, susceptible de décourager encore davantage l'élevage. Il lui demande comment le Gouvernement entend concilier cette attitude avec l'obligation que lui fait la loi d'orientation d'établir la parité entre le revenu des agriculteurs et celui des autres catégories de Français et quelles mesures il envisage de prendre pour apporter dans l'immédiat une solution à ces problèmes, si importants pour un grand nombre de Français.

10451. — 22 août 1964. — M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors de la discussion du budget de l'agriculture, une question avait été posée concernant les rapports entre l'enseignement et la recherche vétérinaire. A cette question, M. le ministre de l'agriculture avait bien voulu répondre : « Des conventions sont actuellement discutées entre l'Institut national de la recherche agronomique et l'enseignement, afin que soit programmée la recherche dans les secteurs de l'enseignement ; une partie de la recherche d'enseignement étant orientée vers les objectifs de l'I.N.R.A., et une autre partie étant totalement libre, à la disposition des professeurs ». Il lui demande quel est le nombre et la nature des conventions de cet ordre qui ont été conclues au 1^{er} août 1964. Au cas où cette question appellerait une réponse négative, il lui demande les motifs qui se sont opposés à la conclusion de telles conventions.

10799. — 26 septembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que, devant le nombre de plus en plus élevé des personnes pratiquant le tourisme de plein air (campeurs et caravanners), il apparaît indispensable de procéder à une remise en ordre de la tarification actuelle. Celle-ci, en effet, ne permet pas de répartir la masse des campeurs et caravanners aussi largement qu'il serait souhaitable sur l'ensemble de nos régions touristiques, mais tend, au contraire, à les concentrer dans des secteurs déjà surchargés, et aboutit à des entassements déplorables dans les camps d'aspect concentrationnaire. Le camping et le caravanning constituent des modes de vacances qui peuvent être très économiques surtout où les terrains sont eux-mêmes très bon marché, et notamment dans les communes rurales, où l'équipement d'un terrain de sport peut permettre d'accueillir quelques centaines de campeurs dont les achats sont très profitables pour le commerce local. Mais ils ne peuvent être pratiqués qu'à titre relativement onéreux là où les terrains sont d'un prix élevé, c'est-à-dire dans toutes les zones d'affluence touristique. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait d'abandonner la pratique d'un tarif national totalement détaché des incidences économiques locales et de revenir à une tarification normale, fondée sur le coût réel des investissements nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des camps, ce qui permettrait de décongestionner des zones d'affluence, d'orienter plus harmonieusement les migrations estivales, d'assurer de meilleures vacances à des millions de campeurs et de caravanners et enfin d'étaler l'apport bienfaisant de leurs dépenses sur le plus grand nombre possible de communes rurales.

10803. — 26 septembre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** l'émotion des retraités et celle de leur famille évincées d'une représentation au Conseil économique et social. Il lui demande si, conformément aux promesses faites à leurs organisations professionnelles, il ne lui paraît pas possible d'organiser la représentation de cette catégorie sociale particulièrement importante dans la nation.

10810. — 26 septembre 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas souhaitable de prendre, en liaison avec **M. le ministre du travail**, toutes mesures utiles en vue d'accorder le bénéfice de la liquidation anticipée de leur pension de vieillesse aux assurés sociaux ou bénéficiaires d'un régime autonome de retraite anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et déportés, qui, par suite d'un état de santé précaire, consécutif à leurs années de campagnes ou de captivité, ne peuvent plus, à l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans, accomplir un travail normal.

10811. — 26 septembre 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse faite le 29 août 1964 à sa question écrite n° 9403 et lui demande : 1° quelles raisons ont empêché l'étude entreprise d'aboutir à un résultat positif ; 2° pour le cas où ces raisons seraient d'ordre financier, quel serait le coût global de l'octroi de l'indemnité spéciale envisagée, dite « d'usure de vêtements », en faveur des amputés d'un membre inférieur.

10822. — 26 septembre 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une délibération du conseil municipal de Saint-Denis, en date du 26 juin 1964, organisant un voyage-excursion à Bruges, en vue de récompenser les lauréats du B.E.P.C., B.E.C., B.E.I. et C.A.P. a été déclarée nulle de plein droit par un arrêté du préfet de la Seine en date du 10 août 1964, sous le prétexte que ce voyage-excursion ne présentait pas « un intérêt communal » et revêtait « un caractère somptuaire ». Considérant que, depuis vingt ans, la municipalité de Saint-Denis a multiplié ses efforts pour développer l'instruction publique, prenant même très souvent à sa charge des dépenses incombant à l'Etat, notamment la fourniture de terrains pour la construction du lycée et des collèges techniques mixtes. Considérant que les classes surchargées et l'absence de maîtres en cas de maladie ou autre cause d'indisponibilité ont abouti, lors de la dernière saison, à une moyenne d'environ 50 p. 100 de retardés scolaires dans les classes primaires et qu'il y a lieu, en conséquence, de récompenser les enfants et les adolescents qui, malgré les difficultés, mènent leurs études à bien — ce qui est une tradition à Saint-Denis depuis la Libération — il lui demande si la décision préfectorale de suppression des voyages-récompenses entre dans le cadre de la politique scolaire du Gouvernement, et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour faire rapporter la décision incriminée.

10834. — 26 septembre 1964. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un viticulteur qui exploite deux vignobles se trouvant dans deux communes qui ne sont situées ni dans le même canton ni dans des cantons limitrophes. L'intéressé, ayant le souci de limiter ses investissements, vinifie la totalité de sa vendange dans l'une de ces deux communes. Du fait de leur situation géographique précédemment exposée, il est dans l'obligation de transporter dans le rayon de franchise défini par l'article 466 du code général des impôts la vendange obtenue sur l'une de ses exploitations. Le service des contributions indirectes avait, de ce fait, estimé que

l'intéressé était redevable du droit de circulation au tarif de 5,80 francs par hectolitre de vin à l'occasion de ce transport. La direction générale des impôts, saisie de ce problème, a bien voulu admettre, en date du 1^{er} juillet 1964, qu'en raison des circonstances particulières invoquées, il lui était apparu possible de renoncer, à titre exceptionnel et pour la récolte de 1963, à la perception du droit de circulation dont l'intéressé était redevable conformément à l'article 466 précité. Au moment où l'on demande aux agriculteurs de comprimer leurs prix de revient pour obtenir une meilleure rentabilité de leurs exploitations, il apparaît indispensable que cet article soit révisé, car il semble inconcevable que l'on fasse payer à un viticulteur des sommes aussi importantes que celles réclamées par l'administration, uniquement par le fait que cet agriculteur a estimé à juste titre, non rentable l'installation de deux matériels vinaires, alors qu'il possédait sur l'une de ses exploitations le matériel suffisant. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir les dispositions prévues à l'article 466 du code général des impôts.

10838. — 26 septembre 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il appartient à l'administration d'établir qu'un contrat passé sous la forme d'une vente d'immeuble moyennant un prix immédiatement converti en rente viagère constitue, en réalité, une donation déguisée et donne lieu, par suite, au paiement du droit de mutation entre vifs à titre gratuit. Le caractère gratuit du contrat résulte suffisamment de ce que, à la date du contrat, la rente stipulée n'excédait pas le minimum des revenus de l'immeuble, l'acquéreur peut en assurer le service avec ces seuls revenus. (Cassation, Req. 26 mai 1903 I 3130, § 2.) Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas que cette interprétation ne doit trouver son application que dans le cas où le prix de la vente est converti en une rente viagère, et non pas dans le cas de vente d'un immeuble dont le prix principal a été stipulé payable par annuités avec ou sans intérêts, le montant de l'annuité étant égal ou inférieur aux revenus annuels de l'immeuble vendu.

10839. — 26 septembre 1964. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile est propriétaire d'un immeuble, acquis depuis plus de cinq ans, situé dans une zone d'habitation, comprenant un terrain à usage de parc et jardin d'agrément et deux constructions, à usage d'habitation et dépendances, édifiées avant l'achat, d'une surface développée insuffisante par rapport à la contenance du terrain. Cette société se propose de diviser cet immeuble en deux parties, l'une comprenant une contenance d'environ moitié du terrain et toutes les constructions, l'autre, uniquement le surplus du terrain. Une telle division qui, en raison de la situation naturelle des lieux et du parcellaire créé, paraît ne pas être soumise aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de lotissement, aurait pour conséquence de substituer à l'immeuble initial : d'une part, une propriété bâtie qui, par application de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, supporterait des constructions ne pouvant pas être considérées comme de faible importance ou destinées à être démolies ; d'autre part, un terrain nu à bâtir. Il lui demande si, le cas échéant, d'absence de lotissement : 1° la plus-value qui serait dégagée lors de la vente de la propriété bâtie, née de cette division, serait taxable en vertu de l'article 3 de ladite loi ; 2° si, cette plus-value n'étant pas taxable, la vente du terrain nu, né de la même division, aurait une influence à cet égard, quelle qu'elle intervienne en bloc ou en deux parcelles ; 3° si, enfin, la plus-value dégagée lors de cette dernière vente serait bien taxée ; en vertu de l'article 3 de la même loi, si elle intervenait en bloc, sans exonération ou décade ; en vertu de l'article 4 de cette loi, si elle intervenait en deux parcelles ; dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe III-1, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, le prix de revient ne tenant compte que de la fraction correspondant au prix d'achat du seul terrain ; et dans les conditions de droit commun, ultérieurement.

10853. — 26 septembre 1964. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : le 24 mai 1962, **M. X.** a obtenu un jugement du tribunal de grande instance de Constan-tine, prononçant son divorce contradictoirement et aux torts réciproques. Par la suite, son avoué et celui de son épouse ont cessé leurs fonctions auprès dudit tribunal. **M. X.** fut rapatrié en Haute-Marne, tandis que son épouse s'installait à Toulouse. Ayant pu obtenir la délivrance d'une expédition du jugement de divorce, **M. X.** la fit signifier à son épouse conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile. Plus d'un mois s'étant écoulé depuis cette signification sans que son épouse ait interjeté appel, **M. X.** s'adressa au greffe de son domicile pour obtenir le certificat de non-appel nécessaire pour procéder à la transcription du divorce. Il lui fut répondu que le traité de coopération, dans ses accords judiciaires, ne donnait nullement compétence au greffe de son domicile pour l'obtention dudit certificat. Il lui demande en conséquence : 1° si la signification d'une copie de l'expédition du jugement est suffisante pour faire courir le délai d'appel ; 2° dans la négative, à quelle autorité il convient de s'adresser pour obtenir la grosse du jugement ; 3° quel est le greffe compétent *ratione loci*, dans le cas particulier, pour délivrer le certificat de non-appel.

10866. — 26 septembre 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail la situation de l'entreprise Willème à Nanterre, spécialisée dans la fabrication de véhicules poids lourds, employant 1.000 salariés, qui connaît actuellement des difficultés économiques pouvant mettre en cause, dans un avenir plus ou moins rapproché, le maintien de son activité. La direction de cette entreprise vient de prononcer 57 licenciements d'ouvriers, d'employés et d'agents de maîtrise, et elle se propose, dans les prochains jours, de procéder à un nombre encore plus élevé de licenciements. D'autre part, et sans aucune compensation pour la perte de salaire qui en résulte, les horaires de travail ont été ramenés à 42 heures 30 par semaine pour les « horaires » et à 40 heures pour les « mensuels ». Cette situation : licenciements, perte de salaire, menace sur l'emploi, provoque une double inquiétude d'abord parmi les travailleurs de l'entreprise dont une fraction importante compte de nombreuses années d'ancienneté, et aussi parmi la population de Nanterre, cette usine étant l'une des principales et des plus anciennes de la localité. Ce d'autant que ces suppressions d'emploi font suite aux licenciements prononcés aux usines Salomé et Aluvac à Nanterre et résultent, sans aucun doute, des effets du plan dit de « stabilisation », qui provoque le freinage de l'activité économique et dont, seuls, les travailleurs supportent les conséquences. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre : a) pour s'opposer aux licenciements prévus, comme il en a le pouvoir ; b) pour faire assurer le maintien en pleine activité de cette entreprise, avec son effectif normal, s'agissant d'une société dont les réalisations dans le domaine des véhicules spéciaux et de fort tonnage ont contribué à l'expansion de l'industrie automobile de notre pays ; c) pour que le personnel n'ait pas à souffrir, dans ses conditions de rémunération, de la situation actuelle ; 2° quelles possibilités il entrevoit pour donner au marché de l'automobile, et en particulier à ce constructeur de véhicules lourds, les débouchés nécessaires à une reprise normale d'activité.

10870. — 26 septembre 1964. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre du travail sur certains aspects de la protection sociale dans la zone de Lacq, notamment au regard de libre choix du médecin, qui paraissent, par application aux affiliés des Basses-Pyrénées des circulaires du 2 et du 8 mai de la société de secours minière F 49, à Saint-Gaudens, présenter une inacceptable discrimination entre assurés. Il lui demande si le régime imposé en fait, par les dispositions en question, n'est pas en droit dérogatoire des dispositions du code de sécurité sociale. L'importance matérielle et morale d'une situation, imposée contre leur gré à un nombre accru de familles, lui paraît nécessiter une enquête administrative, dont il demande à M. le ministre de lui faire connaître les conclusions.

10872. — 26 septembre 1964. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire savoir pourquoi la Société nationale des chemins de fer français est dispensée de l'application des règlements imposés aux particuliers, concernant l'usage d'appareils sonores dans les agglomérations. Il lui cite l'exemple du centre de triage de Vaires-sur-Marne, où, de 22 h 30 le soir à 6 heures le matin, l'emploi de sifflets, trompettes, haut-parleurs, utilisés sans considération de la gêne occasionnée aux riverains, constitue une infraction qui devrait être sanctionnée. Il souhaiterait, en conséquence, que des mesures conjointes du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics et des transports mettent fin à cette situation intolérable pour les riverains qui en subissent les effets.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 3 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 163)

Sur la totalité du texte de la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances pour 1965.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	427
Majorité absolue.....	214

Pour l'adoption.....	284
Contre	143

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alzier.
Albrand.
Ansquer.
Anthoz.

Mme Ayme de La
Chevrelière.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Baa (Pierre).
Baudouin.

Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bévue.
Bénard (François)
(Olse).

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.

Ont voté contre (1) :

Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Barrière.

Bayou (Raoul).
Béhard (Paul).
Berthoulin.
Billères.

Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christians.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Cournaros.
Dalalunzy.
Damette.
Danel.
Danoil.
Dassault (Marcel).
Dassé.
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evraud (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fouchier.
Fric.
Frya.

Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermine.
Guillon.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Kropfle.
La Combe.
Lainé (Jear).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morlière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Légué (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.

Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavetti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pfimlin.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richt.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Saldardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sansou.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Tirefort.
Tomasini.
Touré.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Billoux.	Fabre (Robert).	Monnerville (Pierre).	Julien.	Moulin (Jean).	Schumann (Maurice).
Blanchon.	Fajon (Etienne).	Montalat.	Labéguerie.	Philippe.	Seramy.
Bleuse.	Faure (Gilbert).	Montel (Eugène).	Le Guen.	Pidjot.	Teariki.
Boisson.	Faure (Maurice).	Morlevat.	Le Lann.	Pierrebourg (de).	Mme Thome - Pate-
Bonnet (Georges).	Feix.	Musmeaux.	Meck.	Pillet.	nôtre (Jacqueline).
Boulay.	Fiévez.	Nègre.	Michaud (Louis).	Rossi.	Tinguy (de).
Bourdellès.	Fil.	Niles.	Montagne (Rémy).	Sablé.	Zuccarelli.
Boutard.	Forest.	Notebart.	Montesquiou (de).	Schaff.	
Bouthière.	Fouet.	Odru.			
Brettes.	Fourvel.	Orvoën.			
Brugerolle.	Gaillard (Félix).	Pavot.			
Bustin.	Garcin.	Péronnet.			
Cance.	Gaudin.	Philibert.			
Carlier.	Gauthier.	Pic.			
Cassagne.	Gernez.	Pimont.			
Cazenave.	Gosnat.	Planeix.			
Cermolacce.	Grenier (Fernand).	Pleven (René).			
Césaire.	Guyot (Marcel).	Poncellé.			
Chandernagor.	Héder.	Prigent (Tanguy).			
Charpentier.	Hostier.	Mme Prin.			
Chaze.	Houël.	Privat.			
Cornette.	Juskiwewski.	Ramette (Arthur).			
Couillet.	Kir.	Raust.			
Couzinet.	Lacoste (Robert).	Regaudie.			
Darchicourt.	Lamarque-Cando.	Rey (André).			
Darras.	Lamps.	Rieubon.			
Defferre.	Larue (Tony).	Rochet (Waldeck).			
Dejean.	Laurent (Marceau).	Roucaute (Roger).			
Delmas.	Le Gallo.	Ruffe.			
Delorme.	Lejeune (Max).	Salagnac.			
Denvers.	L'Huillier (Waldeck).	Sauzedde.			
Derancy.	Lolive.	Schaffner.			
Deschizeaux.	Longueue.	Schloesing.			
Desouches.	Loustau.	Spénale.			
Dolze.	Magne.	Tourné.			
Dubuis.	Manceau.	Mme Vaillant-			
Ducos.	Martel.	Couturier.			
Duffaut (Henri).	Masse (Jean).	Vals (Francis).			
Duhamel.	Matalon.	Var.			
Dumortier.	Méhaignerie.	Ver (Antonin).			
Dupont.	Milhau (Lucien).	Véry (Emmanuel).			
Dupuy.	Mitterrand.	Vial-Massat.			
Duraffour.	Moch (Jules).	Vignaux.			
Dussarhou.	Mollet (Guy).	Vvon.			
Escande.					

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Chauvet.	Fourmond.
Abelin.	Chazalon.	François-Benard.
Barberot.	Commenay.	Fréville.
Barniaudy.	Cornut-Gentille.	Germain (Charles).
Barrot (Noël).	Coste-Floret Paul).	Grenet.
Baudis.	Daviaud.	Hersant.
Bénard (Jean).	Mlle Dienesch.	Ihuel.
Bosson.	Ehrard (Guy).	Jacquet (Michel).
Charvet.	Fontanet.	Jaillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Briand et Vauthier.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Bonnet (Christian), Cousté et Fraissinette (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
 Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).
 Bernasconi à M. Bourgund (assemblées internationales).
 Boisson à M. Dumortier (maladie).
 Brettes à M. Cassagne (maladie).
 Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
 Dussarhou à M. Longueue (maladie).
 Duterne à M. Bécue (assemblées internationales).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Krœpfle à M. Bourgeois (Georges) (maladie).
 Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
 Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).
 Peretti à M. Fanton (maladie).
 Radius à M. Perrin (assemblées internationales).
 Schaffner à M. Darchicourt (maladie).
 Voilquin à M. d'Aillières (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bonnet (Christian) (cas de force majeure).
 Cousté (mission).
 Fraissinette (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

